



Cour de cassation

LIBERCAS

5 - 2023



ACTION CIVILE

Impôts sur les revenus - C.I.R. 1992, article 458 - Possibilité propre de réparation du dommage causé par les infractions visées aux articles 449 à 452 du C.I.R. 1992 - Inapplicabilité au dommage, résultant de l'absence de paiement de l'impôt enrôlé, causé à l'État belge par des infractions de droit commun qui s'intègrent dans le mécanisme de fraude fiscale - Incidence sur la recevabilité de la constitution de partie civile de l'État belge, administration des contributions directes

Prévu par l'article 458, alinéas 1er et 2, du CIR 1992, le mécanisme de solidarité entre auteurs ou complices d'infractions visées aux articles 449 à 452 du CIR 1992 quant au paiement de l'impôt éludé et des intérêts, qui découle d'une condamnation du chef d'une infraction aux dispositions du CIR 1992 ou du constat que les faits ainsi qualifiés sont établis, est étranger à la décision qui déclare établies des infractions à d'autres dispositions que celles prévues par ce code ; dès lors, il ne peut être considéré que le dommage, résultant de l'absence de paiement de l'impôt enrôlé, causé à l'État belge par des infractions de droit commun qui s'intègrent dans le mécanisme de fraude fiscale imputé au prévenu, fait l'objet de la possibilité propre de réparation prévue à l'article 458, alinéas 1er et 2, du CIR 1992 (1); le juge ne peut dès lors déclarer l'action civile de l'État, administration des contributions directes, irrecevable pour ce motif. (1) La Cour précise ici en substance que l'art. 458 du CIR 1992 n'empêche pas le fisc de se constituer partie civile pour le dommage résultant de l'absence de paiement de l'impôt enrôlé mais causé par des infractions de droit commun - c'est-à-dire non visée par les art. 449 à 452 du CIR 1992 - qui s'intègrent dans le mécanisme de fraude fiscale imputé au prévenu. « L'État, administration des contributions directes, a comme toute personne préjudiciée le droit d'introduire une action civile du chef d'un dommage pour lequel la législation fiscale ne prévoit pas une possibilité propre de réparation ; la possibilité de réparer existante pour l'administration, en vertu de l'article 458, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, à savoir la solidarité résultant d'une condamnation, empêche que l'administration introduise, à charge de l'auteur ou du complice d'une des infractions visées aux articles 449 à 453 du Code des impôts sur les revenus 1992, une action civile tendant à l'indemnisation du dommage consistant en l'équivalent de l'impôt éludé » (Cass. 17 décembre 2015, RG C.13.0194.N, Pas. 2015, n° 761, avec concl. de M. THIJS, alors avocat général, publiées à leur date dans AC). Voir aussi Cass. 25 mai 2011, RG P.10.1111.F, Pas. 2011, n° 349 (« Une dette d'impôt ne résulte pas de la fraude; elle naît de l'opération imposable que la fraude a tenté de dissimuler; celle-ci ne peut donc pas être la cause, au sens de l'article 1382 du Code civil, d'un dommage consistant dans le montant de l'impôt éludé »), et note de F. KONING, « La solidarité au paiement de l'impôt éludé en vertu de l'article 458, alinéa 1er, du CIR, serait-elle désormais applicable même en cas d'absence de condamnation pénale? », J.T. 2011, p. 832 ; Cass. 2 mars 2016, RG P.15.0929.F, Pas. 2016, n° 151, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 11 janvier 2017, RG P.16.0703.F, et note d'O. MICHIELS, « L'article 458 du Code des impôts sur les revenus est-il un frein à l'intervention du fisc en procédure pénale ? », J.T. 2017, pp. 397-400 ; Cass. 13 novembre 2019, RG P.19.0267.F, Pas. 2019, n° 589, avec concl. contraires du MP, et note d'E. VAN BRUSTEM, « A propos de l'action civile du fisc : quel impôt, quel dommage et devant... quel juge ? », Rev. dr. pén. crim. 2021, pp. 5 et s. Ce dossier s'inscrit dans le contexte frauduleux des sociétés de liquidités ou sociétés « cash » (voir E. VAN BRUSTEM, « Sociétés de liquidités : réparation du dommage propre de l'administration fiscale, quo vadis », note sous Cass. 11 janvier 2017, Rev. dr. pén. crim. 2017, pp. 853 et s.).



- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil
- Art. 458 Cône des impôts sur les revenus 1992

Cass., 2/6/2021

P.20.0303.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Impôts sur les revenus - C.I.R. 1992, article 458 - Possibilité propre de réparation du dommage causé par les infractions visées aux articles 449 à 452 du C.I.R. 1992 - Prescription de l'action publique - Obligation d'examiner si les faits constitutifs de ces préventions de nature fiscale sont ou non établis

Il ressort de l'article 458, alinéa 2, 4°, du CIR 1992 que, lorsqu'une juridiction de jugement constate l'extinction, par l'effet de la prescription, de l'action publique exercée à charge d'une ou de plusieurs personnes prévenues des infractions fiscales visées aux articles 449 à 452 du CIR 1992, elle est tenue d'examiner si les faits constitutifs de ces préventions de nature fiscale sont ou non établis (1). (1) Afin de permettre au fisc de bénéficier, le cas échéant, du mécanisme de solidarité prévue par l'article 458 du CIR 1992 : en effet, « l'administration des contributions directes dispose quant à l'impôt, d'une possibilité propre de réparation consistant, outre l'enrôlement, dans la solidarité résultant, en vertu de [cette disposition], d'une condamnation comme auteur ou complice d'infractions visées aux articles 449 à 453 dudit code; la condamnation visée à cet article s'entend également de la décision se bornant, en raison de la prescription de l'action publique, à déclarer établis les faits constitutifs des préventions » (Cass. 25 mai 2011, RG P.10.1111.F, Pas. 2011, n° 349 ; Cass. 28 septembre 2010, RG P.10.0099.N, Pas. 2010, n° 554, avec les concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC).

- Art. 458 Cône des impôts sur les revenus 1992

Cass., 2/6/2021

P.20.0303.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Impôts sur les revenus - État belge, administration des contributions directes - Action civile portée devant les juridictions répressives - Préjudice - Frais liés au suivi du dossier répressif



Lorsqu'une infraction fiscale est commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, l'administration fiscale est tenue d'en apporter la preuve afin de pouvoir ainsi enrôler l'impôt élué ; il en est de même à l'égard des coauteurs ou complices à l'égard desquels elle entend recourir au mécanisme de solidarité prévu par l'article 458 du CIR 1992 ; la nécessité de dénoncer l'infraction au procureur du Roi en vue d'obtenir cette preuve, de se faire donner accès au dossier répressif, de suivre le déroulement de l'instruction et d'attendre que celle-ci livre les éléments permettant notamment à l'administration d'identifier les coauteurs ou complices de l'infraction fiscale commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, afin de bénéficier du mécanisme de solidarité prévu par l'article 458 du code précité, peut en soi porter préjudice au département de l'État chargé de la perception et du recouvrement des contributions directes ; en pareil cas, le dommage de l'État se déduit de l'obligation où l'administration se trouve d'apporter la preuve de la culpabilité des coauteurs ou complices, lorsque le débiteur de l'impôt se dérobe à son paiement volontaire par la commission de crimes ou de délits, en affectant un ou plusieurs fonctionnaires chargés du recouvrement à l'analyse des actes, pièces, registres, documents ou renseignements recueillis par l'instruction pénale qui, ouverte à charge de ce contribuable, supplée à l'insuffisance des pouvoirs d'investigation dont ladite administration dispose (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2011, RG P.10.1111.F, Pas. 2011, n° 349 (2ème moyen) ; Cass. 14 juin 2006, RG P.06.0073.F, Pas. 2006, n° 330, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général (II.A.3 - 5ème moyen) ; Cass. 14 février 2001, RG P.00.1350.F, P.00.1353.F et P.00.1363.F, Pas. 2001, n° 91. L'art. 319bis du CIR 1992 a été abrogé par l'article 32 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 en vertu de son article 139. Les pouvoirs d'investigation des fonctionnaires chargés du recouvrement sont désormais régis par les articles 74 et s. dudit code.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

- Art. 458 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 2/6/2021

P.20.0303.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Loi du 17 avril 1878, article 4 - Action publique - Action civile introduite séparément devant le juge civil - Suspension de l'action civile - Décision - Légalité

N'a pas pu légalement décider de ne pas surseoir à statuer sur les actions l'arrêt qui, pour déterminer si la responsabilité d'une des parties est engagée, porte une appréciation sur les faits dont une juridiction pénale est saisie à la suite de la plainte avec constitution de partie civile.

- Art. 4, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 3/6/2021

C.20.0582.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210603.1F.4](#)

Pas. nr. ...

Loi du 17 avril 1878, article 4 - Action publique - Action civile introduite séparément devant le juge civil - Suspension de l'action civile

L'exercice de l'action civile qui n'est pas poursuivie devant le même juge simultanément à l'action publique est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, pour autant qu'il existe un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil.

- Art. 4, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure



pénale

Cass., 3/6/2021

C.20.0582.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210603.1F.4

Pas. nr. ...



ACTION PUBLIQUE

Qualification de la prévention - Droit et devoir de la juridiction de jugement - Requalification - Appréciation souveraine par le juge du fond - Limite - Saisine

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître saisissent la juridiction de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation ; le juge du fond n'est pas lié par la qualification que ces actes ont donnée aux faits ; cette première qualification est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits leur qualification exacte ; toutefois, si, en vue de la requalification, il n'est pas requis que les éléments de l'infraction initialement qualifiée et de celle requalifiée soient les mêmes, il faut néanmoins que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris ; l'appréciation du juge du fond à cet égard est souveraine (1). (1) Voir concl. du MP. voir Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0361.F, Pas. 2017, n° 387 ; Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0259.F, Pas. 2017, n° 386, avec concl. « dit en substance » du MP ; P. MORLET, « Changement de qualification, droits et devoirs du juge », R.D.P.C., 1990, pp. 561 à 590 ; J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 168.

- Art. 130, 145 et 182 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/3/2021

P.21.0221.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.7](#)

Pas. nr. ...



AGRICULTURE

***Exploitation agricole - Absence d'exploitation par le défunt au jour de son décès -
Exploitation par un ou plusieurs héritiers en ligne directe descendante - Loi
applicable***

L'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 29 août 1988 est également applicable aux successions qui comprennent des biens constituant une exploitation agricole qui n'était plus exploitée par le défunt au jour de son décès mais qui l'était alors par un ou plusieurs de ses héritiers en ligne directe descendante.

- Art. 1er, al. 1er L. du 29 août 1988

Cass., 21/1/2021

C.18.0306.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210121.1F.4](#)

Pas. nr. ...



ALIMENTS

Juge de la famille - Pension alimentaire destinée aux enfants - Convention entre parents - Jugement d'accord

Le juge de la famille, en vue d'un jugement d'accord pour fixer la pension alimentaire destinée aux enfants au sens de l'article 203, § 1er, de l'ancien Code civil, doit examiner et indiquer comment les paramètres visés à l'article 1321, § 1er, alinéa 1er, du Code judiciaire ont été respectés; il peut ainsi se référer à la convention dont les parties lui demandent de prendre acte, pour autant que cette convention satisfasse à l'article 1321, § 1er, alinéa 2, et au § 2, 1°, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1321, § 1er, al. 1er et 2, et § 2, 1° Code judiciaire

- Art. 203, § 1er Ancien Code civil

Cass., 7/3/2022

C.21.0430.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220307.3N.5](#)

Pas. nr. ...



APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Jugement d'accord - Pension alimentaire destinée aux enfants - Convention entre parents

Un jugement où il est pris acte d'une convention qui ne satisfait pas à l'article 1321, § 1er, alinéa 2, et au § 2, 1°, du Code judiciaire et qui n'a donc pas été formée légalement, est susceptible d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1043 et 1321, § 1er, al. 2, et § 2, 1° Code judiciaire

Cass., 7/3/2022

C.21.0430.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220307.3N.5](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Compétence du juge - Qualification de la prévention - Droit et devoir de la juridiction de jugement - Requalification - Limite - Saisine

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître saisissent la juridiction de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation ; le juge du fond n'est pas lié par la qualification que ces actes ont donnée aux faits ; cette première qualification est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits leur qualification exacte ; toutefois, si, en vue de la requalification, il n'est pas requis que les éléments de l'infraction initialement qualifiée et de celle requalifiée soient les mêmes, il faut néanmoins que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris ; l'appréciation du juge du fond à cet égard est souveraine (1). (1) Voir concl. du MP. voir Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0361.F, Pas. 2017, n° 387 ; Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0259.F, Pas. 2017, n° 386, avec concl. « dit en substance » du MP ; P. MORLET, « Changement de qualification, droits et devoirs du juge », R.D.P.C., 1990, pp. 561 à 590 ; J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 168.

- Art. 130, 145 et 182 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/3/2021

P.21.0221.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Evocation - Notion

En application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, si le jugement entrepris est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour d'appel statue sur le fond; ainsi, le juge d'appel saisi de l'appel portant sur un jugement avant dire droit doit évoquer la cause s'il annule ou réforme ce jugement, dès lors que cette annulation ou cette réformation n'est pas fondée sur l'incompétence du premier juge ou sur la circonstance que ce dernier n'était pas légalement saisi de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/4/2021

P.20.1060.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210414.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Evocation - Conséquences - Droit de la défense



L'évocation constitue pour le juge d'appel une obligation légale qui résulte de la décision d'annulation du jugement dont appel, fondée sur des éléments que les parties ont pu contredire; il s'ensuit que le juge d'appel n'est pas tenu d'inviter les parties à débattre des conséquences éventuelles de sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/4/2021

P.20.1060.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210414.2F.7](#)

Pas. nr. ...



APPLICATION DES PEINES

Entraide judiciaire internationale - Peine ou mesure privative de liberté prononcée dans un Etat membre de l'Union européenne - Exécution en Belgique - Requête de la personne condamnée en adaptation de la peine ou mesure - Décision du procureur du Roi de Bruxelles - Contestation par la personne condamnée devant le tribunal de l'application des peines de Bruxelles - Pourvoi

Le délai de droit commun, prévu à l'article 423 du Code d'instruction criminelle, pour se pourvoir en cassation s'applique au pourvoi formé contre la décision du tribunal de l'application des peines de Bruxelles statuant sur la contestation par la personne condamnée de la décision, prise par le procureur du Roi de Bruxelles, d'adapter une peine ou mesure en application de l'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne (1). (Solution implicite).

(1) Aux termes duquel « si la personne condamnée estime que l'adaptation décidée par le procureur du Roi aggrave la peine ou la mesure prononcée dans l'État d'émission quant à sa durée ou à sa nature, elle peut contester cette décision devant le tribunal de l'application des peines de Bruxelles ». Des travaux parlementaires, il ressort que « le droit commun de la procédure pénale s'applique quant aux voies de recours ouvertes contre la décision du tribunal de l'application des peines » prise sur pied de cette disposition (Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, 53K1796/001, p. 22). Ainsi, la Cour considère qu'en cas de pourvoi contre une telle décision, le demandeur en cassation ne peut déposer un mémoire après l'expiration du délai de droit commun prévu par l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (Cass. 6 novembre 2019, RG P.19.1013.F, Pas. 2019, n° 575, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général). (M.N.B.)

- Art. 18 L. du 15 mai 2012

- Art. 423 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/3/2021

P.21.0272.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décision qui, sans octroyer ni refuser la surveillance électronique sollicitée, détermine la durée et l'expiration des peines ainsi que la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et constate l'absorption d'une peine par une autre - Décision préparatoire - Pourvoi prématuré



Il résulte de l'article 96, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que les seules décisions (1) du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines susceptibles de pourvoi en cassation sont celles relatives à l'octroi, au refus, à la révision ou à la révocation des modalités d'exécution de la peine visées au titre V de cette loi, ainsi que les décisions prises en vertu du titre XI de la loi ; le jugement rendu par le tribunal de l'application des peines qui, sans octroyer ni refuser la surveillance électronique sollicitée, décide d'une part que, pour la détermination de la durée et de l'expiration des peines ainsi que de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, la peine de réclusion infligée par une cour d'assises française absorbe une peine d'emprisonnement infligée par une juridiction belge, que cette dernière décision ne doit pas être prise en considération pour la détermination de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et que la détention subie doit être imputée sur l'exécution de la peine prononcée par la cour d'assises précitée, et invite d'autre part en conséquence le greffe de la prison à rectifier la fiche d'écrou en tenant compte de ces nouveaux éléments, est préparatoire à l'examen de la demande d'octroi de cette modalité, est étrangère aux exceptions prévues à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle et ne saurait être une décision prise en vertu du titre XI de la loi du 17 mai 2006, et, pour ce motif, être susceptible d'un pourvoi en cassation, les articles 81 à 86, qui font partie du titre XI précité, n'étant pas encore entrés en vigueur (2). (1) Prises sur pied de cette loi : voir Cass. 17 mars 2021, RG P.21.0272.F, Pas. 2021, n° 201, quant au pourvoi formé contre la décision du tribunal de l'application des peines de Bruxelles statuant sur la contestation par la personne condamnée de la décision, prise par le procureur du Roi de Bruxelles, d'adapter une peine ou mesure en application de l'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 61 ancien Code pénal

- Art. 81 à 86 et 96, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/3/2021

P.21.0354.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.11](#)

Pas. nr. ...



APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Recel - Infraction de blanchiment - Eléments constitutifs - Origine licite des choses faisant l'objet de l'infraction - Eléments

Lorsque la loi ne prescrit aucun mode de preuve particulier, ce qui est le cas pour les infractions de blanchiment, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui ont été régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire et, ce faisant, il est également appelé à apprécier la crédibilité des déclarations des parties ou des tiers tout en pouvant tenir compte, dans le cadre de cette appréciation, de l'ensemble des présomptions de fait qui le convainquent de la culpabilité du prévenu, sans méconnaître pour autant la présomption d'innocence; pour apprécier si un prévenu est coupable d'une infraction de blanchiment qui lui est reprochée parce que toute origine licite des choses faisant l'objet de son comportement peut être exclue avec certitude, le juge peut tenir compte du fait que ce prévenu a dû consacrer une partie de ses revenus à des frais de subsistance ou à des dépenses personnelles.

Cass., 13/10/2020

P.20.0550.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Action publique - Requalification de la prévention - Limite - Saisine

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître saisissent la juridiction de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation ; le juge du fond n'est pas lié par la qualification que ces actes ont donnée aux faits ; cette première qualification est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits leur qualification exacte ; toutefois, si, en vue de la requalification, il n'est pas requis que les éléments de l'infraction initialement qualifiée et de celle requalifiée soient les mêmes, il faut néanmoins que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris ; l'appréciation du juge du fond à cet égard est souveraine (1). (1) Voir concl. du MP. voir Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0361.F, Pas. 2017, n° 387 ; Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0259.F, Pas. 2017, n° 386, avec concl. « dit en substance » du MP ; P. MORLET, « Changement de qualification, droits et devoirs du juge », R.D.P.C., 1990, pp. 561 à 590 ; J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 168.

- Art. 130, 145 et 182 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/3/2021

P.21.0221.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.7](#)

Pas. nr. ...



ARCHITECTE (RESPONSABILITE) [VOIR: 198 LOUAGE D'IN

Devoir de conseil et d'assistance

L'architecte a le devoir de conseiller et d'assister le maître de l'ouvrage, obligé par la loi de recourir à son concours pour l'établissement des plans et le contrôle des travaux exigeant un permis de bâtir; il s'ensuit que le devoir de conseil et d'assistance de l'architecte l'oblige à informer le maître de l'ouvrage de la réglementation relative à l'accès à la profession et des conséquences qui peuvent en résulter et à vérifier l'accès à la profession de l'entrepreneur lors de la conclusion du contrat d'entreprise.

- Art. 4 L. du 20 février 1939

Cass., 20/5/2021

C.19.0399.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210520.1F.2

Pas. nr. ...



ARMES

Prévention d'avoir détenu sans autorisation des armes de chasse - Prévenu titulaire d'un permis de chasse - Demande du ministère public de requalifier les faits en défaut d'inscription au registre central des armes - Rejet vu la saisine du juge du fond

Lorsque le juge décide que la prévention de détention d'armes de chasse, soumise à autorisation, n'est pas établie parce que le prévenu est titulaire d'un permis de chasse, il peut exclure que la qualification de détention d'armes de chasse sans avoir établi le document visé à l'article 25 de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 ait pu avoir pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou que l'infraction ainsi requalifiée ait pu s'y trouver comprise (1). (1) Voir concl. du MP.

- Art. 25 A.R. du 20 septembre 1991

- Art. 11, 12, 13, al. 1er, 26 et 33 L. du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes

Cass., 31/3/2021

P.21.0221.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.7

Pas. nr. ...



ASSISTANCE JUDICIAIRE

Ordre des avocats - Bureau d'aide juridique - Charte de l'assuré social - Assuré social

La personne qui introduit une demande d'aide juridique de deuxième ligne n'est pas un assuré social au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social.

- Art. 2, 7° L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

- Art. 508/7 Code judiciaire

Cass., 7/3/2022

S.20.0048.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220307.3N.4](#)

Pas. nr. ...

Ordre des avocats - Bureau d'aide juridique - Charte de l'assuré social - Organismes de sécurité sociale

Le bureau d'aide juridique établi par le conseil de l'Ordre des avocats conformément à l'article 508/7 du Code judiciaire n'est pas un organisme tenu d'appliquer les lois et règlements cités aux articles 579, 6° et 7°, 580, 581 en 582, 1° et 2° du Code judiciaire au sens de son article 1017, alinéa 2.

- Art. 508/7, 579, 6° et 7°, 580, 581, 582, 1° et 2°, et 1017 Code judiciaire

Cass., 7/3/2022

S.20.0048.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220307.3N.4](#)

Pas. nr. ...



ASSURANCES

Assurances terrestres

Aggravation du risque

L'aggravation du risque au sens de l'article 26, § 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre suppose l'apparition de circonstances nouvelles ou modifiées qui augmentent la probabilité de réalisation du sinistre assuré; les circonstances qui peuvent simplement accroître les conséquences ou l'étendue d'un éventuel sinistre ne constituent pas une augmentation du risque au sens de la disposition légale susmentionnée (1). (1) Voir Cass. 25 juin 1987, RG 7724, Pas 1987, n° 650.

- Art. 26, § 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 7/3/2022

C.21.0384.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220307.3N.2](#)

Pas. nr. ...



ASTREINTE

Fait d'encourir l'astreinte - Durée

L'astreinte est encourue aussi longtemps que la condamnation principale n'a pas été exécutée et que le titre est actuel.

- Art. 1385quater Code judiciaire

Cass., 10/3/2022

C.21.0274.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.3](#)

Pas. nr. ...



ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL

Éléments constitutifs - Violences ou menaces - Portée

Une déclaration de culpabilité du chef de viol au sens de l'article 375, alinéas 1er, 2 et 4, du Code pénal ou du chef d'attentat à la pudeur visé à 373, alinéa 1er, du même code, ne requiert pas nécessairement qu'il y ait eu violences ou menaces, mais est également possible en cas de recours à la contrainte, à la surprise ou à la ruse, ou en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; le juge qui, dans les termes de la loi, déclare un prévenu coupable de viol au sens de l'article 375, alinéas 1er, 2 et 4, du Code pénal ou d'attentat à la pudeur visé à l'article 373, alinéa 1er, du même code, n'est pas tenu, en l'absence de conclusions en ce sens, de laisser explicitement apparaître qu'il a appliqué les notions de violences ou de menaces conformément à la qualification qu'en donne l'article 483 du Code pénal (1). (1) Cass. 9 octobre 2012, RG P.11.2120.N, Pas. 2012, n° 521 ; B. SPRIET et J. BOECKSTAENS, "Het nieuwe misdrijf van voyeurisme en een aanpassing van het misdrijf van aanranding van de eerbaarheid en van verkrachting", T. Strafr. 2016, 222, n° 35.

- Art. 373, 375 et 483 Code pénal
- Art. 373, 375 et 483 Code pénal
- Art. 373, 375 et 483 Code pénal

Cass., 13/10/2020

P.20.0546.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Viol - Preuve - Présomption - Accusation d'actes de pénétration buccale - Absence d'élément médical probant

De l'absence d'élément médical probant, le juge ne peut déduire que la preuve d'un acte de pénétration sexuelle non lésionnel n'est pas rapportée (1). (1) Le MP a quant à lui conclu que l'arrêt ne méconnaît pas la notion de viol et ne déduit pas des faits qu'il constate des conséquences qui seraient sans lien avec ceux-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification, et qu'il justifie légalement l'acquittement quant aux pénétrations péniennes et digitales mais aussi quant aux fellations alléguées, en énonçant en outre, de manière plus générale, qu'« à défaut d'élément objectif permettant d'asseoir sa conviction, il subsiste à tout le moins un doute quant à la culpabilité [du prévenu] du chef des faits de la prévention [de viol] mise à sa charge ». Il a relevé en outre que la présomption de l'homme (ancien C. civ., art. 1349 et 1353) a cédé la place aux présomptions de fait (C. civ., art. 8.1.9° et 8.29). (M.N.B.)

- Art. 375 Code pénal
- Art. 1349 et 1353 Ancien Code civil
- Art. 8.2.1° et 8.29 Code civil - Livre VIII: La preuve

Cass., 16/6/2021

P.21.0188.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210616.2F.6](#)

Pas. nr. ...



AVOCAT

Procédure disciplinaire à charge d'un avocat - Plaignant - Droit d'être entendu - Modalités

La loi ne prévoit pas que le plaignant, qui souhaite exercer son droit d'être entendu dans la procédure disciplinaire à charge d'un avocat, ne puisse être entendu qu'en personne et n'exclut pas, lorsque le plaignant est assisté d'un avocat, que ce dernier soit entendu en son nom (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 459, § 2, al. 3 Code judiciaire

Cass., 10/3/2022

D.21.0013.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.1](#)

Pas. nr. ...

Exécution d'une décision judiciaire - Déontologie - Interdiction de contact direct avec la partie adverse

À l'occasion de l'exécution d'une décision judiciaire rendue dans une cause dont il sait que la partie adverse est assistée d'un avocat, un avocat ne peut s'adresser directement à cette partie adverse, sauf si l'avocat de la partie adverse y a consenti expressément et à condition qu'il en soit tenu informé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 102 Codex Déontologique pour les Avocats

Cass., 10/3/2022

D.21.0013.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.1](#)

Pas. nr. ...



CASSATION

De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Pourvoi uniquement dirigé contre l'arrêt définitif - Arrêt interlocutoire déclarant un appel recevable - Compétence et mission de la Cour - Portée

Lorsqu'un jugement interlocutoire déclare un appel recevable et qu'une partie ne se pourvoit en cassation que contre l'arrêt définitif, cette partie ne peut plus, dans le cadre du pourvoi en cassation contre cet arrêt, être recevable à invoquer un moyen critiquant la légalité de la décision déclarant l'appel recevable contenue dans l'arrêt interlocutoire, contre laquelle elle aurait pu se pourvoir en cassation, le fait que la décision contenue dans l'arrêt interlocutoire détermine la compétence ultérieure du juge d'appel étant sans incidence à cet égard (1). (1) Contra Cass. 30 mars 2010, RG P.09.1592.N, Pas. 2010, n° 229 avec concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Cass., 13/10/2020

P.20.0483.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.9](#)

Pas. nr. ...



CHOSE JUGEE

Autorité de chose jugée - Matière civile

Demande ayant fait l'objet d'une décision définitive - Demande nouvelle - Autorité de chose jugée - Examen - Mission du juge

Pour décider si l'autorité de chose jugée s'oppose à l'examen d'une demande nouvelle ou de certaines de ses parties, le juge doit vérifier quels faits ont été soumis au juge dans la procédure précédente.

- Art. 23 et 25 Code judiciaire

Cass., 10/3/2022

C.21.0286.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.9](#)

Pas. nr. ...

Demande ayant fait l'objet d'une décision définitive - Demande nouvelle - Examen des faits allégués

Si les faits ayant donné lieu à une décision dans la première procédure sont distincts de ceux invoqués dans la seconde procédure, il n'y a pas d'autorité de chose jugée.

- Art. 23 et 25 Code judiciaire

Cass., 10/3/2022

C.21.0286.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.9](#)

Pas. nr. ...



COMMUNICATION TELECOMMUNICATION

Appel téléphonique réceptionné à l'insu de l'émetteur et sans son consentement - Écoute illégale - Enregistrement prohibé - Notion - Prise de notes manuelle

Le fait de noter manuellement les propos d'une conversation écoutée illégalement, afin de pouvoir en publier des extraits présentés comme la retranscription exacte, fût-elle partielle, de ce qui a été entendu, peut constituer l'enregistrement prohibé par l'article 314bis, § 1er, 1°, du Code pénal; en effet, cet enregistrement est réalisé à l'aide de l'appareil quelconque visé par cette disposition lorsque l'auteur se sert, pour la notation, d'un appel téléphonique réceptionné par son poste fixe et qui ne lui est parvenu qu'à l'insu de l'émetteur et sans son consentement; de la circonstance que le téléphone d'un tiers constitue l'appareil qui lui a permis de prendre connaissance d'un entretien confidentiel et d'en noter des extraits pour les publier, il ne se déduit pas qu'en décrochant son téléphone, ce tiers ait acquis la qualité de participant à la conversation qu'il a surprise (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 314bis Code pénal

Cass., 28/4/2021

P.21.0029.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Délit de presse - Notion - Captation illégale d'un entretien confidentiel - Publication - Infraction ne constituant pas un délit de presse

Le délit de presse implique l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique qui a été diffusé dans le public (1); ainsi, le juge qui constate qu'un entretien confidentiel, publié à la faveur de sa captation illégale, est une médiation intervenue entre une personne condamnée et une de ses victimes dans le cadre de l'article 3ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, et n'attribue aux propos écoutés, notés et publiés qu'un contenu exclusif de tout caractère délictueux, peut décider que la relation de cet entretien par extraits dans un article de presse ne constitue pas le délit que l'article 150 de la Constitution réserve au jury (2). (1) Voir Cass. 7 octobre 2020, RG P.19.0644.F, Pas. 2020, n° 613, avec concl. de M. DE KOSTER, avocat général. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 3bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 314bis Code pénal

Cass., 28/4/2021

P.21.0029.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Communication non accessible au public - Prise de connaissance intentionnelle - Infraction visée à l'article 314bis, § 1er, 1°, du Code pénal - Notion - Divulgateion via un article de presse

L'article 314bis, § 1er, 1°, du Code pénal ne vise pas seulement l'interception d'une communication non accessibles au public; il en incrimine aussi la prise de connaissance; celle-ci peut être qualifiée d'intentionnelle lorsque, après avoir compris que la conversation écoutée n'était pas destinée au public, un journaliste, au lieu de raccrocher son téléphone, a écouté les propos échangés, tout en prenant des notes, le tout ayant servi à rédiger un article paru dans son journal le lendemain; la divulgation de l'entretien privé écouté illégalement constitue l'infraction visée au deuxième paragraphe de cet article (1). (1) Voir les concl. du MP.



- Art. 314bis Code pénal

Cass., 28/4/2021

P.21.0029.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.11

Pas. nr. ...



COMPETENCE ET RESSORT

Compétence internationale

Contrat international - Clause attributive de juridiction - Convention de Lugano II - Article 23 - Application - Question préjudicielle

Lorsque devant la Cour de cassation se pose la question de savoir s'il est satisfait à l'article 23, §§ 1er, a), et 2, de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Lugano le 30 octobre 2007, lorsqu'une clause attributive de juridiction est contenue dans des conditions générales auxquelles un contrat conclu par écrit renvoie par la mention du lien hypertexte d'un site internet dont l'accès permet de prendre connaissance desdites conditions générales, de les télécharger et de les imprimer sans que la partie à laquelle cette clause est opposée n'ait été invitée à accepter ces conditions générales en cochant une case sur ledit site internet et indépendamment de la question de savoir si cette partie en a effectivement pris connaissance sur ledit site internet avant que le contrat soit conclu, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23 Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 30/3/2023

C.20.0440.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230330.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Contrat international - Clause attributive de juridiction - Convention de Lugano II - Article 23 - Application - Question préjudicielle

Lorsque devant la Cour de cassation se pose la question de savoir s'il est satisfait à l'article 23, §§ 1er, a), et 2, de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Lugano le 30 octobre 2007, lorsqu'une clause attributive de juridiction est contenue dans des conditions générales auxquelles un contrat conclu par écrit renvoie par la mention du lien hypertexte d'un site internet dont l'accès permet de prendre connaissance desdites conditions générales, de les télécharger et de les imprimer sans que la partie à laquelle cette clause est opposée n'ait été invitée à accepter ces conditions générales en cochant une case sur ledit site internet et indépendamment de la question de savoir si cette partie en a effectivement pris connaissance sur ledit site internet avant que le contrat soit conclu, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23 Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 30/3/2023

C.20.0440.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230330.1F.5](#)

Pas. nr. ...



CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 19

Délit de presse - Propos tenus dans le cadre d'une médiation confidentielle - Publication par voie de presse - Condamnation sur pied de l'article 314bis, § 1er, 1°, du Code pénal - Liberté de presse et d'expression

Lorsque, malgré le retentissement des procédures criminelles dont une médiation litigieuse a constitué un épilogue, les propos échangés dans le cadre de celle-ci ne relèvent pas d'un débat d'intérêt général mais uniquement de la vie privée, que l'intrusion dans la vie privée de ses participants n'est ni justifiée ni nécessaire pour garantir un des buts légitimes visés à l'article 10.2 de la Convention D.H., et que cette ingérence n'est pas non plus de celles qu'une loi autorise puisqu'au contraire, l'article 314bis du Code pénal en fait un délit, la condamnation, de ce chef, de celui qui a publié ces propos par voie de presse ne méconnaît pas les libertés de la presse et d'expression garanties par les articles 19 et 25 de la Constitution, 10 de la Convention D.H. et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces libertés n'étant pas absolues (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 19 et 25 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 19 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 314bis Code pénal

Cass., 28/4/2021

P.21.0029.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 25

Délit de presse - Propos tenus dans le cadre d'une médiation confidentielle - Publication par voie de presse - Condamnation sur pied de l'article 314bis, § 1er, 1°, du Code pénal - Liberté de presse et d'expression

Lorsque, malgré le retentissement des procédures criminelles dont une médiation litigieuse a constitué un épilogue, les propos échangés dans le cadre de celle-ci ne relèvent pas d'un débat d'intérêt général mais uniquement de la vie privée, que l'intrusion dans la vie privée de ses participants n'est ni justifiée ni nécessaire pour garantir un des buts légitimes visés à l'article 10.2 de la Convention D.H., et que cette ingérence n'est pas non plus de celles qu'une loi autorise puisqu'au contraire, l'article 314bis du Code pénal en fait un délit, la condamnation, de ce chef, de celui qui a publié ces propos par voie de presse ne méconnaît pas les libertés de la presse et d'expression garanties par les articles 19 et 25 de la Constitution, 10 de la Convention D.H. et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces libertés n'étant pas absolues (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 19 et 25 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 19 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 314bis Code pénal

Cass., 28/4/2021

P.21.0029.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.11](#)

Pas. nr. ...



Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

Article 146 - Mission confiée à un tiers de trancher un litige en droit - Conditions

Les articles 144 et 146 de la Constitution ne font pas obstacle à ce que les parties conviennent de confier à un tiers la mission de trancher en droit un litige portant sur des droits dont elles peuvent disposer et que la décision de ce tiers ait la force de la chose décidée à leur égard.

- Art. 144 et 146 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 20/5/2021

C.17.0511.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210520.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 150

Délit de presse - Notion - Captation illégale d'un entretien confidentiel - Publication - Infraction ne constituant pas un délit de presse

Le délit de presse implique l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique qui a été diffusé dans le public (1); ainsi, le juge qui constate qu'un entretien confidentiel, publié à la faveur de sa captation illégale, est une médiation intervenue entre une personne condamnée et une de ses victimes dans le cadre de l'article 3ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, et n'attribue aux propos écoutés, notés et publiés qu'un contenu exclusif de tout caractère délictueux, peut décider que la relation de cet entretien par extraits dans un article de presse ne constitue pas le délit que l'article 150 de la Constitution réserve au jury (2). (1) Voir Cass. 7 octobre 2020, RG P.19.0644.F, Pas. 2020, n° 613, avec concl. de M. DE KOSTER, avocat général. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 3bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 314bis Code pénal

Cass., 28/4/2021

P.21.0029.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.11](#)

Pas. nr. ...



COUR CONSTITUTIONNELLE

Question préjudicielle - Réhabilitation - Mesure d'internement - Absence de possibilité de réhabilitation - Différence de traitement entre les personnes condamnées et les personnes internées

N'évoquant que des peines insusceptibles d'effacement, l'article 621 du Code d'instruction criminelle ne permet pas la réhabilitation des personnes ayant fait l'objet d'une mesure de sûreté en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou de la loi de défense sociale du 9 avril 1930; la différence de traitement instituée à cet égard entre les personnes condamnées et les personnes internées, justifie le renvoi de la cause à la Cour constitutionnelle pour qu'il soit statué sur la question préjudicielle libellée comme suit: « L'article 621 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10, 11 ou 22 de la Constitution, en tant qu'il exclut la réhabilitation des personnes ayant fait l'objet d'une décision d'internement ou relative à l'internement, prise en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 ? » (1).

(1) Voir les concl. du MP.

- Art. 621 Code d'Instruction criminelle

- Art. 10, 11 et 22 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 15/6/2022

P.21.0034.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Réhabilitation - Mesure d'internement - Absence de possibilité de réhabilitation - Différence de traitement entre les personnes condamnées et les personnes internées

N'évoquant que des peines insusceptibles d'effacement, l'article 621 du Code d'instruction criminelle ne permet pas la réhabilitation des personnes ayant fait l'objet d'une mesure de sûreté en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou de la loi de défense sociale du 9 avril 1930; la différence de traitement instituée à cet égard entre les personnes condamnées et les personnes internées, justifie le renvoi de la cause à la Cour constitutionnelle pour qu'il soit statué sur la question préjudicielle libellée comme suit: « L'article 621 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10, 11 ou 22 de la Constitution, en tant qu'il exclut la réhabilitation des personnes ayant fait l'objet d'une décision d'internement ou relative à l'internement, prise en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 ? » (1).

(1) Voir les concl. du MP.

- Art. 621 Code d'Instruction criminelle

- Art. 10, 11 et 22 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 15/6/2022

P.21.0034.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.3](#)

Pas. nr. ...



DEFENSE SOCIALE

Internement

Mesure d'internement - Absence de possibilité de réhabilitation - Différence de traitement entre les personnes condamnées et les personnes internées - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

N'évoquant que des peines insusceptibles d'effacement, l'article 621 du Code d'instruction criminelle ne permet pas la réhabilitation des personnes ayant fait l'objet d'une mesure de sûreté en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou de la loi de défense sociale du 9 avril 1930; la différence de traitement instituée à cet égard entre les personnes condamnées et les personnes internées, justifie le renvoi de la cause à la Cour constitutionnelle pour qu'il soit statué sur la question préjudicielle libellée comme suit: « L'article 621 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10, 11 ou 22 de la Constitution, en tant qu'il exclut la réhabilitation des personnes ayant fait l'objet d'une décision d'internement ou relative à l'internement, prise en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 ? » (1).

(1) Voir les concl. du MP.

- Art. 621 Code d'Instruction criminelle
- Art. 10, 11 et 22 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 15/6/2022

P.21.0034.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Mesure d'internement - Absence de possibilité de réhabilitation - Différence de traitement entre les personnes condamnées et les personnes internées - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

N'évoquant que des peines insusceptibles d'effacement, l'article 621 du Code d'instruction criminelle ne permet pas la réhabilitation des personnes ayant fait l'objet d'une mesure de sûreté en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou de la loi de défense sociale du 9 avril 1930; la différence de traitement instituée à cet égard entre les personnes condamnées et les personnes internées, justifie le renvoi de la cause à la Cour constitutionnelle pour qu'il soit statué sur la question préjudicielle libellée comme suit: « L'article 621 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10, 11 ou 22 de la Constitution, en tant qu'il exclut la réhabilitation des personnes ayant fait l'objet d'une décision d'internement ou relative à l'internement, prise en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 ? » (1).

(1) Voir les concl. du MP.

- Art. 621 Code d'Instruction criminelle
- Art. 10, 11 et 22 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 15/6/2022

P.21.0034.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.3](#)

Pas. nr. ...



DEMANDE EN JUSTICE

Légataire universel - Demande en remboursement des montants reçus du de cujus - Absence de déclaration à la succession - Violation de la législation fiscale - Admissibilité de la demande - Application

La violation par une partie de la législation fiscale n'a pas en soi pour effet que sa demande ne puisse être admise pour absence d'intérêt légitime au sens de l'article 17 du Code judiciaire, puisque ce n'est le cas que lorsque cette partie cherche à obtenir le maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou un avantage illicite.

- Art. 40, al. 4 Code des droits de succession
- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 10/3/2022 C.21.0317.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.2](#) Pas. nr. ...

Cause de la demande - Cause illicite - Nullité absolue - Allégation

Toute personne intéressée peut invoquer cette nullité absolue, qui entend protéger l'organisation de la société, y compris l'auteur de la reconnaissance lui-même qui a fait sciemment une reconnaissance mensongère avec l'intention d'obtenir un avantage en matière de séjour pour l'enfant (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2 et 1131 Ancien Code civil

Cass., 10/3/2022 C.21.0290.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.5](#) Pas. nr. ...

Cause de la demande - Reconnaissance d'un enfant - Recherche d'un avantage en matière de séjour

La reconnaissance d'un enfant a une cause illicite et est donc frappée de nullité absolue lorsqu'elle consiste à recourir aux règles de la filiation au mépris de la finalité pour laquelle elles ont été instituées, à savoir dans le seul but d'obtenir un avantage en matière de séjour lié à l'établissement d'un lien de filiation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2 et 1131 Ancien Code civil

Cass., 10/3/2022 C.21.0290.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.5](#) Pas. nr. ...

Cause de la demande

La cause de la demande est l'ensemble des faits que le demandeur invoque à l'appui de sa demande.

- Art. 23 Code judiciaire

Cass., 10/3/2022 C.21.0286.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.9](#) Pas. nr. ...



DETENTION PREVENTIVE

Généralités

Procès-verbal rédigé dans la langue de la région où il a été établi, autre que celle de la procédure - Incidence sur la régularité de la pièce et sur le contrôle de la détention préventive

Les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ne sont pas des actes de poursuite ou d'instruction auxquels s'applique l'article 12 de la loi du 15 juin 1935; ces actes ne doivent pas avoir été rédigés dans la langue de la procédure mais dans celle de la région où ils ont été établis, conformément à l'article 11 de cette loi; il en résulte que la présence, dans une procédure suivie en français, de procès-verbaux établis dans la région de langue néerlandaise et rédigés en cette langue n'emporte aucune nullité et ne fait pas obstacle, en soi, au contrôle de la légalité de la détention préventive (1). (1) L'article 12, al. 1er, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dispose que « les officiers du ministère public et le juge d'instruction pour leurs actes de poursuite et d'instruction font usage de la langue prévue en matière répressive pour le tribunal près duquel ils sont établis ». En revanche, aux termes de l'article 11 de cette loi, « les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation de crimes, de délits et de contraventions, ainsi que les procès-verbaux en matière fiscale sont rédigés en français dans la région de langue française en néerlandais dans la région de langue néerlandaise et en allemand dans la région de langue allemande. Dans les communes de l'agglomération bruxelloise, ces procès-verbaux sont rédigés en français ou en néerlandais, selon que celui qui en est l'objet fait usage de l'une ou l'autre de ces langues pour ses déclarations et, à défaut de déclaration, selon les besoins de la cause ». À cet égard, « il est indifférent que la langue de la procédure devant, notamment, le tribunal correctionnel de Bruxelles, et qui est relative à l'affaire que lesdits procès-verbaux concernent, soit, par application des dispositions des articles 16 et 21 de ladite loi, le français ou le néerlandais » (Cass. 12 décembre 1972, Pas. 1973, p. 351). « Dans le cadre d'une information ou d'une instruction, un procès-verbal peut, par conséquent, être établi dans une langue différente de celle de la procédure » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, p. 122). Et « aucune disposition légale n'interdit au juge d'avoir égard à une pièce rédigée dans une langue autre que celle de la procédure, sous réserve du respect des droits de la défense » (Cass. 29 février 2012, RG P.12.0249.F, Pas. 2012, n° 141 ; voir M.-A. BEERNAERT, e.a., o.c., 2021, pp. 130 et 145). (M.N.B.)

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 11 et 12 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 17/3/2021

P.21.0338.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.13

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt

Mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt délivré par l'autorité judiciaire belge - Remise - Faits étrangers à la remise du suspect - Régularité du mandat d'arrêt



Le mandat d'arrêt régulier délivré par le juge d'instruction du chef de faits pour lesquels le suspect a été remis en exécution d'un mandat d'arrêt européen, n'est pas irrégulier par le simple fait qu'il porte également sur des faits étrangers à la remise du suspect et du chef desquels ce dernier ne peut donc être poursuivi compte tenu du principe de spécialité (1). (1) Cass. 12 septembre 2017, RG P.15.1413.N, Pas. 2017, n° 463, avec concl. de M. Timperman, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Cass., 13/10/2020

P.20.0992.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Maintien

Motivation

Il ne résulte pas du seul fait que le juge a fondé sa décision rendue sur le maintien de la détention provisoire et sur son caractère raisonnable, en tout ou en grande partie, sur des motifs adoptés de décisions juridiques rendues antérieurement en matière de détention provisoire que sa décision serait dépourvue d'une nécessaire individualisation ou ferait preuve d'un automatisme incompatible avec le caractère exceptionnel et évolutif de la détention préventive; il est nécessaire, mais suffisant, que le juge examine si, au moment de sa décision, des motifs suffisants justifient encore le maintien de la détention provisoire et si la durée de cette détention est encore raisonnable et, à cet égard, il peut considérer que les motifs préalablement pris en considération pour maintenir la détention provisoire sont toujours d'actualité.

Cass., 13/10/2020

P.20.0980.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Juridictions chargées du contrôle de la légalité de la détention préventive - Pièces du dossier répressif établies dans une autre langue que celle de la procédure - Obligation de les faire traduire d'office

Ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ni aucune disposition conventionnelle ou légale n'imposent aux juridictions chargées du contrôle de la légalité de la détention préventive d'un inculpé de faire traduire d'office, préalablement à l'examen de la cause à l'audience et indépendamment de toute demande de ce dernier, les pièces du dossier répressif établies dans une autre langue que celle de la procédure (1). (1) Voir art. 16, § 6bis, de la loi relative à la détention préventive et 22 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, tel que modifié par la loi du 28 octobre 2016 complétant la transposition de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, ainsi que l'art. 3 de cette directive. Il ne suit pas de l'absence de traduction de telles pièces, non demandée par l'inculpé, que le dossier serait incomplet et que les juges d'appel n'auraient pas statué « en tenant compte des circonstances au moment de [leur] décision », conformément à l'art. 30 de la loi relative à la détention préventive. (M.N.B.)

- Art. 16, § 6bis, et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 22 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 17/3/2021

P.21.0338.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.13](#)

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Dépassement - Critères d'appréciation



En vertu de l'article 5.3 de la Convention D.H., le juge chargé de statuer sur la détention préventive vérifie, à la lumière des circonstances de la cause, si le délai raisonnable n'est pas dépassé ; dans cette appréciation, le juge examine, sur la base des données concrètes de la cause et au terme d'une appréciation actualisée, précise et personnalisée, la durée tant effective que relative de la détention, le degré de complexité de la cause et de l'instruction, la manière dont celle-ci est conduite, la diligence des autorités compétentes et le comportement de l'inculpé (1). (1) Cass. 2 décembre 2020, RG P.20.1179.F, Pas. 2020, n° 743 ; Cass. 17 mars 2010, RG P.10.0434.F, Pas. 2010, n° 194 ; Cass. 17 février 2010, RG P.10.0267.F, Pas. 2010, n° 106. Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 1058-1059.

- Art. 22 et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31/3/2021

P.21.0394.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Méconnaissance non invoquée par l'inculpé - Incidence sur l'obligation de motiver la décision statuant sur le maintien de la détention préventive

Il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle que le juge est tenu d'indiquer dans sa décision qu'il a vérifié le respect du caractère raisonnable de la durée de la détention lorsque l'inculpé n'a pas invoqué sa méconnaissance (1). (1) Voir, quant à l'application de l'art. 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, Cass. 13 décembre 2017, RG P.17.0383.F, Pas. 2017, n° 710. La juridiction d'instruction est certes tenue de répondre aux conclusions de l'inculpé faisant valoir les raisons pour lesquelles il considèrerait que ledit délai raisonnable est dépassé (Cass. 12 août 1991, Pas. 1991, I, p. 949). En revanche, elle n'est pas tenue de le vérifier d'office. Ce moyen « ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour » (voir Cass. 16 juin 1993, RG P.93.0864.F, Pas. 1993, I, n° 289). Le M.P. en a déduit que le moyen (« nouveau ») est irrecevable. (M.N.B.)

- Art. 22 et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31/3/2021

P.21.0394.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation

Délai raisonnable - Dépassement - Critères d'appréciation



En vertu de l'article 5.3 de la Convention D.H., le juge chargé de statuer sur la détention préventive vérifie, à la lumière des circonstances de la cause, si le délai raisonnable n'est pas dépassé ; dans cette appréciation, le juge examine, sur la base des données concrètes de la cause et au terme d'une appréciation actualisée, précise et personnalisée, la durée tant effective que relative de la détention, le degré de complexité de la cause et de l'instruction, la manière dont celle-ci est conduite, la diligence des autorités compétentes et le comportement de l'inculpé (1). (1) Cass. 2 décembre 2020, RG P.20.1179.F, Pas. 2020, n° 743 ; Cass. 17 mars 2010, RG P.10.0434.F, Pas. 2010, n° 194 ; Cass. 17 février 2010, RG P.10.0267.F, Pas. 2010, n° 106. Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 1058-1059.

- Art. 22 et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31/3/2021

P.21.0394.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Requête de l'inculpé sollicitant le retrait des conditions mises à sa libération par le juge d'instruction - Rejet - Appel - Arrêt déclarant la requête irrecevable - Décision ne constituant pas un titre de détention

Seuls les arrêts et jugements par lesquels la détention préventive est maintenue peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation (1); l'arrêt qui statue sur l'appel formé par l'inculpé contre l'ordonnance de la chambre du conseil disant non fondée la requête de celui-ci sollicitant le retrait des conditions mises à sa libération par le juge d'instruction, et qui décide que la requête précitée n'était pas recevable dès lors qu'elle n'avait pas été déposée au greffe, mais seulement adressée par courriel, ne constitue pas un titre de détention ; partant, le pourvoi formé contre un tel arrêt est irrecevable. (1) Cass. 27 juin 2007, RG P.07.0904.F, Pas. 2007, n° 364 ; voir Cass. 16 juillet 2002, RG P.02.1036.F, Pas. 2002, n° 401.

- Art. 31, § 1er et 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 2/6/2021

P.21.0703.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.12](#)

Pas. nr. ...



DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS

Effets du divorce quant aux biens

Contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage - Indivisaires - Demande de mesure d'instruction adressée au notaire-liquidateur - Absence de réaction adéquate

Les indivisaires qui souhaitent que soit ordonnée une mesure d'instruction, telle une production de pièces, sont tenus d'adresser une demande en ce sens au notaire-liquidateur et ce n'est que lorsque le notaire-liquidateur traite tardivement cette demande ou n'y donne pas une suite adéquate que les indivisaires peuvent, en vertu de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, saisir directement le juge de la liquidation ; ils peuvent, en outre, exprimer des contredits à l'égard des opérations notariales que le notaire-liquidateur doit, à défaut d'accord, porter devant le juge de la liquidation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1207 à 1224 Code judiciaire

- Art. 19, al. 3 Code judiciaire

Cass., 10/3/2022

C.20.0173.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.6](#)

Pas. nr. ...

Liquidation-partage - Contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage - Saisine du juge de la liquidation - Modalités

Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et être portées devant le juge de la liquidation que par le notaire-liquidateur par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1207 à 1224 Code judiciaire

Cass., 10/3/2022

C.20.0173.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.6](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation

En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable; les éléments compensateurs de l'impossibilité d'entendre un témoin peuvent résider, entre autres, dans l'existence d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu de la déclaration faite au stade de l'information judiciaire, l'occasion qu'avait le prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information judiciaire ou à l'audience et la possibilité pour le prévenu de faire connaître son point de vue concernant la crédibilité et la fiabilité du témoin, les contradictions internes dans ladite déclaration ou les contradictions avec les déclarations d'autres témoins; le juge n'est pas tenu d'ordonner l'audition à titre de témoin d'un coprévenu qui comparait à la même audience que le prévenu à l'égard duquel ce coprévenu a fait des déclarations à charge, dès lors que le prévenu peut demander au juge d'être confronté au coprévenu à l'audience, lors de laquelle il peut proposer toutes questions ou formuler toutes remarques destinées à réfuter les déclarations à charge, à les faire adapter ou à les préciser (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation



La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention: il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier; lorsque la crainte apparente d'un témoin envers le prévenu ou des personnes en relation avec ce dernier est telle que cette crainte peut constituer une raison sérieuse de ne pas entendre le témoin à l'audience, le juge doit examiner s'il existe des éléments de preuve objectifs et donc probants qui justifient cette crainte et s'il existe des alternatives réalistes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation - Refus - Indication de circonstances concrètes - Portée



Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier; lorsque la crainte apparente d'un témoin envers le prévenu ou des personnes en relation avec ce dernier est telle que cette crainte peut constituer une raison sérieuse de ne pas entendre le témoin à l'audience, le juge doit examiner s'il existe des éléments de preuve objectifs et donc probants qui justifient cette crainte et s'il existe des alternatives réalistes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation

En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation



La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention: il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation - Refus - Indication de circonstances concrètes - Portée

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée



Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Production de pièces - Appréciation par le juge - Droit au contradictoire

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'impose au juge, lorsqu'il considère que des pièces produites par une partie ne sont pas fiables, de rouvrir préalablement les débats afin de donner à cette partie l'opportunité d'opposer sa défense à cet égard; une partie qui soumet des pièces au juge dans une cause pénale doit tenir compte, dans sa défense, du fait que le juge peut considérer que ces pièces ne sont pas fiables.

Cass., 10/11/2020

P.20.0669.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Procès-verbal rédigé dans la langue de la région où il a été établi, autre que celle de la procédure - Incidence sur la régularité de la pièce et sur le contrôle de la détention préventive



Les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ne sont pas des actes de poursuite ou d'instruction auxquels s'applique l'article 12 de la loi du 15 juin 1935; ces actes ne doivent pas avoir été rédigés dans la langue de la procédure mais dans celle de la région où ils ont été établis, conformément à l'article 11 de cette loi; il en résulte que la présence, dans une procédure suivie en français, de procès-verbaux établis dans la région de langue néerlandaise et rédigés en cette langue n'emporte aucune nullité et ne fait pas obstacle, en soi, au contrôle de la légalité de la détention préventive (1). (1) L'article 12, al. 1er, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dispose que « les officiers du ministère public et le juge d'instruction pour leurs actes de poursuite et d'instruction font usage de la langue prévue en matière répressive pour le tribunal près duquel ils sont établis ». En revanche, aux termes de l'article 11 de cette loi, « les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation de crimes, de délits et de contraventions, ainsi que les procès-verbaux en matière fiscale sont rédigés en français dans la région de langue française en néerlandais dans la région de langue néerlandaise et en allemand dans la région de langue allemande. Dans les communes de l'agglomération bruxelloise, ces procès-verbaux sont rédigés en français ou en néerlandais, selon que celui qui en est l'objet fait usage de l'une ou l'autre de ces langues pour ses déclarations et, à défaut de déclaration, selon les besoins de la cause ». À cet égard, « il est indifférent que la langue de la procédure devant, notamment, le tribunal correctionnel de Bruxelles, et qui est relative à l'affaire que lesdits procès-verbaux concernent, soit, par application des dispositions des articles 16 et 21 de ladite loi, le français ou le néerlandais » (Cass. 12 décembre 1972, Pas. 1973, p. 351). « Dans le cadre d'une information ou d'une instruction, un procès-verbal peut, par conséquent, être établi dans une langue différente de celle de la procédure » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, p. 122). Et « aucune disposition légale n'interdit au juge d'avoir égard à une pièce rédigée dans une langue autre que celle de la procédure, sous réserve du respect des droits de la défense » (Cass. 29 février 2012, RG P.12.0249.F, Pas. 2012, n° 141 ; voir M.-A. BEERNAERT, e.a., o.c., 2021, pp. 130 et 145). (M.N.B.)

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 11 et 12 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 17/3/2021

P.21.0338.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.13](#)

Pas. nr. ...

Juridictions chargées du contrôle de la légalité de la détention préventive - Pièces du dossier répressif établies dans une autre langue que celle de la procédure - Obligation de les faire traduire d'office



Ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ni aucune disposition conventionnelle ou légale n'imposent aux juridictions chargées du contrôle de la légalité de la détention préventive d'un inculpé de faire traduire d'office, préalablement à l'examen de la cause à l'audience et indépendamment de toute demande de ce dernier, les pièces du dossier répressif établies dans une autre langue que celle de la procédure (1). (1) Voir art. 16, § 6bis, de la loi relative à la détention préventive et 22 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, tel que modifié par la loi du 28 octobre 2016 complétant la transposition de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, ainsi que l'art. 3 de cette directive. Il ne s'agit pas de l'absence de traduction de telles pièces, non demandée par l'inculpé, que le dossier serait incomplet et que les juges d'appel n'auraient pas statué « en tenant compte des circonstances au moment de [leur] décision », conformément à l'art. 30 de la loi relative à la détention préventive. (M.N.B.)

- Art. 16, § 6bis, et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 22 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 17/3/2021

P.21.0338.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.13](#)

Pas. nr. ...

Appel - Evocation

L'évocation constitue pour le juge d'appel une obligation légale qui résulte de la décision d'annulation du jugement dont appel, fondée sur des éléments que les parties ont pu contredire; il s'ensuit que le juge d'appel n'est pas tenu d'inviter les parties à débattre des conséquences éventuelles de sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/4/2021

P.20.1060.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210414.2F.7](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Détention préventive - Maintien - Délai raisonnable - Méconnaissance non invoquée par l'inculpé - Incidence sur l'obligation de motiver la décision statuant sur le maintien de la détention préventive

Il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle que le juge est tenu d'indiquer dans sa décision qu'il a vérifié le respect du caractère raisonnable de la durée de la détention lorsque l'inculpé n'a pas invoqué sa méconnaissance (1). (1) Voir, quant à l'application de l'art. 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, Cass. 13 décembre 2017, RG P.17.0383.F, Pas. 2017, n° 710. La juridiction d'instruction est certes tenue de répondre aux conclusions de l'inculpé faisant valoir les raisons pour lesquelles il considèrerait que ledit délai raisonnable est dépassé (Cass. 12 août 1991, Pas. 1991, I, p. 949). En revanche, elle n'est pas tenue de le vérifier d'office. Ce moyen « ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour » (voir Cass. 16 juin 1993, RG P.93.0864.F, Pas. 1993, I, n° 289). Le M.P. en a déduit que le moyen (« nouveau ») est irrecevable. (M.N.B.)

- Art. 22 et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31/3/2021

P.21.0394.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Délai raisonnable - Dépassement - Critères d'appréciation

En vertu de l'article 5.3 de la Convention D.H., le juge chargé de statuer sur la détention préventive vérifie, à la lumière des circonstances de la cause, si le délai raisonnable n'est pas dépassé ; dans cette appréciation, le juge examine, sur la base des données concrètes de la cause et au terme d'une appréciation actualisée, précise et personnalisée, la durée tant effective que relative de la détention, le degré de complexité de la cause et de l'instruction, la manière dont celle-ci est conduite, la diligence des autorités compétentes et le comportement de l'inculpé (1). (1) Cass. 2 décembre 2020, RG P.20.1179.F, Pas. 2020, n° 743 ; Cass. 17 mars 2010, RG P.10.0434.F, Pas. 2010, n° 194 ; Cass. 17 février 2010, RG P.10.0267.F, Pas. 2010, n° 106. Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 1058-1059.

- Art. 22 et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31/3/2021

P.21.0394.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée



Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier; lorsque la crainte apparente d'un témoin envers le prévenu ou des personnes en relation avec ce dernier est telle que cette crainte peut constituer une raison sérieuse de ne pas entendre le témoin à l'audience, le juge doit examiner s'il existe des éléments de preuve objectifs et donc probants qui justifient cette crainte et s'il existe des alternatives réalistes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention: il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation



En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable; les éléments compensateurs de l'impossibilité d'entendre un témoin peuvent résider, entre autres, dans l'existence d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu de la déclaration faite au stade de l'information judiciaire, l'occasion qu'avait le prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information judiciaire ou à l'audience et la possibilité pour le prévenu de faire connaître son point de vue concernant la crédibilité et la fiabilité du témoin, les contradictions internes dans ladite déclaration ou les contradictions avec les déclarations d'autres témoins; le juge n'est pas tenu d'ordonner l'audition à titre de témoin d'un coprévenu qui comparait à la même audience que le prévenu à l'égard duquel ce coprévenu a fait des déclarations à charge, dès lors que le prévenu peut demander au juge d'être confronté au coprévenu à l'audience, lors de laquelle il peut proposer toutes questions ou formuler toutes remarques destinées à réfuter les déclarations à charge, à les faire adapter ou à les préciser (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier; lorsque la crainte apparente d'un témoin envers le prévenu ou des personnes en relation avec ce dernier est telle que cette crainte peut constituer une raison sérieuse de ne pas entendre le témoin à l'audience, le juge doit examiner s'il existe des éléments de preuve objectifs et donc probants qui justifient cette crainte et s'il existe des alternatives réalistes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés



fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Délai raisonnable - Mandat d'arrêt européen - Exécution en Belgique - Motif de refus - Atteinte aux droits fondamentaux - Appréciation - Portée

Le motif de refus prévu à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen relève du champ d'application de l'article 6, § 1er, de la Convention, selon lequel que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable; il n'existe pas de délai abstrait dont le dépassement entraîne nécessairement le dépassement du délai raisonnable pour l'examen d'une cause, le caractère raisonnable de ce délai devant être apprécié en fonction du déroulement concret des poursuites dans chaque affaire prise séparément, de sorte que du simple écoulement d'un certain délai, il ne peut se déduire qu'il existe un risque manifeste de violation du droit de la personne devant faire l'objet de la remise à l'examen de sa cause dans un délai raisonnable ; dès lors, une instance nationale ne peut examiner la violation du droit à l'examen du bien-fondé des poursuites dans un délai raisonnable que dans la mesure où cette instance peut connaître des poursuites, tel n'étant pas le cas de l'autorité judiciaire d'exécution qui se prononce relativement à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen dès lors que, en pareille occurrence, seule l'autorité judiciaire d'émission est saisie de l'action publique et est donc compétente pour statuer sur les poursuites, l'obligation pour la juridiction d'instruction d'examiner le motif de refus prévu à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 n'impliquant donc pas que celle-ci doive également examiner l'éventuel dépassement du délai raisonnable au cours duquel il doit avoir été statué sur les poursuites et la personne devant faire l'objet de la remise pouvant donc quant à elle exposer sa défense relative à la méconnaissance du délai raisonnable devant l'autorité nationale appelée à apprécier le bien-fondé des poursuites après sa remise (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.12.0024.N, Pas. 2012, n° 21.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 13/10/2020

P.20.0999.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation



En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée



Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention: il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Dépassement du délai raisonnable pour juger - Sanction - Simple déclaration de culpabilité - Incidence sur l'obligation de motiver la confiscation obligatoire



En cas de dépassement du délai raisonnable pour juger, le juge est tenu, en règle, de prononcer une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait pu infliger en l'absence d'un tel dépassement (1); lorsqu'il prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge, à moins qu'il y ait été explicitement invité par la défense, n'est pas tenu d'exposer les raisons pour lesquelles il ne réduit pas, en outre, pour le même motif, la peine accessoire de la confiscation obligatoire (2). (1) Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509, §§ 35-36 ; Cass. 4 octobre 2005, RG P.05.0675.N, Pas. 2005, n° 477 ; Cass. 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, Pas. 2001, n° 550. (2) L'art. 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose notamment qu'en cas d'un tel dépassement, le juge « peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité » et que « la confiscation spéciale est prononcée ». Et « lorsqu'il prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge n'est pas obligé de réduire en outre la peine accessoire de la confiscation » (Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.0310.F, Pas. 2016, n° 687) ; voir Cass. 21 mars 2006, RG P.06.0034.N, Pas. 2006, n° 165.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 5/5/2021

P.20.0365.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210505.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Délégation de pouvoirs - Notion - Incidence sur la responsabilité pénale du délégant et du délégataire - Conditions - Charge de la preuve

Il y a délégation de pouvoirs lorsqu'une personne transfère à une autre une tâche de direction, de surveillance ou d'exécution qui lui est confiée et dont le non-respect est sanctionné pénalement, telle la tenue d'une comptabilité commerciale; la délégation de pouvoirs a pour conséquence que le délégataire doit répondre de son comportement fautif; elle ne met pas à sa charge la responsabilité des infractions commises par le délégant; il ne s'agit pas, en effet, d'une convention d'exonération de la responsabilité pénale; sauf si la loi en dispose autrement, l'entreprise qui n'a pris aucune part personnelle à la réalisation de l'infraction peut déplacer la responsabilité pénale encourue, si elle établit avoir délégué ses devoirs et ses pouvoirs à une personne munie de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires; ce transfert de responsabilité n'est admissible que lorsqu'il est autorisé, fût-ce implicitement, par le législateur ou l'autorité réglementaire, à charge pour le délégant de prouver la délégation opérée sur la tête du tiers qu'il prétend tenu de remplir certaines obligations à sa décharge (1). (1) Voir F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge - T. III : l'auteur de l'infraction pénale, 2ème éd., 2020, pp. 180-188, nos 1826-1839, qui, quant à la charge de la preuve, cite Cass. 11 novembre 1901, Pas. 1902, I, p. 36 (sommaire) : « le propriétaire d'un véhicule laissé la nuit sur la voie publique sans être éclairé reste pénalement responsable de la contravention s'il n'établit pas la culpabilité du tiers prétendument tenu d'éclairer le véhicule à sa décharge ». Le MP a fait valoir en ce sens que contrairement aux causes d'excuse ou de justification, la cause d'exonération de la responsabilité pénale que constitue le cas échéant la délégation de pouvoirs entraîne un « transfert du risque pénal », susceptible d'engager la responsabilité pénale du délégataire. Il ne suffit donc pas que le délégant l'invoque avec vraisemblance, il faut qu'il la prouve. En juger autrement reviendrait à renverser la charge de la preuve au préjudice du délégataire.



- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/5/2021

P.21.0042.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210505.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Présomption d'innocence - Recel - Infraction de blanchiment - Eléments constitutifs - Origine licite des choses faisant l'objet de l'infraction - Appréciation par le juge - Portée

Lorsque la loi ne prescrit aucun mode de preuve particulier, ce qui est le cas pour les infractions de blanchiment, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui ont été régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire et, ce faisant, il est également appelé à apprécier la crédibilité des déclarations des parties ou des tiers tout en pouvant tenir compte, dans le cadre de cette appréciation, de l'ensemble des présomptions de fait qui le convainquent de la culpabilité du prévenu, sans méconnaître pour autant la présomption d'innocence; pour apprécier si un prévenu est coupable d'une infraction de blanchiment qui lui est reprochée parce que toute origine licite des choses faisant l'objet de son comportement peut être exclue avec certitude, le juge peut tenir compte du fait que ce prévenu a dû consacrer une partie de ses revenus à des frais de subsistance ou à des dépenses personnelles.

Cass., 13/10/2020

P.20.0550.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Respect de la présomption d'innocence - Réhabilitation - Preuve de l'amendement et de la bonne conduite - Appréciation - Prise en compte d'un comportement tombant sous une qualification pénale

En vertu de l'article 624 du Code d'instruction criminelle, la réhabilitation est subordonnée à un temps d'épreuve au cours duquel le requérant, personne physique, doit avoir eu une résidence certaine, avoir fait preuve d'amendement et avoir été de bonne conduite; dans son appréciation de l'amendement et de la bonne conduite du condamné, la chambre des mises en accusation peut prendre en compte tout élément pertinent relatif à la personnalité de l'auteur et aux actes qu'il a posés, en ce compris des comportements tombant sous une qualification pénale, pourvu qu'elle ne statue pas sur leur caractère infractionnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 624 Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/4/2021

P.20.1243.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation



En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable; les éléments compensateurs de l'impossibilité d'entendre un témoin peuvent résider, entre autres, dans l'existence d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu de la déclaration faite au stade de l'information judiciaire, l'occasion qu'avait le prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information judiciaire ou à l'audience et la possibilité pour le prévenu de faire connaître son point de vue concernant la crédibilité et la fiabilité du témoin, les contradictions internes dans ladite déclaration ou les contradictions avec les déclarations d'autres témoins; le juge n'est pas tenu d'ordonner l'audition à titre de témoin d'un coprévenu qui comparait à la même audience que le prévenu à l'égard duquel ce coprévenu a fait des déclarations à charge, dès lors que le prévenu peut demander au juge d'être confronté au coprévenu à l'audience, lors de laquelle il peut proposer toutes questions ou formuler toutes remarques destinées à réfuter les déclarations à charge, à les faire adapter ou à les préciser (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Témoins - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier; lorsque la crainte apparente d'un témoin envers le prévenu ou des personnes en relation avec ce dernier est telle que cette crainte peut constituer une raison sérieuse de ne pas entendre le témoin à l'audience, le juge doit examiner s'il existe des éléments de preuve objectifs et donc probants qui justifient cette crainte et s'il existe des alternatives réalistes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés



fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention: il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier; lorsque la crainte apparente d'un témoin envers le prévenu ou des personnes en relation avec ce dernier est telle que cette crainte peut constituer une raison sérieuse de ne pas entendre le témoin à l'audience, le juge doit examiner s'il existe des éléments de preuve objectifs et donc probants qui justifient cette crainte et s'il existe des alternatives réalistes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable -

**Indication de circonstances concrètes - Portée**

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation



La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention: il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation

En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Droit au contradictoire - Production de pièces - Appréciation par le juge

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'impose au juge, lorsqu'il considère que des pièces produites par une partie ne sont pas fiables, de rouvrir préalablement les débats afin de donner à cette partie l'opportunité d'opposer sa défense à cet égard; une partie qui soumet des pièces au juge dans une cause pénale doit tenir compte, dans sa défense, du fait que le juge peut considérer que ces pièces ne sont pas fiables.



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

Délit de presse - Propos tenus dans le cadre d'une médiation confidentielle - Publication par voie de presse - Condamnation sur pied de l'article 314bis, § 1er, 1°, du Code pénal - Liberté de presse et d'expression

Lorsque, malgré le retentissement des procédures criminelles dont une médiation litigieuse a constitué un épilogue, les propos échangés dans le cadre de celle-ci ne relèvent pas d'un débat d'intérêt général mais uniquement de la vie privée, que l'intrusion dans la vie privée de ses participants n'est ni justifiée ni nécessaire pour garantir un des buts légitimes visés à l'article 10.2 de la Convention D.H., et que cette ingérence n'est pas non plus de celles qu'une loi autorise puisqu'au contraire, l'article 314bis du Code pénal en fait un délit, la condamnation, de ce chef, de celui qui a publié ces propos par voie de presse ne méconnaît pas les libertés de la presse et d'expression garanties par les articles 19 et 25 de la Constitution, 10 de la Convention D.H. et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces libertés n'étant pas absolues (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 19 et 25 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 19 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 314bis Code pénal

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Droit à un recours effectif - Mandat d'arrêt européen - Exécution en Belgique - Motif de refus - Atteinte aux droits fondamentaux - Appréciation - Portée



Le motif de refus prévu à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen relève du champ d'application de l'article 6, § 1er, de la Convention, selon lequel que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable; il n'existe pas de délai abstrait dont le dépassement entraîne nécessairement le dépassement du délai raisonnable pour l'examen d'une cause, le caractère raisonnable de ce délai devant être apprécié en fonction du déroulement concret des poursuites dans chaque affaire prise séparément, de sorte que du simple écoulement d'un certain délai, il ne peut se déduire qu'il existe un risque manifeste de violation du droit de la personne devant faire l'objet de la remise à l'examen de sa cause dans un délai raisonnable ; dès lors, une instance nationale ne peut examiner la violation du droit à l'examen du bien-fondé des poursuites dans un délai raisonnable que dans la mesure où cette instance peut connaître des poursuites, tel n'étant pas le cas de l'autorité judiciaire d'exécution qui se prononce relativement à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen dès lors que, en pareille occurrence, seule l'autorité judiciaire d'émission est saisie de l'action publique et est donc compétente pour statuer sur les poursuites, l'obligation pour la juridiction d'instruction d'examiner le motif de refus prévu à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 n'impliquant donc pas que celle-ci doive également examiner l'éventuel dépassement du délai raisonnable au cours duquel il doit avoir été statué sur les poursuites et la personne devant faire l'objet de la remise pouvant donc quant à elle exposer sa défense relative à la méconnaissance du délai raisonnable devant l'autorité nationale appelée à apprécier le bien-fondé des poursuites après sa remise (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.12.0024.N, Pas. 2012, n° 21.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 13/10/2020

P.20.0999.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.17

Pas. nr. ...

Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels

Article 19 - Propos tenus dans le cadre d'une médiation confidentielle - Publication par voie de presse - Condamnation sur pied de l'article 314bis, § 1er, 1°, du Code pénal - Liberté de presse et d'expression

Lorsque, malgré le retentissement des procédures criminelles dont une médiation litigieuse a constitué un épilogue, les propos échangés dans le cadre de celle-ci ne relèvent pas d'un débat d'intérêt général mais uniquement de la vie privée, que l'intrusion dans la vie privée de ses participants n'est ni justifiée ni nécessaire pour garantir un des buts légitimes visés à l'article 10.2 de la Convention D.H., et que cette ingérence n'est pas non plus de celles qu'une loi autorise puisqu'au contraire, l'article 314bis du Code pénal en fait un délit, la condamnation, de ce chef, de celui qui a publié ces propos par voie de presse ne méconnaît pas les libertés de la presse et d'expression garanties par les articles 19 et 25 de la Constitution, 10 de la Convention D.H. et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces libertés n'étant pas absolues (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 19 et 25 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 19 Pacte international relatif aux droits civils et politiques



- Art. 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 314bis Code pénal

Cass., 28/4/2021

P.21.0029.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.11

Pas. nr. ...



DROITS DE SUCCESSION

***Légataire universel - Demande en remboursement des montants reçus du de cujus -
Absence de déclaration à la succession - Violation de la législation fiscale -
Admissibilité de la demande - Application***

La violation par une partie de la législation fiscale n'a pas en soi pour effet que sa demande ne puisse être admise pour absence d'intérêt légitime au sens de l'article 17 du Code judiciaire, puisque ce n'est le cas que lorsque cette partie cherche à obtenir le maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou un avantage illicite.

- Art. 40, al. 4 Code des droits de succession

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 10/3/2022

C.21.0317.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.2](#)

Pas. nr. ...



ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Peine ou mesure privative de liberté prononcée dans un Etat membre de l'Union européenne - Exécution en Belgique - Requête de la personne condamnée en adaptation de la peine ou mesure - Décision du procureur du Roi de Bruxelles - Contestation par la personne condamnée devant le tribunal de l'application des peines de Bruxelles - Pourvoi

Le délai de droit commun, prévu à l'article 423 du Code d'instruction criminelle, pour se pourvoir en cassation s'applique au pourvoi formé contre la décision du tribunal de l'application des peines de Bruxelles statuant sur la contestation par la personne condamnée de la décision, prise par le procureur du Roi de Bruxelles, d'adapter une peine ou mesure en application de l'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne (1). (Solution implicite).

(1) Aux termes duquel « si la personne condamnée estime que l'adaptation décidée par le procureur du Roi aggrave la peine ou la mesure prononcée dans l'État d'émission quant à sa durée ou à sa nature, elle peut contester cette décision devant le tribunal de l'application des peines de Bruxelles ». Des travaux parlementaires, il ressort que « le droit commun de la procédure pénale s'applique quant aux voies de recours ouvertes contre la décision du tribunal de l'application des peines » prise sur pied de cette disposition (Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, 53K1796/001, p. 22). Ainsi, la Cour considère qu'en cas de pourvoi contre une telle décision, le demandeur en cassation ne peut déposer un mémoire après l'expiration du délai de droit commun prévu par l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (Cass. 6 novembre 2019, RG P.19.1013.F, Pas. 2019, n° 575, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général). (M.N.B.)

- Art. 18 L. du 15 mai 2012

- Art. 423 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/3/2021

P.21.0272.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.8](#)

Pas. nr. ...



ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL

Wallonie - Conditions d'exploitation des établissements - Bruit particulier d'un établissement - Terme correctif - Intervalles de mesures caractérisés par des bruits impulsifs

En vertu de l'article 36 de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dans le cas où le bruit particulier d'un établissement comporte des bruits impulsifs, un terme correctif de cinq décibels (1) est appliqué aux intervalles de mesures du bruit particulier, caractérisés par ces bruits impulsifs; la notion d'intervalles de mesures ne s'identifie pas à celle que l'article 19 de l'arrêté définit, sous l'appellation « intervalle de mesurage », comme un intervalle de temps; l'article 36 vise un écart entre deux données de mesures, ce qui se calcule en décibels et non en secondes; aucune disposition ne prévoit que le terme correctif de cinq décibels doive être réduit ou pondéré en fonction du nombre de bruits impulsifs d'une seconde, qui ont été enregistrés au cours d'une heure d'observation (2). (1) Selon Wikipedia, « une valeur exprimée en dB (A) est l'évaluation en décibels d'un niveau sonore avec la pondération A de la norme CEI 61672-1 "Électroacoustique – Sonomètres", établie pour tenir compte de la sensibilité moyenne, à un faible volume sonore, des personnes ayant une audition considérée comme normale, pour chaque bande de fréquences. La pondération A sert fréquemment pour l'évaluation de la sonie des bruits environnementaux (...), pour obtenir un résultat qui reflète mieux la manière dont les humains entendent. Des lois et règlements font référence à la pondération "A" pour exprimer des valeurs de niveau sonore ». (2) À suivre la demanderesse, la correction de 5 dB(A) ne peut s'appliquer si moins de 3.600 bruits impulsifs sont relevés durant la « période d'observation » d'une heure (soit si un bruit impulsif n'apparaît pas pour chacune des 3.600 secondes où la mesure est effectuée). Elle en a déduit que « si le nombre de bruits impulsifs est inférieur à ces 3.600, la pénalité est forcément inférieure à 5dB (A) » mais elle n'a pas indiqué de quelle disposition il résulterait qu'il faut dans ce cas n'appliquer aucune pénalité ou la réduire proportionnellement. Aux termes de l'art. 3.8 de la Norme internationale ISO 2923, le bruit impulsif est un « bruit durant moins d'une seconde se produisant comme un événement isolé ou comme une série d'événements dont la fréquence de répétition est inférieure à 15 fois par seconde. La présence d'un bruit impulsif doit être déterminée par l'obtention de la différence entre le niveau de pression acoustique continu équivalent avec la pondération temporelle I et celui avec la pondération temporelle F. Si la différence dépasse 2 dB, la présence d'un bruit impulsif peut être présumée » (M.N.B).

- Art. 19, 35 et 36 A.Gouv.w. du 4 juillet 2002 (III) arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Cass., 21/4/2021

P.20.0601.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210421.2F.1

Pas. nr. ...

Code wallon de l'environnement, article D.157 - Mesures de restitution - Absence de demande - Incompétence du juge pour ordonner d'office de telles mesures



L'article D.157, § 1er, du Code wallon de l'environnement instaure une dérogation à la règle de la restitution d'office énoncée par l'article 44 du Code pénal; partant, le juge ne peut ordonner d'office l'une des mesures visées audit article D.157, § 1er (1). (1) Et ce, nonobstant le lien de ces mesures avec l'action publique (voir Doc. parl., Parl. wallon, 771 (2007-2008), n° 1bis, p. 9 (exposé des motifs, art. D.58 en avant-projet). Ledit art. D.157, § 1er, subordonne en effet explicitement le pouvoir du juge d'ordonner les « mesures de réparation » (aux termes du chapitre qui le contient) qu'il vise - soit des travaux d'aménagement ou des mesures de remise en état - à la demande du gouvernement wallon, du directeur général de l'administration régionale de l'environnement ou du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Voir, quant à l'art. 155 CWATUP(E), C.A. 19 janvier 2005, n° 10/2005.

- Art. 44 Code pénal

- Art. D157 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. -
Partie décrétable.

Cass., 16/6/2021

P.21.0322.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210616.2F.3](#)

Pas. nr. ...



ETRANGERS

Séjour illégal - Ordre de quitter le territoire sans délai - Maintien en vue de l'éloignement - Refus de l'étranger de se soumettre à l'éloignement - Décision de réécrou - Pas de délai pour quitter le territoire - Incidence quant à la motivation du réécrou et de sa prolongation

Lorsque, conformément à l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire justifie qu'aucun délai ne soit accordé à l'étranger pour le départ volontaire, la décision de réécrou prise en application de l'article 27 de cette loi à la suite du refus de l'étranger de se soumettre à l'éloignement n'ouvre pas à celui-ci le délai prévu à l'article 74/14, § 1er, nonobstant le caractère autonome de cette décision ; partant, l'Office des étrangers n'est pas tenu de motiver le réécrou ni sa prolongation par application de l'article 74/14, § 3 (1). (1) L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que, sauf les exceptions énumérées en son § 3, la décision d'éloignement à laquelle s'applique le Titre IIquater de cette loi (voir art. 74/10) prévoit un délai pour quitter le territoire. La décision de réécrou prise en application de l'article 27 de cette loi à la suite du refus de l'étranger de se soumettre à l'éloignement constitue certes un nouveau titre autonome de détention. Mais elle ne constitue pas pour autant une nouvelle décision d'éloignement, qui ferait courir un nouveau délai pour quitter le territoire (sauf les exceptions visées audit § 3). Voir Cass. 3 mars 2021, RG P.21.0276.F, Pas. 2021, n° 156 : « Selon l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'étranger qui se trouve dans la situation visée à l'article 7 ou aux articles 27 et 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, se voit notifier un ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de maintien en vue de son éloignement, conforme au modèle figurant à l'annexe 13septies. Il est ainsi requis, pour que cette disposition s'applique à la seconde hypothèse qu'elle vise, que l'étranger se trouve à la fois dans les conditions de l'article 27 et de l'article 74/14, § 3, de la loi ». (M.N.B.)

- Art. 27, 74/10 et 74/14 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 31/3/2021

P.21.0355.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Refoulement - Notion - Étranger susceptible d'être refoulé - Privation de liberté - Maintien dans un lieu déterminé situé aux frontières - Conditions - Motivation - Examen individualisé



L'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les décisions administratives sont motivées par l'indication des faits qui les justifient, ce qui implique un examen individuel de la situation de la personne visée par l'acte; cette règle est générale et il ne se déduit d'aucune disposition de la loi qu'étant applicable aux étrangers visés par l'article 74/5, § 1er, 1°, elle ne le serait pas aux étrangers visés par l'article 74/5, § 1er, 2° (1); le refoulement est l'acte par lequel l'autorité chargée du contrôle aux frontières refuse l'entrée en Belgique d'un étranger se trouvant dans un des cas prévus par l'article 3 de la loi; en exigeant, de manière indifférenciée, la motivation des décisions administratives prises en application de la loi, l'article 62, § 2, implique que la décision privative de liberté de l'étranger à refouler indique, de manière individuelle, les faits susceptibles de constituer, dans son chef, un cas de refoulement (2). (1) Contra C. const. 25 février 2021, n° 23/2021, § B.122.11. (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP. ; Cass. 29 avril 2020, RG P.20.0378.F, Pas. 2020, n° 256, avec concl. contraires du MP. Il importe de relever, quant à la portée de l'obligation de motivation individuelle, dont elle confirme le principe, que la Cour précise ici que la décision de maintien sur pied de l'article 74/5, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 doit « indique[r] les faits susceptibles de constituer, dans [le] chef [de l'étranger privé de liberté], un cas de refoulement ».

- Art. 62, § 2, et 74/5 § 1er, 1° et 2° L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 5/5/2021

P.21.0458.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210505.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Motivation de la décision - Adoption de motifs figurant dans les conclusions de la partie adverse - Légalité - Privation de liberté



Aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation de répondre à un moyen invoqué en conclusions par l'étranger, en se référant à des éléments figurant dans les conclusions de la partie adverse, pour autant que ce renvoi soit effectué avec une précision suffisante ; la référence à ces motifs implique que la juridiction a reconnu leur pertinence par rapport à la défense proposée devant elle (1). (1) Et « ni une méconnaissance du droit à un procès équitable ni une violation d'aucune disposition conventionnelle ou légale ne saurait se déduire de la seule circonstance que, pour motiver sa décision déclarant fondé l'appel de l'État belge contre une ordonnance qui a fait droit à la requête de mise en liberté de l'étranger, la juridiction d'instruction déclare adopter les motifs de l'avis du ministère public » (Cass. 8 janvier 2020, RG P.19.1302.F, Pas. 2020, n° 17 ; Cass. 23 octobre 2013, RG P.13.1601.F, Pas. 2013, n° 544). De même, en matière répressive - où le ministère public est indubitablement une partie, comme l'État l'est dans la présente cause - « aucune disposition légale n'oblige la chambre des mises en accusation à reproduire dans son arrêt les motifs du réquisitoire du ministère public qu'elle a déclaré adopter » (Cass. 6 février 2008, RG P.07.1533.F, Pas. 2008, n° 88). Le demandeur s'est référé aux motifs suivants d'un arrêt de la Cour de cassation de France : « Attendu que, pour rejeter les demandes de M. X..., l'arrêt se borne, au titre de sa motivation, à reproduire sur tous les points en litige, à l'exception de quelques adaptations de style, les conclusions d'appel de M. Y... et de la société HDI ; Qu'en statuant ainsi, par une apparence de motivation pouvant faire peser un doute légitime sur l'impartialité de la juridiction, la cour d'appel a violé les [articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 455 du Code de procédure civile] » (Cass. fr., 3ème ch. civ., 29 octobre 2015, nos 14-15455 et 14-18872). Mais le MP a relevé que dans la présente espèce, l'arrêt ne reproduit pas les conclusions d'appel de l'État belge sur tous les points en litige mais sur les points précis qu'il indique. Il en a déduit qu'à supposer que la Cour estimerait devoir se rallier au principe juridique qui ressort de cette jurisprudence étrangère, celui-ci ne paraît pas s'appliquer ici. (M.N.B.)

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 2/6/2021

P.21.0664.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Prolongation - Saisine de la chambre du conseil par requête formée par le ministre dans les cinq jours ouvrables de la prolongation - Prise de cours du délai - Rétention

Lorsque, en application de l'article 74, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre doit saisir par requête, dans les cinq jours ouvrables de la prolongation de la détention ou du maintien de l'étranger, la chambre du conseil du lieu de la résidence de l'étranger dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé, afin que celle-ci se prononce sur la légalité de la prolongation, ce délai de cinq jours prend cours à compter du jour où la prolongation de la rétention de l'étranger prend effet et non de la date de la décision de prolongation.

- Art. 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 2/6/2021

P.21.0664.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Rétention - Contrôle - Droit du conseil de l'étranger de consulter le dossier au greffe du tribunal compétent pendant les deux jours ouvrables qui précèdent l'audience - Conformité avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne



Aux termes de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980, le conseil de l'étranger peut consulter le dossier au greffe du tribunal compétent pendant les deux jours ouvrables qui précèdent l'audience ; cette disposition, qui a pour but de garantir le droit à un recours effectif, ne viole pas l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

- Art. 47 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 2/6/2021

P.21.0664.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.7

Pas. nr. ...



EXEQUATUR

Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 - Extradition active - Exequatur - Principe de spécialité - Qualification des faits dans l'Etat requis qui a accordé l'extradition - Incidence

Il ne saurait être porté atteinte au principe de spécialité prévu à l'article 14.1 de la Convention d'extradition du 13 décembre 1957 (1) lorsque les faits pour lesquels l'extradition a été demandée par l'État requérant sont qualifiés autrement dans l'État qui a accordé cette extradition (2). (1) Loi du 22 avril 1997 portant assentiment à : a) Convention européenne d'extradition, faite à Paris le 13 décembre 1957 (...), MB, 22 novembre. (2) Voir, au regard des art. 6 de la loi du 1er octobre 1833 sur les extraditions, 1er de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et 2.1 et 10.2.c de la Convention d'extradition entre les Royaumes de Belgique et du Maroc du 27 février 1959, Cass. 15 février 2006, RG P.05.1594.F, Pas. 2006, n° 96 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, (« pour satisfaire à la condition de double incrimination, il n'est pas exigé que la qualification des faits soit identique dans les deux pays: il suffit que les faits tombent sous le coup de la loi pénale aux termes des deux législations, peu importe leur qualification ») ; concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, précédant Cass. 18 mai 2010, RG P.10.0468.N, AC 2010, n° 344 ; Cass. 8 mai 2001, RG P.01.0392.N, Pas. 2001, n° 262 ; Cass. 22 juin 1994, RG P.94.0719.F, Pas. 1994, n° 327. Le M.P. a relevé que le premier moyen confondait le fait et sa qualification (voir Cass. 15 février 2006, précité). Quant aux notions d'extradition passive ou active, voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, pp. 2043 et 2137. (M.N.B.)

- Art. 14.1 Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957

Cass., 17/3/2021

P.21.0319.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.12

Pas. nr. ...



EXPERTISE

Liquidation-partage - Contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage - Indivisaires - Demande d'expertise adressée au notaire-liquidateur - Réaction tardive ou inadéquate

Les indivisaires qui souhaitent que soit ordonnée une mesure d'instruction, telle une expertise, sont tenus d'adresser une demande en ce sens au notaire-liquidateur et ce n'est que lorsque le notaire-liquidateur traite tardivement cette demande ou n'y donne pas une suite adéquate que les indivisaires peuvent, en vertu de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, saisir directement le juge de la liquidation; ils peuvent, en outre, exprimer des contredits à l'égard des opérations notariales que le notaire-liquidateur doit, à défaut d'accord, porter devant le juge de la liquidation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 19, al. 3, 1207 à 1224 Code judiciaire

Cass., 10/3/2022

C.21.0149.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.8](#)

Pas. nr. ...



EXTRADITION

Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 - Extradition active - Exequatur - Principe de spécialité - Qualification des faits dans l'Etat requis qui a accordé l'extradition - Incidence

Il ne saurait être porté atteinte au principe de spécialité prévu à l'article 14.1 de la Convention d'extradition du 13 décembre 1957 (1) lorsque les faits pour lesquels l'extradition a été demandée par l'État requérant sont qualifiés autrement dans l'État qui a accordé cette extradition (2). (1) Loi du 22 avril 1997 portant assentiment à : a) Convention européenne d'extradition, faite à Paris le 13 décembre 1957 (...), MB, 22 novembre. (2) Voir, au regard des art. 6 de la loi du 1er octobre 1833 sur les extraditions, 1er de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et 2.1 et 10.2.c de la Convention d'extradition entre les Royaumes de Belgique et du Maroc du 27 février 1959, Cass. 15 février 2006, RG P.05.1594.F, Pas. 2006, n° 96 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, (« pour satisfaire à la condition de double incrimination, il n'est pas exigé que la qualification des faits soit identique dans les deux pays: il suffit que les faits tombent sous le coup de la loi pénale aux termes des deux législations, peu importe leur qualification ») ; concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, précédant Cass. 18 mai 2010, RG P.10.0468.N, AC 2010, n° 344 ; Cass. 8 mai 2001, RG P.01.0392.N, Pas. 2001, n° 262 ; Cass. 22 juin 1994, RG P.94.0719.F, Pas. 1994, n° 327. Le M.P. a relevé que le premier moyen confondait le fait et sa qualification (voir Cass. 15 février 2006, précité). Quant aux notions d'extradition passive ou active, voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, pp. 2043 et 2137. (M.N.B.)

- Art. 14.1 Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957

Cass., 17/3/2021

P.21.0319.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.12

Pas. nr. ...



FAILLITE ET CONCORDATS

Effets (personnes, biens, obligations)

Sûreté personnelle - Nature des avantages - Absence d'indication - Cautionnement

Viola l'article 149 de la Constitution l'arrêt qui n'indique pas la nature des avantages dont le demandeur devait bénéficier grâce aux activités de la société pour laquelle il s'était porté caution, dès lors qu'il ne permet pas à la Cour de contrôler la légalité de la décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 80, al. 3 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 20/5/2021

C.20.0118.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210520.1F.3

Pas. nr. ...



FILIATION

Reconnaissance d'un enfant - Demande en justice - Cause illicite - Nullité absolue - Allégation

Toute personne intéressée peut invoquer cette nullité absolue, qui entend protéger l'organisation de la société, y compris l'auteur de la reconnaissance lui-même qui a fait sciemment une reconnaissance mensongère avec l'intention d'obtenir un avantage en matière de séjour pour l'enfant (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2 et 1131 Ancien Code civil

Cass., 10/3/2022

C.21.0290.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Règles en matière de filiation - Règles en matière de nationalité et de droit de séjour - Nature

Les règles relatives au droit de la filiation et au droit belge de la nationalité et du séjour, qui déterminent le statut de la personne, respectivement au sein de la famille et de la nation, sont d'une importance fondamentale pour l'organisation de la société, de sorte qu'elles touchent à l'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 10/3/2022

C.21.0290.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Reconnaissance d'un enfant - Recherche d'un avantage en matière de séjour

La reconnaissance d'un enfant a une cause illicite et est donc frappée de nullité absolue lorsqu'elle consiste à recourir aux règles de la filiation au mépris de la finalité pour laquelle elles ont été instituées, à savoir dans le seul but d'obtenir un avantage en matière de séjour lié à l'établissement d'un lien de filiation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2 et 1131 Ancien Code civil

Cass., 10/3/2022

C.21.0290.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.5](#)

Pas. nr. ...



IMMUNITÉ

Immunité parlementaire - Poursuite à charge d'un parlementaire - Clôture de l'instruction - Demande de levée d'immunité - Contrôle exercé par l'assemblée parlementaire

Le contrôle exercé par l'assemblée parlementaire en application des articles 59, alinéa 1er, et 120 de la Constitution ne préjuge en rien de la culpabilité du membre dont la levée de l'immunité est demandée, le débat sur ce point relevant de la compétence du pouvoir judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 127 Code d'Instruction criminelle
- Art. 59, al. 1er, et 120 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 14/4/2021

P.20.1060.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210414.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Immunité parlementaire - Poursuite à charge d'un parlementaire - Clôture de l'instruction - Demande de levée d'immunité - Dossier à transmettre à l'assemblée parlementaire - Composition - Vérification par l'assemblée parlementaire - Portée - Ajout ultérieur de pièces au dossier

Afin de permettre à l'assemblée parlementaire concernée d'exercer, en connaissance de cause, le contrôle institué par les articles 59, alinéa 1er, et 120 de la Constitution, le procureur général lui transmet le dossier contenant les pièces relatives aux faits reprochés au membre faisant l'objet d'une instruction arrivée à son terme, et qu'il entend poursuivre, ainsi que le réquisitoire dont il saisira la chambre du conseil; les parlementaires doivent s'assurer que la demande de levée d'immunité repose sur un dossier de procédure comprenant les éléments objectifs qui fondent l'existence des faits infractionnels repris dans le réquisitoire du ministère public et qui attestent du caractère sérieux de la poursuite; la circonstance que, dans le cours ultérieur de la procédure, des pièces sont ajoutées au dossier est sans incidence pour autant que ces pièces n'entraînent pas une modification des réquisitions relativement aux faits dont l'assemblée a été saisie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 127 Code d'Instruction criminelle
- Art. 59, al. 1er, et 120 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 14/4/2021

P.20.1060.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210414.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Immunité parlementaire - Poursuite à charge d'un parlementaire - Clôture de l'instruction - Demande de levée d'immunité - Contrôle exercé par l'assemblée parlementaire - Objectif - Critères d'appréciation

Les règles constitutionnelles relatives à la levée de l'immunité des parlementaires ont pour but de garantir le bon fonctionnement des assemblées; il appartient à celles-ci de vérifier, d'une part, si la poursuite paraît sérieuse, c'est-à-dire si elle n'est pas inspirée par des préoccupations étrangères à la bonne administration de la justice, si elle n'est pas manifestement irrecevable ou fondée sur un fait non punissable et si elle s'appuie sur des charges précises, et, d'autre part, si l'absence du parlementaire concerné ne constitue pas une entrave aux travaux des assemblées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 59, al. 1er, et 120 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 14/4/2021

P.20.1060.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210414.2F.7](#)

Pas. nr. ...





IMPOTS SUR LES REVENUS

Impôt des personnes physiques - Revenus de biens immeubles

Biens immobiliers sis à l'étranger - Non donnés en location - Valeur locative - Notion - Revenu net - Mode de détermination

La valeur locative des biens immobiliers bâtis sis à l'étranger qui ne sont pas donnés en location représente le montant total du loyer et des avantages locatifs qui, selon l'état du marché locatif local, pourrait être tiré du bien s'il était donné en location et le forfait de 40 pc. pour frais d'entretien et de réparation s'applique à ce montant brut.

- Art. 7, § 1er, 1°, b), et § 1er, 2°, d), 13 et 477, § 2 et 3 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 3/9/2021

F.17.0117.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210903.1F.3](#)

Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Divers

État belge, administration des contributions directes - Action civile portée devant les juridictions répressives - Préjudice - Frais liés au suivi du dossier répressif

Lorsqu'une infraction fiscale est commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, l'administration fiscale est tenue d'en apporter la preuve afin de pouvoir ainsi enrôler l'impôt éludé ; il en est de même à l'égard des coauteurs ou complices à l'égard desquels elle entend recourir au mécanisme de solidarité prévu par l'article 458 du CIR 1992 ; la nécessité de dénoncer l'infraction au procureur du Roi en vue d'obtenir cette preuve, de se faire donner accès au dossier répressif, de suivre le déroulement de l'instruction et d'attendre que celle-ci livre les éléments permettant notamment à l'administration d'identifier les coauteurs ou complices de l'infraction fiscale commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, afin de bénéficier du mécanisme de solidarité prévu par l'article 458 du code précité, peut en soi porter préjudice au département de l'État chargé de la perception et du recouvrement des contributions directes ; en pareil cas, le dommage de l'État se déduit de l'obligation où l'administration se trouve d'apporter la preuve de la culpabilité des coauteurs ou complices, lorsque le débiteur de l'impôt se dérobe à son paiement volontaire par la commission de crimes ou de délits, en affectant un ou plusieurs fonctionnaires chargés du recouvrement à l'analyse des actes, pièces, registres, documents ou renseignements recueillis par l'instruction pénale qui, ouverte à charge de ce contribuable, supplée à l'insuffisance des pouvoirs d'investigation dont ladite administration dispose (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2011, RG P.10.1111.F, Pas. 2011, n° 349 (2ème moyen) ; Cass. 14 juin 2006, RG P.06.0073.F, Pas. 2006, n° 330, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général (II.A.3 - 5ème moyen) ; Cass. 14 février 2001, RG P.00.1350.F, P.00.1353.F et P.00.1363.F, Pas. 2001, n° 91. L'art. 319bis du CIR 1992 a été abrogé par l'article 32 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 en vertu de son article 139. Les pouvoirs d'investigation des fonctionnaires chargés du recouvrement sont désormais régis par les articles 74 et s. dudit code.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

- Art. 458 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 2/6/2021

P.20.0303.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

**Preuve contraire - Objet**

Lorsque l'évaluation de la base imposable à l'impôt des personnes physiques est faite d'après des signes ou indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés, la preuve contraire consiste à établir que l'aisance constatée provient de ressources autres que celles qui sont taxables aux impôts sur les revenus ou de revenus relevant d'une période antérieure à la période imposable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 341 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 3/9/2021

F.21.0011.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210903.1F.4](#)

Pas. nr. ...

Divers***C.I.R. 1992, article 458 - Possibilité propre de réparation du dommage causé par les infractions visées aux articles 449 à 452 du C.I.R. 1992 - Prescription de l'action publique - Obligation d'examiner si les faits constitutifs de ces préventions de nature fiscale sont ou non établis***

Il ressort de l'article 458, alinéa 2, 4°, du CIR 1992 que, lorsqu'une juridiction de jugement constate l'extinction, par l'effet de la prescription, de l'action publique exercée à charge d'une ou de plusieurs personnes prévenues des infractions fiscales visées aux articles 449 à 452 du CIR 1992, elle est tenue d'examiner si les faits constitutifs de ces préventions de nature fiscale sont ou non établis (1). (1) Afin de permettre au fisc de bénéficier, le cas échéant, du mécanisme de solidarité prévue par l'article 458 du CIR 1992 : en effet, « l'administration des contributions directes dispose quant à l'impôt, d'une possibilité propre de réparation consistant, outre l'enrôlement, dans la solidarité résultant, en vertu de [cette disposition], d'une condamnation comme auteur ou complice d'infractions visées aux articles 449 à 453 dudit code; la condamnation visée à cet article s'entend également de la décision se bornant, en raison de la prescription de l'action publique, à déclarer établis les faits constitutifs des préventions » (Cass. 25 mai 2011, RG P.10.1111.F, Pas. 2011, n° 349 ; Cass. 28 septembre 2010, RG P.10.0099.N, Pas. 2010, n° 554, avec les concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC).

- Art. 458 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 2/6/2021

P.20.0303.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.2](#)

Pas. nr. ...

C.I.R. 1992, article 458 - Possibilité propre de réparation du dommage causé par les infractions visées aux articles 449 à 452 du C.I.R. 1992 - Inapplicabilité au dommage, résultant de l'absence de paiement de l'impôt enrôlé, causé à l'État belge par des infractions de droit commun qui s'intègrent dans le mécanisme de fraude fiscale - Incidence sur la recevabilité de la constitution de partie civile de l'État belge, administration des contributions directes



Prévu par l'article 458, alinéas 1er et 2, du CIR 1992, le mécanisme de solidarité entre auteurs ou complices d'infractions visées aux articles 449 à 452 du CIR 1992 quant au paiement de l'impôt élué et des intérêts, qui découle d'une condamnation du chef d'une infraction aux dispositions du CIR 1992 ou du constat que les faits ainsi qualifiés sont établis, est étranger à la décision qui déclare établies des infractions à d'autres dispositions que celles prévues par ce code ; dès lors, il ne peut être considéré que le dommage, résultant de l'absence de paiement de l'impôt enrôlé, causé à l'État belge par des infractions de droit commun qui s'intègrent dans le mécanisme de fraude fiscale imputé au prévenu, fait l'objet de la possibilité propre de réparation prévue à l'article 458, alinéas 1er et 2, du CIR 1992 (1); le juge ne peut dès lors déclarer l'action civile de l'État, administration des contributions directes, irrecevable pour ce motif. (1) La Cour précise ici en substance que l'art. 458 du CIR 1992 n'empêche pas le fisc de se constituer partie civile pour le dommage résultant de l'absence de paiement de l'impôt enrôlé mais causé par des infractions de droit commun - c'est-à-dire non visée par les art. 449 à 452 du CIR 1992 - qui s'intègrent dans le mécanisme de fraude fiscale imputé au prévenu.« L'État, administration des contributions directes, a comme toute personne préjudiciée le droit d'introduire une action civile du chef d'un dommage pour lequel la législation fiscale ne prévoit pas une possibilité propre de réparation ; la possibilité de réparer existante pour l'administration, en vertu de l'article 458, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, à savoir la solidarité résultant d'une condamnation, empêche que l'administration introduise, à charge de l'auteur ou du complice d'une des infractions visées aux articles 449 à 453 du Code des impôts sur les revenus 1992, une action civile tendant à l'indemnisation du dommage consistant en l'équivalent de l'impôt élué » (Cass. 17 décembre 2015, RG C.13.0194.N, Pas. 2015, n° 761, avec concl. de M. THIJS, alors avocat général, publiées à leur date dans AC). Voir aussi Cass. 25 mai 2011, RG P.10.1111.F, Pas. 2011, n° 349 (« Une dette d'impôt ne résulte pas de la fraude; elle naît de l'opération imposable que la fraude a tenté de dissimuler; celle-ci ne peut donc pas être la cause, au sens de l'article 1382 du Code civil, d'un dommage consistant dans le montant de l'impôt élué »), et note de F. KONING, « La solidarité au paiement de l'impôt élué en vertu de l'article 458, alinéa 1er, du CIR, serait-elle désormais applicable même en cas d'absence de condamnation pénale? », J.T. 2011, p. 832 ; Cass. 2 mars 2016, RG P.15.0929.F, Pas. 2016, n° 151, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 11 janvier 2017, RG P.16.0703.F, et note d'O. MICHIELS, « L'article 458 du Code des impôts sur les revenus est-il un frein à l'intervention du fisc en procédure pénale ? », J.T. 2017, pp. 397-400 ; Cass. 13 novembre 2019, RG P.19.0267.F, Pas. 2019, n° 589, avec concl. contraires du MP, et note d'E. VAN BRUSTEM, « A propos de l'action civile du fisc : quel impôt, quel dommage et devant... quel juge ? », Rev. dr. pén. crim. 2021, pp. 5 et s. Ce dossier s'inscrit dans le contexte frauduleux des sociétés de liquidités ou sociétés « cash » (voir E. VAN BRUSTEM, « Sociétés de liquidités : réparation du dommage propre de l'administration fiscale, quo vadis », note sous Cass. 11 janvier 2017, Rev. dr. pén. crim. 2017, pp. 853 et s.).

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

- Art. 458 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 2/6/2021

P.20.0303.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.2

Pas. nr. ...



INFRACTION

Imputabilité - Personnes morales

Gérant unique - Conséquence - Cause de justification

Ne constitue pas une cause de justification exclusive de la responsabilité pénale de la personne morale, la circonstance que celle-ci n'a pu commettre l'infraction réalisée pour son compte que par l'entremise de la personne physique qui est son unique gérant (1).

(1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5 et 71 Code pénal

Cass., 28/4/2021

P.21.0253.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Délégation de pouvoirs - Notion - Incidence sur la responsabilité pénale du délégant et du délégataire - Conditions - Charge de la preuve

Il y a délégation de pouvoirs lorsqu'une personne transfère à une autre une tâche de direction, de surveillance ou d'exécution qui lui est confiée et dont le non-respect est sanctionné pénalement, telle la tenue d'une comptabilité commerciale; la délégation de pouvoirs a pour conséquence que le délégataire doit répondre de son comportement fautif; elle ne met pas à sa charge la responsabilité des infractions commises par le délégant; il ne s'agit pas, en effet, d'une convention d'exonération de la responsabilité pénale; sauf si la loi en dispose autrement, l'entreprise qui n'a pris aucune part personnelle à la réalisation de l'infraction peut déplacer la responsabilité pénale encourue, si elle établit avoir délégué ses devoirs et ses pouvoirs à une personne munie de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires; ce transfert de responsabilité n'est admissible que lorsqu'il est autorisé, fût-ce implicitement, par le législateur ou l'autorité réglementaire, à charge pour le délégant de prouver la délégation opérée sur la tête du tiers qu'il prétend tenu de remplir certaines obligations à sa décharge (1). (1) Voir F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge - T. III : l'auteur de l'infraction pénale, 2ème éd., 2020, pp. 180-188, nos 1826-1839, qui, quant à la charge de la preuve, cite Cass. 11 novembre 1901, Pas. 1902, I, p. 36 (sommaire) : « le propriétaire d'un véhicule laissé la nuit sur la voie publique sans être éclairé reste pénalement responsable de la contravention s'il n'établit pas la culpabilité du tiers prétendument tenu d'éclairer le véhicule à sa décharge ». Le MP a fait valoir en ce sens que contrairement aux causes d'excuse ou de justification, la cause d'exonération de la responsabilité pénale que constitue le cas échéant la délégation de pouvoirs entraîne un « transfert du risque pénal », susceptible d'engager la responsabilité pénale du délégataire. Il ne suffit donc pas que le délégant l'invoque avec vraisemblance, il faut qu'il la prouve. En juger autrement reviendrait à renverser la charge de la preuve au préjudice du délégataire.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/5/2021

P.21.0042.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210505.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Imputabilité - Divers

Délégation de pouvoirs - Notion - Incidence sur la responsabilité pénale du délégant et du délégataire - Conditions - Charge de la preuve



Il y a délégation de pouvoirs lorsqu'une personne transfère à une autre une tâche de direction, de surveillance ou d'exécution qui lui est confiée et dont le non-respect est sanctionné pénalement, telle la tenue d'une comptabilité commerciale; la délégation de pouvoirs a pour conséquence que le délégataire doit répondre de son comportement fautif; elle ne met pas à sa charge la responsabilité des infractions commises par le délégant; il ne s'agit pas, en effet, d'une convention d'exonération de la responsabilité pénale; sauf si la loi en dispose autrement, l'entreprise qui n'a pris aucune part personnelle à la réalisation de l'infraction peut déplacer la responsabilité pénale encourue, si elle établit avoir délégué ses devoirs et ses pouvoirs à une personne munie de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires; ce transfert de responsabilité n'est admissible que lorsqu'il est autorisé, fût-ce implicitement, par le législateur ou l'autorité réglementaire, à charge pour le délégant de prouver la délégation opérée sur la tête du tiers qu'il prétend tenu de remplir certaines obligations à sa décharge (1). (1) Voir F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge - T. III : l'auteur de l'infraction pénale, 2ème éd., 2020, pp. 180-188, nos 1826-1839, qui, quant à la charge de la preuve, cite Cass. 11 novembre 1901, Pas. 1902, I, p. 36 (sommaire) : « le propriétaire d'un véhicule laissé la nuit sur la voie publique sans être éclairé reste pénalement responsable de la contravention s'il n'établit pas la culpabilité du tiers prétendument tenu d'éclairer le véhicule à sa décharge ». Le MP a fait valoir en ce sens que contrairement aux causes d'excuse ou de justification, la cause d'exonération de la responsabilité pénale que constitue le cas échéant la délégation de pouvoirs entraîne un « transfert du risque pénal », susceptible d'engager la responsabilité pénale du délégataire. Il ne suffit donc pas que le délégant l'invoque avec vraisemblance, il faut qu'il la prouve. En juger autrement reviendrait à renverser la charge de la preuve au préjudice du délégataire.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/5/2021

P.21.0042.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210505.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Justification et excuse - Justification

Responsabilité de la personne morale - Gérant unique

Ne constitue pas une cause de justification exclusive de la responsabilité pénale de la personne morale, la circonstance que celle-ci n'a pu commettre l'infraction réalisée pour son compte que par l'entremise de la personne physique qui est son unique gérant (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5 et 71 Code pénal

Cass., 28/4/2021

P.21.0253.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Divers

Qualification de la prévention - Droit et devoir de la juridiction de jugement - Requalification - Appréciation souveraine par le juge du fond - Limite - Saisine



En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître saisissent la juridiction de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation ; le juge du fond n'est pas lié par la qualification que ces actes ont donnée aux faits ; cette première qualification est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits leur qualification exacte ; toutefois, si, en vue de la requalification, il n'est pas requis que les éléments de l'infraction initialement qualifiée et de celle requalifiée soient les mêmes, il faut néanmoins que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris ; l'appréciation du juge du fond à cet égard est souveraine (1). (1) Voir concl. du MP. voir Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0361.F, Pas. 2017, n° 387 ; Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0259.F, Pas. 2017, n° 386, avec concl. « dit en substance » du MP ; P. MORLET, « Changement de qualification, droits et devoirs du juge », R.D.P.C., 1990, pp. 561 à 590 ; J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 168.

- Art. 130, 145 et 182 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/3/2021

P.21.0221.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.7

Pas. nr. ...



INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Information - Actes d'information

Procès-verbal rédigé dans la langue de la région où il a été établi, autre que celle de la procédure - Incidence sur la régularité de la pièce et sur le contrôle de la détention préventive

Les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ne sont pas des actes de poursuite ou d'instruction auxquels s'applique l'article 12 de la loi du 15 juin 1935; ces actes ne doivent pas avoir été rédigés dans la langue de la procédure mais dans celle de la région où ils ont été établis, conformément à l'article 11 de cette loi; il en résulte que la présence, dans une procédure suivie en français, de procès-verbaux établis dans la région de langue néerlandaise et rédigés en cette langue n'emporte aucune nullité et ne fait pas obstacle, en soi, au contrôle de la légalité de la détention préventive (1). (1) L'article 12, al. 1er, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dispose que « les officiers du ministère public et le juge d'instruction pour leurs actes de poursuite et d'instruction font usage de la langue prévue en matière répressive pour le tribunal près duquel ils sont établis ». En revanche, aux termes de l'article 11 de cette loi, « les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation de crimes, de délits et de contraventions, ainsi que les procès-verbaux en matière fiscale sont rédigés en français dans la région de langue française en néerlandais dans la région de langue néerlandaise et en allemand dans la région de langue allemande. Dans les communes de l'agglomération bruxelloise, ces procès-verbaux sont rédigés en français ou en néerlandais, selon que celui qui en est l'objet fait usage de l'une ou l'autre de ces langues pour ses déclarations et, à défaut de déclaration, selon les besoins de la cause ». À cet égard, « il est indifférent que la langue de la procédure devant, notamment, le tribunal correctionnel de Bruxelles, et qui est relative à l'affaire que lesdits procès-verbaux concernent, soit, par application des dispositions des articles 16 et 21 de ladite loi, le français ou le néerlandais » (Cass. 12 décembre 1972, Pas. 1973, p. 351). « Dans le cadre d'une information ou d'une instruction, un procès-verbal peut, par conséquent, être établi dans une langue différente de celle de la procédure » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, p. 122). Et « aucune disposition légale n'interdit au juge d'avoir égard à une pièce rédigée dans une langue autre que celle de la procédure, sous réserve du respect des droits de la défense » (Cass. 29 février 2012, RG P.12.0249.F, Pas. 2012, n° 141 ; voir M.-A. BEERNAERT, e.a., o.c., 2021, pp. 130 et 145). (M.N.B.)

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 11 et 12 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 17/3/2021

P.21.0338.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.13

Pas. nr. ...

Instruction - Règlement de la procédure

Chambre du conseil - Rapport du juge d'instruction - Ordonnance de renvoi - Omission de décision sur un chef d'inculpation ou sur des faits dont le magistrat instructeur a été saisi - Réparation - Procédure



Lorsque, saisie du règlement de la procédure, la chambre du conseil néglige de se prononcer sur un chef d'inculpation ou sur des faits dont le magistrat instructeur a été saisi, cette omission n'est pas sanctionnée par la mise à néant de l'ordonnance, mais est réparée par une nouvelle fixation de la cause devant la chambre du conseil, afin de lui permettre de vider sa saisine en rendant une ordonnance complémentaire s'il y a lieu (1).

(1) Voir Cass. 26 septembre 2007, RG P.07.0978.F, Pas. 2007, n° 438, cité par M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, p. 991, note 172 ; Cass. 29 mai 2001, RG P.01.0502.N, Pas. 2001, n° 318 (une telle omission n'implique pas un non-lieu) ; Cass. 10 août 1998, RG P.98.1095.F, Pas. 1998, n° 365 (lorsque la chambre du conseil n'a pas statué à l'égard de tous les inculpés). À titre principal, le M.P. a conclu qu'à supposer le moyen fondé, le pourvoi était irrecevable en application de l'article 420 C.I.cr., dans la mesure où il a été formé contre une décision qui n'a pas été rendue en dernier ressort, l'article 135, § 2, C.I.cr. permettant notamment d'interjeter appel contre une ordonnance de renvoi en cas d'omissions ; voir Cass. 13 septembre 2005, RG P.05.0705.N, Pas. 2005, n° 431 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 189. (M.N.B.)

- Art. 135, § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/3/2021

P.20.0099.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Poursuite à charge d'un parlementaire - Demande de levée d'immunité - Contrôle exercé par l'assemblée parlementaire

Le contrôle exercé par l'assemblée parlementaire en application des articles 59, alinéa 1er, et 120 de la Constitution ne préjuge en rien de la culpabilité du membre dont la levée de l'immunité est demandée, le débat sur ce point relevant de la compétence du pouvoir judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 127 Code d'Instruction criminelle

- Art. 59, al. 1er, et 120 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 14/4/2021

P.20.1060.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210414.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Poursuite à charge d'un parlementaire - Demande de levée d'immunité - Dossier à transmettre à l'assemblée parlementaire - Composition - Vérification par l'assemblée parlementaire - Portée - Ajout ultérieur de pièces au dossier

Afin de permettre à l'assemblée parlementaire concernée d'exercer, en connaissance de cause, le contrôle institué par les articles 59, alinéa 1er, et 120 de la Constitution, le procureur général lui transmet le dossier contenant les pièces relatives aux faits reprochés au membre faisant l'objet d'une instruction arrivée à son terme, et qu'il entend poursuivre, ainsi que le réquisitoire dont il saisira la chambre du conseil; les parlementaires doivent s'assurer que la demande de levée d'immunité repose sur un dossier de procédure comprenant les éléments objectifs qui fondent l'existence des faits infractionnels repris dans le réquisitoire du ministère public et qui attestent du caractère sérieux de la poursuite; la circonstance que, dans le cours ultérieur de la procédure, des pièces sont ajoutées au dossier est sans incidence pour autant que ces pièces n'entraînent pas une modification des réquisitions relativement aux faits dont l'assemblée a été saisie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 127 Code d'Instruction criminelle

- Art. 59, al. 1er, et 120 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 14/4/2021

P.20.1060.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210414.2F.7](#)

Pas. nr. ...



Poursuite à charge d'un parlementaire - Demande de levée d'immunité - Contrôle exercé par l'assemblée parlementaire - Objectif - Critères d'appréciation

Les règles constitutionnelles relatives à la levée de l'immunité des parlementaires ont pour but de garantir le bon fonctionnement des assemblées; il appartient à celles-ci de vérifier, d'une part, si la poursuite paraît sérieuse, c'est-à-dire si elle n'est pas inspirée par des préoccupations étrangères à la bonne administration de la justice, si elle n'est pas manifestement irrecevable ou fondée sur un fait non punissable et si elle s'appuie sur des charges précises, et, d'autre part, si l'absence du parlementaire concerné ne constitue pas une entrave aux travaux des assemblées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 59, al. 1er, et 120 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 14/4/2021

P.20.1060.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210414.2F.7

Pas. nr. ...



JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Jugement d'accord - Pension alimentaire destinée aux enfants - Convention entre parents - Appel

Un jugement où il est pris acte d'une convention qui ne satisfait pas à l'article 1321, § 1er, alinéa 2, et au § 2, 1°, du Code judiciaire et qui n'a donc pas été formée légalement, est susceptible d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1043 et 1321, § 1er, al. 2, et § 2, 1° Code judiciaire

Cass., 7/3/2022

C.21.0430.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220307.3N.5](#)

Pas. nr. ...

Droits familiaux - Pension alimentaire destinée aux enfants - Convention entre parents - Jugement d'accord

Le juge de la famille, en vue d'un jugement d'accord pour fixer la pension alimentaire destinée aux enfants au sens de l'article 203, § 1er, de l'ancien Code civil, doit examiner et indiquer comment les paramètres visés à l'article 1321, § 1er, alinéa 1er, du Code judiciaire ont été respectés; il peut ainsi se référer à la convention dont les parties lui demandent de prendre acte, pour autant que cette convention satisfasse à l'article 1321, § 1er, alinéa 2, et au § 2, 1°, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1321, § 1er, al. 1er et 2, et § 2, 1° Code judiciaire

- Art. 203, § 1er Ancien Code civil

Cass., 7/3/2022

C.21.0430.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220307.3N.5](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Prononciation du jugement - Empêchement du président de la chambre - Remplacement par un autre juge n'ayant pas participé au délibéré - Ordonnance présidentielle

Aux termes de l'article 782bis, alinéa 2, du Code judiciaire, lorsqu'un président de chambre est légitimement empêché de prononcer le jugement au délibéré duquel il a participé dans les conditions prévues à l'article 778 du même code, le président de la juridiction peut désigner un autre juge pour le remplacer au moment du prononcé; cette disposition vise le cas où le juge qui remplace son collègue empêché n'a pas, lui-même, participé au délibéré de l'affaire; elle n'exige pas la jonction d'une ordonnance pour permettre à un des membres du siège de prononcer, en qualité de président de la chambre, le jugement au délibéré duquel il a participé, fût-ce en tant qu'assesseur (1). (1) Voir Cass. 14 janvier 2009, RG P.08.1346.F, Pas. 2009, n° 27.

- Art. 782bis, al. 2 Code judiciaire

Cass., 17/3/2021

P.20.1277.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Indication des dispositions légales - Dispositions relatives à la procédure - Correctionnalisation (Loi sur les circonstances atténuantes)



L'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle n'impose pas au juge pénal de mentionner les dispositions légales relatives à la procédure, et notamment celles qui régissent la correctionnalisation (1). (1) Voir Cass. 7 décembre 2005, RG P.05.1308.F, Pas. 2005, n° 652 : « dès lors qu'il indique les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge du demandeur et celles qui édictent la peine, l'arrêt n'est pas tenu de mentionner en outre, s'il échet, l'article 1er de la loi sur les circonstances atténuantes » ; F. VAN VOLSEM, « Een bijzonder aspect van de motiveringsverplichting in politie- en correctionele zaken », in Amicus curiae - Liber amicorum Marc De Swaef, Intersentia, 2013, pp. 441 et s.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/3/2021

P.20.1193.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Indication des dispositions légales - Eléments constitutifs de l'infraction - Infraction du chef de laquelle le prévenu n'est pas condamné

L'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle n'impose pas au juge pénal de mentionner les dispositions légales relatives à l'infraction du chef de laquelle le prévenu n'est pas condamné (1). (1) Voir Cass. 23 octobre 2001, RG P.00.0304.N, Pas. 2001, n° 565 ; Cass. 28 mars 1979, Pas. 1979, I, p. 893.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/3/2021

P.20.1193.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Condamnation à une peine privative de liberté effective - Information des parties sur l'exécution de la peine - Obligation pour le juge - Portée - Omission - Sanction

L'obligation imposée au juge du fond d'informer les parties de l'exécution de la peine privative de liberté effective qu'il prononce n'est pas prévue à peine de nullité du jugement; s'agissant d'une obligation à caractère général et dont l'objet est étranger à la motivation du dispositif pénal proprement dit, il n'y a pas lieu d'élever la mention prescrite par l'article 195, alinéa 9, du Code d'instruction criminelle, au rang d'une formalité substantielle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 195, al. 9 Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/4/2021

P.21.0071.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.3](#)

Pas. nr. ...



JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 - Extradition active - Exequatur - Principe de spécialité - Qualification des faits dans l'Etat requis qui a accordé l'extradition - Incidence

Il ne saurait être porté atteinte au principe de spécialité prévu à l'article 14.1 de la Convention d'extradition du 13 décembre 1957 (1) lorsque les faits pour lesquels l'extradition a été demandée par l'État requérant sont qualifiés autrement dans l'État qui a accordé cette extradition (2). (1) Loi du 22 avril 1997 portant assentiment à : a) Convention européenne d'extradition, faite à Paris le 13 décembre 1957 (...), MB, 22 novembre. (2) Voir, au regard des art. 6 de la loi du 1er octobre 1833 sur les extraditions, 1er de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et 2.1 et 10.2.c de la Convention d'extradition entre les Royaumes de Belgique et du Maroc du 27 février 1959, Cass. 15 février 2006, RG P.05.1594.F, Pas. 2006, n° 96 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, (« pour satisfaire à la condition de double incrimination, il n'est pas exigé que la qualification des faits soit identique dans les deux pays: il suffit que les faits tombent sous le coup de la loi pénale aux termes des deux législations, peu importe leur qualification ») ; concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, précédant Cass. 18 mai 2010, RG P.10.0468.N, AC 2010, n° 344 ; Cass. 8 mai 2001, RG P.01.0392.N, Pas. 2001, n° 262 ; Cass. 22 juin 1994, RG P.94.0719.F, Pas. 1994, n° 327. Le M.P. a relevé que le premier moyen confondait le fait et sa qualification (voir Cass. 15 février 2006, précité). Quant aux notions d'extradition passive ou active, voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, pp. 2043 et 2137. (M.N.B.)

- Art. 14.1 Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957

Cass., 17/3/2021

P.21.0319.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.12

Pas. nr. ...

Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Rapport du juge d'instruction - Ordonnance de renvoi - Omission de décision sur un chef d'inculpation ou sur des faits dont le magistrat instructeur a été saisi - Réparation - Procédure

Lorsque, saisie du règlement de la procédure, la chambre du conseil néglige de se prononcer sur un chef d'inculpation ou sur des faits dont le magistrat instructeur a été saisi, cette omission n'est pas sanctionnée par la mise à néant de l'ordonnance, mais est réparée par une nouvelle fixation de la cause devant la chambre du conseil, afin de lui permettre de vider sa saisine en rendant une ordonnance complémentaire s'il y a lieu (1). (1) Voir Cass. 26 septembre 2007, RG P.07.0978.F, Pas. 2007, n° 438, cité par M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, p. 991, note 172 ; Cass. 29 mai 2001, RG P.01.0502.N, Pas. 2001, n° 318 (une telle omission n'implique pas un non-lieu) ; Cass. 10 août 1998, RG P.98.1095.F, Pas. 1998, n° 365 (lorsque la chambre du conseil n'a pas statué à l'égard de tous les inculpés). À titre principal, le M.P. a conclu qu'à supposer le moyen fondé, le pourvoi était irrecevable en application de l'article 420 C.I.cr., dans la mesure où il a été formé contre une décision qui n'a pas été rendue en dernier ressort, l'article 135, § 2, C.I.cr. permettant notamment d'interjeter appel contre une ordonnance de renvoi en cas d'omissions ; voir Cass. 13 septembre 2005, RG P.05.0705.N, Pas. 2005, n° 431 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 189. (M.N.B.)

- Art. 135, § 2 Code d'Instruction criminelle



Détention préventive - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Requête de l'inculpé sollicitant le retrait des conditions mises à sa libération par le juge d'instruction - Rejet - Appel - Arrêt déclarant la requête irrecevable - Décision ne constituant pas un titre de détention

Seuls les arrêts et jugements par lesquels la détention préventive est maintenue peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation (1); l'arrêt qui statue sur l'appel formé par l'inculpé contre l'ordonnance de la chambre du conseil disant non fondée la requête de celui-ci sollicitant le retrait des conditions mises à sa libération par le juge d'instruction, et qui décide que la requête précitée n'était pas recevable dès lors qu'elle n'avait pas été déposée au greffe, mais seulement adressée par courriel, ne constitue pas un titre de détention ; partant, le pourvoi formé contre un tel arrêt est irrecevable. (1) Cass. 27 juin 2007, RG P.07.0904.F, Pas. 2007, n° 364 ; voir Cass. 16 juillet 2002, RG P.02.1036.F, Pas. 2002, n° 401.

- Art. 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Etrangers - Réention - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Motivation de la décision - Adoption de motifs figurant dans les conclusions de la partie adverse - Légalité



Aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation de répondre à un moyen invoqué en conclusions par l'étranger, en se référant à des éléments figurant dans les conclusions de la partie adverse, pour autant que ce renvoi soit effectué avec une précision suffisante ; la référence à ces motifs implique que la juridiction a reconnu leur pertinence par rapport à la défense proposée devant elle (1). (1) Et « ni une méconnaissance du droit à un procès équitable ni une violation d'aucune disposition conventionnelle ou légale ne saurait se déduire de la seule circonstance que, pour motiver sa décision déclarant fondé l'appel de l'État belge contre une ordonnance qui a fait droit à la requête de mise en liberté de l'étranger, la juridiction d'instruction déclare adopter les motifs de l'avis du ministère public » (Cass. 8 janvier 2020, RG P.19.1302.F, Pas. 2020, n° 17 ; Cass. 23 octobre 2013, RG P.13.1601.F, Pas. 2013, n° 544). De même, en matière répressive - où le ministère public est indubitablement une partie, comme l'État l'est dans la présente cause - « aucune disposition légale n'oblige la chambre des mises en accusation à reproduire dans son arrêt les motifs du réquisitoire du ministère public qu'elle a déclaré adopter » (Cass. 6 février 2008, RG P.07.1533.F, Pas. 2008, n° 88). Le demandeur s'est référé aux motifs suivants d'un arrêt de la Cour de cassation de France : « Attendu que, pour rejeter les demandes de M. X..., l'arrêt se borne, au titre de sa motivation, à reproduire sur tous les points en litige, à l'exception de quelques adaptations de style, les conclusions d'appel de M. Y... et de la société HDI ; Qu'en statuant ainsi, par une apparence de motivation pouvant faire peser un doute légitime sur l'impartialité de la juridiction, la cour d'appel a violé les [articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 455 du Code de procédure civile] » (Cass. fr., 3ème ch. civ., 29 octobre 2015, nos 14-15455 et 14-18872). Mais le MP a relevé que dans la présente espèce, l'arrêt ne reproduit pas les conclusions d'appel de l'État belge sur tous les points en litige mais sur les points précis qu'il indique. Il en a déduit qu'à supposer que la Cour estimerait devoir se rallier au principe juridique qui ressort de cette jurisprudence étrangère, celui-ci ne paraît pas s'appliquer ici. (M.N.B.)

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 2/6/2021

P.21.0664.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Rétenion - Prolongation - Saisine de la chambre du conseil par requête formée par le ministre dans les cinq jours ouvrables de la prolongation - Prise de cours du délai

Lorsque, en application de l'article 74, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre doit saisir par requête, dans les cinq jours ouvrables de la prolongation de la détention ou du maintien de l'étranger, la chambre du conseil du lieu de la résidence de l'étranger dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé, afin que celle-ci se prononce sur la légalité de la prolongation, ce délai de cinq jours prend cours à compter du jour où la prolongation de la rétention de l'étranger prend effet et non de la date de la décision de prolongation.

- Art. 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 2/6/2021

P.21.0664.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Rétenion - Contrôle - Droit du conseil de l'étranger de consulter le dossier au greffe du tribunal compétent pendant les deux jours ouvrables qui précèdent l'audience - Conformité avec l'article 47 de la Charte des droits



fondamentaux de l'Union européenne

Aux termes de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980, le conseil de l'étranger peut consulter le dossier au greffe du tribunal compétent pendant les deux jours ouvrables qui précèdent l'audience ; cette disposition, qui a pour but de garantir le droit à un recours effectif, ne viole pas l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

- Art. 47 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 2/6/2021

P.21.0664.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.7

Pas. nr. ...



LANGUES (EMPLOI DES)

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Procès-verbal rédigé dans la langue de la région où il a été établi, autre que celle de la procédure - Incidence sur la régularité de la pièce et sur le contrôle de la détention préventive

Les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ne sont pas des actes de poursuite ou d'instruction auxquels s'applique l'article 12 de la loi du 15 juin 1935; ces actes ne doivent pas avoir été rédigés dans la langue de la procédure mais dans celle de la région où ils ont été établis, conformément à l'article 11 de cette loi; il en résulte que la présence, dans une procédure suivie en français, de procès-verbaux établis dans la région de langue néerlandaise et rédigés en cette langue n'emporte aucune nullité et ne fait pas obstacle, en soi, au contrôle de la légalité de la détention préventive (1). (1) L'article 12, al. 1er, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dispose que « les officiers du ministère public et le juge d'instruction pour leurs actes de poursuite et d'instruction font usage de la langue prévue en matière répressive pour le tribunal près duquel ils sont établis ». En revanche, aux termes de l'article 11 de cette loi, « les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation de crimes, de délits et de contraventions, ainsi que les procès-verbaux en matière fiscale sont rédigés en français dans la région de langue française en néerlandais dans la région de langue néerlandaise et en allemand dans la région de langue allemande. Dans les communes de l'agglomération bruxelloise, ces procès-verbaux sont rédigés en français ou en néerlandais, selon que celui qui en est l'objet fait usage de l'une ou l'autre de ces langues pour ses déclarations et, à défaut de déclaration, selon les besoins de la cause ». À cet égard, « il est indifférent que la langue de la procédure devant, notamment, le tribunal correctionnel de Bruxelles, et qui est relative à l'affaire que lesdits procès-verbaux concernent, soit, par application des dispositions des articles 16 et 21 de ladite loi, le français ou le néerlandais » (Cass. 12 décembre 1972, Pas. 1973, p. 351). « Dans le cadre d'une information ou d'une instruction, un procès-verbal peut, par conséquent, être établi dans une langue différente de celle de la procédure » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, p. 122). Et « aucune disposition légale n'interdit au juge d'avoir égard à une pièce rédigée dans une langue autre que celle de la procédure, sous réserve du respect des droits de la défense » (Cass. 29 février 2012, RG P.12.0249.F, Pas. 2012, n° 141 ; voir M.-A. BEERNAERT, e.a., o.c., 2021, pp. 130 et 145). (M.N.B.)

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 11 et 12 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 17/3/2021

P.21.0338.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.13

Pas. nr. ...

Juridictions chargées du contrôle de la légalité de la détention préventive - Pièces du dossier répressif établies dans une autre langue que celle de la procédure - Obligation de les faire traduire d'office



Ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ni aucune disposition conventionnelle ou légale n'imposent aux juridictions chargées du contrôle de la légalité de la détention préventive d'un inculpé de faire traduire d'office, préalablement à l'examen de la cause à l'audience et indépendamment de toute demande de ce dernier, les pièces du dossier répressif établies dans une autre langue que celle de la procédure (1). (1) Voir art. 16, § 6bis, de la loi relative à la détention préventive et 22 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, tel que modifié par la loi du 28 octobre 2016 complétant la transposition de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, ainsi que l'art. 3 de cette directive. Il ne s'agit pas de l'absence de traduction de telles pièces, non demandée par l'inculpé, que le dossier serait incomplet et que les juges d'appel n'auraient pas statué « en tenant compte des circonstances au moment de [leur] décision », conformément à l'art. 30 de la loi relative à la détention préventive. (M.N.B.)

- Art. 16, § 6bis, et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 22 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 17/3/2021

P.21.0338.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.13](#)

Pas. nr. ...



LOI ETRANGERE

Teneur de la loi étrangère - Détermination impossible - Application de la loi belge

Lorsqu'il est impossible de déterminer avec certitude la teneur de la loi étrangère désignée par la règle de conflit, le juge peut, en vertu de la règle de la suppléance de la loi du for, faire application, même à titre définitif, de la loi belge pour trancher le litige s'il constate que la solution de celui-ci ne peut être différée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 3/6/2021

C.20.0463.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210603.1F.3](#)

Pas. nr. ...



LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Divers

Société anonyme de droit public HR Rail - Règlements internes relatifs au statut du personnel - Nature

Les dispositions prévues par les règlements internes relatifs au statut du personnel de la société anonyme de droit public HR Rail (RGPS) ne constituent pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire (1). (1) Cass. 8 octobre 1998, RG C.95.0181.N, Pas. 1998, n° 436.

- art. 608 Code judiciaire

Cass., 14/4/2021

P.21.0192.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210414.2F.2](#)

Pas. nr. ...



LOUAGE DE CHOSES

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Eviction du preneur - Cause - Démolition et reconstruction des locaux - Dépassement du délai légal - Indemnité d'éviction - Fait donnant ouverture à l'action

Lorsque l'intention pour laquelle le bailleur a pu évincer le preneur consiste en la démolition et la reconstruction des locaux visée à l'article 16, I, 3°, de la loi sur les baux commerciaux et que le preneur réclame une indemnité d'éviction, majorée éventuellement de dommages-intérêts, au motif que le bailleur, sans justifier d'un motif grave, n'a pas réalisé cette intention dans le délai déterminé à l'article 25, alinéa 1er, 3°, au motif que le coût de la reconstruction ne dépasse pas trois années de loyer, ou au motif que les travaux n'affectent pas le gros œuvre de l'immeuble commercial, le fait donnant ouverture à l'action, visé à l'article 28 de cette loi, coïncide, en règle, avec l'achèvement des travaux effectués par le bailleur.

- Art. 16, I, 3° L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

Cass., 3/6/2021

C.20.0560.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210603.1F.1

Pas. nr. ...



MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Mandat d'arrêt délivré par l'autorité judiciaire belge - Remise - Détention préventive - Mandat d'arrêt - Faits étrangers à la remise du suspect - Régularité du mandat d'arrêt

Le mandat d'arrêt régulier délivré par le juge d'instruction du chef de faits pour lesquels le suspect a été remis en exécution d'un mandat d'arrêt européen, n'est pas irrégulier par le simple fait qu'il porte également sur des faits étrangers à la remise du suspect et du chef desquels ce dernier ne peut donc être poursuivi compte tenu du principe de spécialité (1). (1) Cass. 12 septembre 2017, RG P.15.1413.N, Pas. 2017, n° 463, avec concl. de M. Timperman, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Cass., 13/10/2020

P.20.0992.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Exécution en Belgique - Cause de refus - Atteinte aux droits fondamentaux - Délai raisonnable - Appréciation - Portée

Le motif de refus prévu à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen relève du champ d'application de l'article 6, § 1er, de la Convention, selon lequel que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable; il n'existe pas de délai abstrait dont le dépassement entraîne nécessairement le dépassement du délai raisonnable pour l'examen d'une cause, le caractère raisonnable de ce délai devant être apprécié en fonction du déroulement concret des poursuites dans chaque affaire prise séparément, de sorte que du simple écoulement d'un certain délai, il ne peut se déduire qu'il existe un risque manifeste de violation du droit de la personne devant faire l'objet de la remise à l'examen de sa cause dans un délai raisonnable ; dès lors, une instance nationale ne peut examiner la violation du droit à l'examen du bien-fondé des poursuites dans un délai raisonnable que dans la mesure où cette instance peut connaître des poursuites, tel n'étant pas le cas de l'autorité judiciaire d'exécution qui se prononce relativement à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen dès lors que, en pareille occurrence, seule l'autorité judiciaire d'émission est saisie de l'action publique et est donc compétente pour statuer sur les poursuites, l'obligation pour la juridiction d'instruction d'examiner le motif de refus prévu à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 n'impliquant donc pas que celle-ci doive également examiner l'éventuel dépassement du délai raisonnable au cours duquel il doit avoir été statué sur les poursuites et la personne devant faire l'objet de la remise pouvant donc quant à elle exposer sa défense relative à la méconnaissance du délai raisonnable devant l'autorité nationale appelée à apprécier le bien-fondé des poursuites après sa remise (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.12.0024.N, Pas. 2012, n° 21.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 13/10/2020

P.20.0999.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.17](#)

Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

En cas de dépôt de conclusions - Généralités - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Jurisprudence - Référence - Absence de précision ou d'indication des motifs qui la fondent - Contrôle de légalité - Impossibilité

Viola l'article 149 de la Constitution l'arrêt qui, en se référant à une jurisprudence, sans autre précision ni indication des motifs qui la fondent, ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de légalité.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 21/1/2021

C.17.0608.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210121.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Matière commerciale - Faillites et Concordats - Cautionnement - Sûreté personnelle - Nature des avantages - Absence d'indication - Contrôle par le juge - Défaut de motivation

Viola l'article 149 de la Constitution l'arrêt qui n'indique pas la nature des avantages dont le demandeur devait bénéficier grâce aux activités de la société pour laquelle il s'était porté caution, dès lors qu'il ne permet pas à la Cour de contrôler la légalité de la décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 80, al. 3 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 20/5/2021

C.20.0118.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210520.1F.3](#)

Pas. nr. ...

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Indication des dispositions légales - Dispositions relatives à la procédure - Correctionnalisation (Loi sur les circonstances atténuantes)

L'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle n'impose pas au juge pénal de mentionner les dispositions légales relatives à la procédure, et notamment celles qui régissent la correctionnalisation (1). (1) Voir Cass. 7 décembre 2005, RG P.05.1308.F, Pas. 2005, n° 652 : « dès lors qu'il indique les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge du demandeur et celles qui édictent la peine, l'arrêt n'est pas tenu de mentionner en outre, s'il échet, l'article 1er de la loi sur les circonstances atténuantes » ; F. VAN VOLSEM, « Een bijzonder aspect van de motiveringsverplichting in politie- en correctionele zaken », in *Amicus curiae - Liber amicorum Marc De Swaef*, Intersentia, 2013, pp. 441 et s.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/3/2021

P.20.1193.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Indication des dispositions légales - Eléments constitutifs de l'infraction - Infraction du chef de laquelle le prévenu n'est pas condamné



L'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle n'impose pas au juge pénal de mentionner les dispositions légales relatives à l'infraction du chef de laquelle le prévenu n'est pas condamné (1). (1) Voir Cass. 23 octobre 2001, RG P.00.0304.N, Pas. 2001, n° 565 ; Cass. 28 mars 1979, Pas. 1979, I, p. 893.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/3/2021

P.20.1193.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Délai raisonnable

Il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle que le juge est tenu d'indiquer dans sa décision qu'il a vérifié le respect du caractère raisonnable de la durée de la détention lorsque l'inculpé n'a pas invoqué sa méconnaissance (1). (1) Voir, quant à l'application de l'art. 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, Cass. 13 décembre 2017, RG P.17.0383.F, Pas. 2017, n° 710. La juridiction d'instruction est certes tenue de répondre aux conclusions de l'inculpé faisant valoir les raisons pour lesquelles il considèrerait que ledit délai raisonnable est dépassé (Cass. 12 août 1991, Pas. 1991, I, p. 949). En revanche, elle n'est pas tenue de le vérifier d'office. Ce moyen « ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour » (voir Cass. 16 juin 1993, RG P.93.0864.F, Pas. 1993, I, n° 289). Le M.P. en a déduit que le moyen (« nouveau ») est irrecevable. (M.N.B.)

- Art. 22 et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31/3/2021

P.21.0394.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Condamnation à une peine privative de liberté effective - Information des parties sur l'exécution de la peine - Obligation pour le juge - Portée - Omission - Sanction

L'obligation imposée au juge du fond d'informer les parties de l'exécution de la peine privative de liberté effective qu'il prononce n'est pas prévue à peine de nullité du jugement; s'agissant d'une obligation à caractère général et dont l'objet est étranger à la motivation du dispositif pénal proprement dit, il n'y a pas lieu d'élever la mention prescrite par l'article 195, alinéa 9, du Code d'instruction criminelle, au rang d'une formalité substantielle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 195, al. 9 Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/4/2021

P.21.0071.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Rétenition - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Motivation de la décision - Adoption de motifs figurant dans les conclusions de la partie adverse - Légalité



Aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation de répondre à un moyen invoqué en conclusions par l'étranger, en se référant à des éléments figurant dans les conclusions de la partie adverse, pour autant que ce renvoi soit effectué avec une précision suffisante ; la référence à ces motifs implique que la juridiction a reconnu leur pertinence par rapport à la défense proposée devant elle (1). (1) Et « ni une méconnaissance du droit à un procès équitable ni une violation d'aucune disposition conventionnelle ou légale ne saurait se déduire de la seule circonstance que, pour motiver sa décision déclarant fondé l'appel de l'État belge contre une ordonnance qui a fait droit à la requête de mise en liberté de l'étranger, la juridiction d'instruction déclare adopter les motifs de l'avis du ministère public » (Cass. 8 janvier 2020, RG P.19.1302.F, Pas. 2020, n° 17 ; Cass. 23 octobre 2013, RG P.13.1601.F, Pas. 2013, n° 544). De même, en matière répressive - où le ministère public est indubitablement une partie, comme l'État l'est dans la présente cause - « aucune disposition légale n'oblige la chambre des mises en accusation à reproduire dans son arrêt les motifs du réquisitoire du ministère public qu'elle a déclaré adopter » (Cass. 6 février 2008, RG P.07.1533.F, Pas. 2008, n° 88). Le demandeur s'est référé aux motifs suivants d'un arrêt de la Cour de cassation de France : « Attendu que, pour rejeter les demandes de M. X..., l'arrêt se borne, au titre de sa motivation, à reproduire sur tous les points en litige, à l'exception de quelques adaptations de style, les conclusions d'appel de M. Y... et de la société HDI ; Qu'en statuant ainsi, par une apparence de motivation pouvant faire peser un doute légitime sur l'impartialité de la juridiction, la cour d'appel a violé les [articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 455 du Code de procédure civile] » (Cass. fr., 3ème ch. civ., 29 octobre 2015, nos 14-15455 et 14-18872). Mais le MP a relevé que dans la présente espèce, l'arrêt ne reproduit pas les conclusions d'appel de l'État belge sur tous les points en litige mais sur les points précis qu'il indique. Il en a déduit qu'à supposer que la Cour estimerait devoir se rallier au principe juridique qui ressort de cette jurisprudence étrangère, celui-ci ne paraît pas s'appliquer ici. (M.N.B.)

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 2/6/2021

P.21.0664.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.7](#)

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Production de pièces - Appréciation par le juge - Droit au contradictoire

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'impose au juge, lorsqu'il considère que des pièces produites par une partie ne sont pas fiables, de rouvrir préalablement les débats afin de donner à cette partie l'opportunité d'opposer sa défense à cet égard; une partie qui soumet des pièces au juge dans une cause pénale doit tenir compte, dans sa défense, du fait que le juge peut considérer que ces pièces ne sont pas fiables.

Cass., 10/11/2020

P.20.0669.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.2](#)

Pas. nr. ...



MOYEN DE CASSATION

Matière répressive - Généralités

Fin de non-recevoir - Examen indissociable de celui du moyen

La fin de non-recevoir par laquelle le défendeur soumet à la Cour l'objet même de la contestation que le demandeur a élevée devant les juges d'appel et à l'examen de laquelle il soutient qu'ils se sont illégalement soustraits ne peut être accueillie (1). (1) Voir Cass. 7 février 2001, RG P.00.1522.F, Pas. 2001, n° 74 : « la fin de non-recevoir opposée à un moyen ne peut être accueillie lorsque son examen est indissociable de celui du moyen » ; Cass. 10 novembre 1997, RG S.97.0050.F, Pas. 1997, n° 465.

Cass., 2/6/2021

P.20.0303.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Intérêt

Action publique - Appel - Motifs déclarant établie une prévention dont le prévenu a été acquitté par le jugement entrepris - Dispositif omettant cette condamnation parmi les émendations au jugement entrepris confirmé pour le surplus - Suspension du prononcé - Pourvoi du ministère public - Moyen pris de la contradiction entre motifs et dispositif - Mesure légalement justifiée - Irrecevabilité du moyen à défaut d'intérêt

Lorsque, pour les motifs qu'il énonce, l'arrêt déclare établi un délit mis à charge du prévenu, avant, au dispositif, de confirmer le jugement entrepris, sous réserve de plusieurs émendations, toutes étrangères à ce fait dont le premier juge avait acquitté le prévenu, le grief de contradiction entre lesdits motifs et le dispositif ne saurait donner ouverture à cassation dès lors que la mesure unique de la suspension du prononcé de la condamnation est légalement justifiée par les autres infractions déclarées établies (1). (1) Voir les concl. « dit en substance », contraires à cet égard, du MP, spéc. point 3.

Cass., 16/6/2021

P.21.0322.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210616.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Lien avec la décision attaquée

Pourvoi uniquement dirigé contre l'arrêt définitif - Arrêt interlocutoire déclarant un appel recevable - Recevabilité - Portée

Lorsqu'un jugement interlocutoire déclare un appel recevable et qu'une partie ne se pourvoit en cassation que contre l'arrêt définitif, cette partie ne peut plus, dans le cadre du pourvoi en cassation contre cet arrêt, être recevable à invoquer un moyen critiquant la légalité de la décision déclarant l'appel recevable contenue dans l'arrêt interlocutoire, contre laquelle elle aurait pu se pourvoir en cassation, le fait que la décision contenue dans l'arrêt interlocutoire détermine la compétence ultérieure du juge d'appel étant sans incidence à cet égard (1). (1) Contra Cass. 30 mars 2010, RG P.09.1592.N, Pas. 2010, n° 229 avec concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Cass., 13/10/2020

P.20.0483.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.9](#)

Pas. nr. ...



NOTAIRE

Liquidation-partage - Contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage - Saisine du juge de la liquidation - Modalités

Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et être portées devant le juge de la liquidation que par le notaire-liquidateur par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1207 à 1224 Code judiciaire

Cass., 10/3/2022

C.20.0173.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.6](#)

Pas. nr. ...

Contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage - Indivisaires - Demande de mesure d'instruction adressée au notaire-liquidateur - Absence de réaction adéquate

Les indivisaires qui souhaitent que soit ordonnée une mesure d'instruction, telle une production de pièces, sont tenus d'adresser une demande en ce sens au notaire-liquidateur et ce n'est que lorsque le notaire-liquidateur traite tardivement cette demande ou n'y donne pas une suite adéquate que les indivisaires peuvent, en vertu de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, saisir directement le juge de la liquidation ; ils peuvent, en outre, exprimer des contredits à l'égard des opérations notariales que le notaire-liquidateur doit, à défaut d'accord, porter devant le juge de la liquidation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1207 à 1224 Code judiciaire

- Art. 19, al. 3 Code judiciaire

Cass., 10/3/2022

C.20.0173.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.6](#)

Pas. nr. ...

Indivisaires - Demande d'expertise adressée au notaire-liquidateur - Réaction tardive ou inadéquate - Liquidation-partage - Contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage

Les indivisaires qui souhaitent que soit ordonnée une mesure d'instruction, telle une expertise, sont tenus d'adresser une demande en ce sens au notaire-liquidateur et ce n'est que lorsque le notaire-liquidateur traite tardivement cette demande ou n'y donne pas une suite adéquate que les indivisaires peuvent, en vertu de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, saisir directement le juge de la liquidation; ils peuvent, en outre, exprimer des contredits à l'égard des opérations notariales que le notaire-liquidateur doit, à défaut d'accord, porter devant le juge de la liquidation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 19, al. 3, 1207 à 1224 Code judiciaire

Cass., 10/3/2022

C.21.0149.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.8](#)

Pas. nr. ...

Liquidation-partage - Contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage - Saisine du juge de la liquidation - Modalités



Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et portées devant le juge de la liquidation que par le notaire-liquidateur par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1207 à 1224 Code judiciaire

Cass., 10/3/2022

C.21.0149.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.8](#)

Pas. nr. ...



ORDRE PUBLIC

Reconnaissance d'un enfant - Recherche d'un avantage en matière de séjour

La reconnaissance d'un enfant a une cause illicite et est donc frappée de nullité absolue lorsqu'elle consiste à recourir aux règles de la filiation au mépris de la finalité pour laquelle elles ont été instituées, à savoir dans le seul but d'obtenir un avantage en matière de séjour lié à l'établissement d'un lien de filiation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2 et 1131 Ancien Code civil

Cass., 10/3/2022

C.21.0290.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Règles en matière de filiation - Règles en matière de nationalité et de droit de séjour - Nature

Les règles relatives au droit de la filiation et au droit belge de la nationalité et du séjour, qui déterminent le statut de la personne, respectivement au sein de la famille et de la nation, sont d'une importance fondamentale pour l'organisation de la société, de sorte qu'elles touchent à l'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 10/3/2022

C.21.0290.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.5](#)

Pas. nr. ...



PARTAGE

Contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage - Saisine du juge de la liquidation - Modalités - Liquidation-partage

Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et être portées devant le juge de la liquidation que par le notaire-liquidateur par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1207 à 1224 Code judiciaire

Cass., 10/3/2022

C.20.0173.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.6](#)

Pas. nr. ...

Contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage - Indivisaires - Demande de mesure d'instruction adressée au notaire-liquidateur - Absence de réaction adéquate

Les indivisaires qui souhaitent que soit ordonnée une mesure d'instruction, telle une production de pièces, sont tenus d'adresser une demande en ce sens au notaire-liquidateur et ce n'est que lorsque le notaire-liquidateur traite tardivement cette demande ou n'y donne pas une suite adéquate que les indivisaires peuvent, en vertu de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, saisir directement le juge de la liquidation ; ils peuvent, en outre, exprimer des contredits à l'égard des opérations notariales que le notaire-liquidateur doit, à défaut d'accord, porter devant le juge de la liquidation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1207 à 1224 Code judiciaire

- Art. 19, al. 3 Code judiciaire

Cass., 10/3/2022

C.20.0173.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.6](#)

Pas. nr. ...

Liquidation-partage - Contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage - Saisine du juge de la liquidation - Modalités

Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et portées devant le juge de la liquidation que par le notaire-liquidateur par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1207 à 1224 Code judiciaire

Cass., 10/3/2022

C.21.0149.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.8](#)

Pas. nr. ...

Indivisaires - Demande d'expertise adressée au notaire-liquidateur - Réaction tardive ou inadéquate



Les indivisaires qui souhaitent que soit ordonnée une mesure d'instruction, telle une expertise, sont tenus d'adresser une demande en ce sens au notaire-liquidateur et ce n'est que lorsque le notaire-liquidateur traite tardivement cette demande ou n'y donne pas une suite adéquate que les indivisaires peuvent, en vertu de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, saisir directement le juge de la liquidation; ils peuvent, en outre, exprimer des contredits à l'égard des opérations notariales que le notaire-liquidateur doit, à défaut d'accord, porter devant le juge de la liquidation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 19, al. 3, 1207 à 1224 Code judiciaire

Cass., 10/3/2022

C.21.0149.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.8

Pas. nr. ...



PEINE

Peines privatives de liberté

Condamnation à une peine privative de liberté effective - Information des parties sur l'exécution de la peine - Obligation pour le juge - Portée - Omission - Sanction

L'obligation imposée au juge du fond d'informer les parties de l'exécution de la peine privative de liberté effective qu'il prononce n'est pas prévue à peine de nullité du jugement; s'agissant d'une obligation à caractère général et dont l'objet est étranger à la motivation du dispositif pénal proprement dit, il n'y a pas lieu d'élever la mention prescrite par l'article 195, alinéa 9, du Code d'instruction criminelle, au rang d'une formalité substantielle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 195, al. 9 Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/4/2021 P.21.0071.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.3](#) Pas. nr. ...

Amende et décimes additionnels

Entreprise commerciale - Motivation - But de lucre

Le taux de l'amende infligée à une entreprise commerciale peut être motivé en tenant compte du but de lucre poursuivi par celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 195 et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/4/2021 P.21.0029.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.11](#) Pas. nr. ...

Emprisonnement subsidiaire

Délai de prescription - Emprisonnement substitué à la peine de travail

Lorsque la peine d'emprisonnement est une peine de substitution à la peine de travail, elle se prescrit dans le même délai que cette dernière.

- Art. 92, al. 1er Code pénal

Cass., 20/7/2021 P.21.0839.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210720.VAC.1](#) Pas. nr. ...

Autres Peines - Peine de Travail

Délai de prescription - Interruption - Exécution partielle effective

L'exécution partielle d'une peine de travail, pour autant qu'elle soit effective, interrompt la prescription.

- Art. 96 Code pénal

Cass., 20/7/2021 P.21.0839.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210720.VAC.1](#) Pas. nr. ...

Peine de travail correctionnelle - Délai de prescription - Prolongation du délai d'exécution - Incidence

Lorsque le délai d'exécution visé à l'article 37quinquies, § 2, alinéa 2, du Code pénal a été prolongé, la peine de travail correctionnelle se prescrit par cinq ans à partir de la date visée à l'article 92, alinéa 1er du Code pénal.

- Art. 37quinquies, § 2, al. 2, et 92, al. 1er Code pénal

Cass., 20/7/2021 P.21.0839.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210720.VAC.1](#) Pas. nr. ...

Autres Peines - Confiscation

Blanchiment - Avantages patrimoniaux - Code de la T.V.A - Faux et fraude à la T.V.A. - Recours abusif au régime de la marge prévu à l'article 58, § 4, du Code de la T.V.A. - Portée

Les avantages patrimoniaux directs visés à l'article 42, 3°, du Code pénal comprennent tant les biens et valeurs que tout avantage économique tiré d'une infraction, y compris fiscale, même s'ils ne peuvent être identifiés dans un patrimoine et, pour que le juge puisse ordonner la confiscation de ces avantages patrimoniaux, un lien de causalité entre l'infraction et les avantages patrimoniaux est nécessaire; lorsqu'un assujetti à la TVA, en commettant des infractions de faux et de fraude à la TVA visées aux articles 73 et 73bis du Code de la TVA, reçoit et reverse à l'État moins que la TVA légalement due parce qu'il ne porte pas cette TVA en compte à son client privé, ces infractions ne lui procurent pas un avantage en matière de TVA au sens de l'article 42, 3°, du Code pénal (1). (1) Cass. 26 février 2019, RG P.18.1041.N, Pas. 2019, n° 118.

- Art. 73 et 73bis L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 13/10/2020

P.20.0483.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux - Diminution afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde - Prise en compte de la situation patrimoniale du prévenu - Légalité

L'article 43bis, dernier alinéa, du Code pénal dispose que le juge diminue au besoin le montant des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, de ce code, ou le montant de leur évaluation monétaire, afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde (1); lorsqu'il vérifie si ces montants ne soumettent pas le condamné à une peine déraisonnablement lourde, le juge peut avoir égard à la situation patrimoniale du prévenu telle qu'elle ressort des éléments soumis à son appréciation. (1) En ce sens, la Cour constitutionnelle a décidé que « l'article 43, alinéa 1er, du Code pénal n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution (...) en ce qu'il oblige le juge à prononcer la confiscation de la chose qui a servi à commettre un crime ou un délit lorsque cette peine porte une atteinte telle à la situation financière de la personne à laquelle elle est infligée qu'elle constitue une violation du droit de propriété » (C. const. 9 février 2017, n° 12/2017). À la suite de cet arrêt, la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire a modifié cette disposition ; voir « Justification de l'amendement n° 10 », Doc. parl., Ch., 53K2934/002, p. 12, et 53K2934/003, p. 45 : « concrètement, le "caractère raisonnable" est apprécié par le juge, notamment sur la base de la capacité financière du condamné (sauf si celui-ci s'est rendu délibérément insolvable afin de se soustraire à l'exécution de la peine) et de la gravité des faits commis » ; voir concl. de M. SCHOETERS, avocat général, avant Cass. 26 janvier 2021, RG P.20.1283.N, Pas. 2021, n° 69, spéc. §§ 10 et 12.

- Art. 42, 3°, et 43bis, dernier al. Code pénal

Cass., 17/3/2021

P.20.0099.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Dépassement du délai raisonnable pour juger - Sanction - Simple déclaration de culpabilité - Incidence sur l'obligation de motiver la confiscation obligatoire



En cas de dépassement du délai raisonnable pour juger, le juge est tenu, en règle, de prononcer une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait pu infliger en l'absence d'un tel dépassement (1); lorsqu'il prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge, à moins qu'il y ait été explicitement invité par la défense, n'est pas tenu d'exposer les raisons pour lesquelles il ne réduit pas, en outre, pour le même motif, la peine accessoire de la confiscation obligatoire (2). (1) Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509, §§ 35-36 ; Cass. 4 octobre 2005, RG P.05.0675.N, Pas. 2005, n° 477 ; Cass. 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, Pas. 2001, n° 550. (2) L'art. 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose notamment qu'en cas d'un tel dépassement, le juge « peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité » et que « la confiscation spéciale est prononcée ». Et « lorsqu'il prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge n'est pas obligé de réduire en outre la peine accessoire de la confiscation » (Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.0310.F, Pas. 2016, n° 687) ; voir Cass. 21 mars 2006, RG P.06.0034.N, Pas. 2006, n° 165.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 5/5/2021

P.20.0365.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210505.2F.3

Pas. nr. ...

Concours - Concours matériel

Tribunal de l'application des peines - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décision qui, sans octroyer ni refuser la surveillance électronique sollicitée, détermine la durée et l'expiration des peines ainsi que la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et constate l'absorption d'une peine par une autre - Décision préparatoire - Pourvoi prématuré



Il résulte de l'article 96, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que les seules décisions (1) du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines susceptibles de pourvoi en cassation sont celles relatives à l'octroi, au refus, à la révision ou à la révocation des modalités d'exécution de la peine visées au titre V de cette loi, ainsi que les décisions prises en vertu du titre XI de la loi ; le jugement rendu par le tribunal de l'application des peines qui, sans octroyer ni refuser la surveillance électronique sollicitée, décide d'une part que, pour la détermination de la durée et de l'expiration des peines ainsi que de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, la peine de réclusion infligée par une cour d'assises française absorbe une peine d'emprisonnement infligée par une juridiction belge, que cette dernière décision ne doit pas être prise en considération pour la détermination de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et que la détention subie doit être imputée sur l'exécution de la peine prononcée par la cour d'assises précitée, et invite d'autre part en conséquence le greffe de la prison à rectifier la fiche d'érou en tenant compte de ces nouveaux éléments, est préparatoire à l'examen de la demande d'octroi de cette modalité, est étrangère aux exceptions prévues à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle et ne saurait être une décision prise en vertu du titre XI de la loi du 17 mai 2006, et, pour ce motif, être susceptible d'un pourvoi en cassation, les articles 81 à 86, qui font partie du titre XI précité, n'étant pas encore entrés en vigueur (2). (1) Prises sur pied de cette loi : voir Cass. 17 mars 2021, RG P.21.0272.F, Pas. 2021, n° 201, quant au pourvoi formé contre la décision du tribunal de l'application des peines de Bruxelles statuant sur la contestation par la personne condamnée de la décision, prise par le procureur du Roi de Bruxelles, d'adapter une peine ou mesure en application de l'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 61 ancien Code pénal

- Art. 81 à 86 et 96, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/3/2021

P.21.0354.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Concours - Jugement distinct

Tribunal de l'application des peines - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décision qui, sans octroyer ni refuser la surveillance électronique sollicitée, détermine la durée et l'expiration des peines ainsi que la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et constate l'absorption d'une peine par une autre - Décision préparatoire - Pourvoi prématuré



Il résulte de l'article 96, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que les seules décisions (1) du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines susceptibles de pourvoi en cassation sont celles relatives à l'octroi, au refus, à la révision ou à la révocation des modalités d'exécution de la peine visées au titre V de cette loi, ainsi que les décisions prises en vertu du titre XI de la loi ; le jugement rendu par le tribunal de l'application des peines qui, sans octroyer ni refuser la surveillance électronique sollicitée, décide d'une part que, pour la détermination de la durée et de l'expiration des peines ainsi que de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, la peine de réclusion infligée par une cour d'assises française absorbe une peine d'emprisonnement infligée par une juridiction belge, que cette dernière décision ne doit pas être prise en considération pour la détermination de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et que la détention subie doit être imputée sur l'exécution de la peine prononcée par la cour d'assises précitée, et invite d'autre part en conséquence le greffe de la prison à rectifier la fiche d'écrou en tenant compte de ces nouveaux éléments, est préparatoire à l'examen de la demande d'octroi de cette modalité, est étrangère aux exceptions prévues à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle et ne saurait être une décision prise en vertu du titre XI de la loi du 17 mai 2006, et, pour ce motif, être susceptible d'un pourvoi en cassation, les articles 81 à 86, qui font partie du titre XI précité, n'étant pas encore entrés en vigueur (2). (1) Prises sur pied de cette loi : voir Cass. 17 mars 2021, RG P.21.0272.F, Pas. 2021, n° 201, quant au pourvoi formé contre la décision du tribunal de l'application des peines de Bruxelles statuant sur la contestation par la personne condamnée de la décision, prise par le procureur du Roi de Bruxelles, d'adapter une peine ou mesure en application de l'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 61 ancien Code pénal

- Art. 81 à 86 et 96, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/3/2021

P.21.0354.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Indication des dispositions légales - Dispositions relatives à la procédure - Correctionnalisation (Loi sur les circonstances atténuantes)

L'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle n'impose pas au juge pénal de mentionner les dispositions légales relatives à la procédure, et notamment celles qui régissent la correctionnalisation (1). (1) Voir Cass. 7 décembre 2005, RG P.05.1308.F, Pas. 2005, n° 652 : « dès lors qu'il indique les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge du demandeur et celles qui édictent la peine, l'arrêt n'est pas tenu de mentionner en outre, s'il échet, l'article 1er de la loi sur les circonstances atténuantes » ; F. VAN VOLSEM, « Een bijzonder aspect van de motiveringsverplichting in politie- en correctionele zaken », in Amicus curiae - Liber amicorum Marc De Swaef, Intersentia, 2013, pp. 441 et s.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/3/2021

P.20.1193.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.3](#)

Pas. nr. ...





POLICE

Actes d'information en matière répressive - Fouille d'un véhicule - Régularité - Consentement exprès du conducteur

Lorsqu'à l'occasion d'un contrôle dans une station-service, le conducteur d'un véhicule n'est pas en mesure d'exhiber ses documents d'identité et son permis de conduire, que la police lui demande son accord pour vérifier le coffre du véhicule et qu'il y consent, les résultats de cette fouille ne doivent pas être tenus pour inexistant (1). (1) Il n'apparaît pas des pièces de la procédure que le véhicule aurait transporté un passager. Voir Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1908.N, Pas. 2012, n° 282, §§ 89 : « un véhicule qui ne se trouve pas dans une habitation ou dans ses dépendances dans laquelle une visite domiciliaire est régulièrement effectuée, ne peut faire l'objet d'une fouille par un fonctionnaire de police que lorsque celui-ci en est chargé par un juge d'instruction, moyennant le consentement exprès du propriétaire, des conducteurs et des passagers ou, sans préjudice des autres dispositions légales non applicables en l'espèce, dans les cas et moyennant le respect des conditions prévues à l'article 29 de la loi du 5 août 1992 [sur la fonction de police, qui] dispose que les fonctionnaires de police peuvent procéder à la fouille d'un véhicule lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction du comportement du conducteur ou des passagers, d'indices matériels ou des circonstances de temps et de lieu, que le véhicule ou le moyen de transport a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction, à abriter ou à transporter des personnes recherchées ou qui veulent se soustraire à un contrôle d'identité, à entreposer ou à transporter des objets dangereux pour l'ordre public, des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'une infraction. (...) Par contre, il ne suffit pas que le propriétaire du véhicule n'exprime aucune protestation, opposition ou remarque pour que les fonctionnaires de police procèdent valablement à la fouille ». Le M.P. en a déduit que l'arrêt attaqué justifie légalement sa décision, quant à la régularité de la fouille du véhicule du demandeur, en énonçant qu'« à la demande de la police, [celui-ci] a donné son accord pour que les policiers puissent vérifier le contenu du coffre de son véhicule ». Voir C. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, Tome 1 - Principes généraux, 5ème éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 296 ; B. MEGANCK, note sous Cass., 8 mai 2012, T. Strafr., 2012, p. 462 ; L. ARNOU, « De toestemming tot de zoeking in een voertuig als vereiste voor regelmatigheid. De mogelijke gronden voor een doorzoeking van een voertuig volgens het Hof van Cassatie in zijn arrest van 8 mei 2012 », Vigiles, 2015, p. 83 ; contra F. GOOSSENS « De ene toestemming is de andere niet... een korte reactie op de noot van Luc Arnou », Vigiles, 2015, p. 89. (M.N.B.)

- Art. 29, al. 1er L. du 5 août 1992

Cass., 17/3/2021

P.21.0338.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.13

Pas. nr. ...



POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Disposition de l'arrêt attaqué ne tranchant aucune contestation - Décision avant dire droit

La disposition de l'arrêt contre laquelle le pourvoi est dirigé ne tranche aucune contestation et est une décision avant dire droit contre laquelle le recours en cassation n'est ouvert qu'après la décision définitive.

- Art. 1077 Code judiciaire

Cass., 3/6/2021

C.21.0008.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210603.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Entraide judiciaire internationale - Peine ou mesure privative de liberté prononcée dans un Etat membre de l'Union européenne - Exécution en Belgique - Requête de la personne condamnée en adaptation de la peine ou mesure - Décision du procureur du Roi de Bruxelles - Contestation par la personne condamnée devant le tribunal de l'application des peines de Bruxelles - Pourvoi

Le délai de droit commun, prévu à l'article 423 du Code d'instruction criminelle, pour se pourvoir en cassation s'applique au pourvoi formé contre la décision du tribunal de l'application des peines de Bruxelles statuant sur la contestation par la personne condamnée de la décision, prise par le procureur du Roi de Bruxelles, d'adapter une peine ou mesure en application de l'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne (1). (Solution implicite).

(1) Aux termes duquel « si la personne condamnée estime que l'adaptation décidée par le procureur du Roi aggrave la peine ou la mesure prononcée dans l'État d'émission quant à sa durée ou à sa nature, elle peut contester cette décision devant le tribunal de l'application des peines de Bruxelles ». Des travaux parlementaires, il ressort que « le droit commun de la procédure pénale s'applique quant aux voies de recours ouvertes contre la décision du tribunal de l'application des peines » prise sur pied de cette disposition (Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, 53K1796/001, p. 22). Ainsi, la Cour considère qu'en cas de pourvoi contre une telle décision, le demandeur en cassation ne peut déposer un mémoire après l'expiration du délai de droit commun prévu par l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (Cass. 6 novembre 2019, RG P.19.1013.F, Pas. 2019, n° 575, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général). (M.N.B.)

- Art. 18 L. du 15 mai 2012

- Art. 423 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/3/2021

P.21.0272.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Pourvoi prématuré (pas de décision définitive) - Tribunal de l'application des



peines - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décision qui, sans octroyer ni refuser la surveillance électronique sollicitée, détermine la durée et l'expiration des peines ainsi que la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et constate l'absorption d'une peine par une autre - Décision préparatoire

Il résulte de l'article 96, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que les seules décisions (1) du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines susceptibles de pourvoi en cassation sont celles relatives à l'octroi, au refus, à la révision ou à la révocation des modalités d'exécution de la peine visées au titre V de cette loi, ainsi que les décisions prises en vertu du titre XI de la loi ; le jugement rendu par le tribunal de l'application des peines qui, sans octroyer ni refuser la surveillance électronique sollicitée, décide d'une part que, pour la détermination de la durée et de l'expiration des peines ainsi que de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, la peine de réclusion infligée par une cour d'assises française absorbe une peine d'emprisonnement infligée par une juridiction belge, que cette dernière décision ne doit pas être prise en considération pour la détermination de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et que la détention subie doit être imputée sur l'exécution de la peine prononcée par la cour d'assises précitée, et invite d'autre part en conséquence le greffe de la prison à rectifier la fiche d'écrou en tenant compte de ces nouveaux éléments, est préparatoire à l'examen de la demande d'octroi de cette modalité, est étrangère aux exceptions prévues à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle et ne saurait être une décision prise en vertu du titre XI de la loi du 17 mai 2006, et, pour ce motif, être susceptible d'un pourvoi en cassation, les articles 81 à 86, qui font partie du titre XI précité, n'étant pas encore entrés en vigueur (2). (1) Prises sur pied de cette loi : voir Cass. 17 mars 2021, RG P.21.0272.F, Pas. 2021, n° 201, quant au pourvoi formé contre la décision du tribunal de l'application des peines de Bruxelles statuant sur la contestation par la personne condamnée de la décision, prise par le procureur du Roi de Bruxelles, d'adapter une peine ou mesure en application de l'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 61 ancien Code pénal

- Art. 81 à 86 et 96, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/3/2021

P.21.0354.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Mémoire en réponse - Communication du mémoire au demandeur en personne - Communication au conseil du demandeur - Validité

La Cour ne peut avoir égard au mémoire en réponse d'un défendeur qui a été communiqué à l'avocat à la Cour représentant le demandeur, dont il n'apparaît pas qu'il ait été aussi communiqué au demandeur en personne, formalité requise par l'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 2 juin 2015, RG P.15.0224.N, Pas. 2015, n° 366.



- art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/4/2021

P.20.1225.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210414.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Défendeur en cassation - Mémoire en réponse - Dépôt

Le défendeur en cassation ne peut indiquer sa réponse que dans un mémoire signé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle et remis au greffe de la Cour de cassation, au plus tard huit jours avant l'audience.

- Art. 429, al. 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/7/2021

P.21.0904.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210720.VAC.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Détention préventive - Requête de l'inculpé sollicitant le retrait des conditions mises à sa libération par le juge d'instruction - Rejet - Appel - Arrêt déclarant la requête irrecevable - Décision ne constituant pas un titre de détention

Seuls les arrêts et jugements par lesquels la détention préventive est maintenue peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation (1); l'arrêt qui statue sur l'appel formé par l'inculpé contre l'ordonnance de la chambre du conseil disant non fondée la requête de celui-ci sollicitant le retrait des conditions mises à sa libération par le juge d'instruction, et qui décide que la requête précitée n'était pas recevable dès lors qu'elle n'avait pas été déposée au greffe, mais seulement adressée par courriel, ne constitue pas un titre de détention ; partant, le pourvoi formé contre un tel arrêt est irrecevable. (1) Cass. 27 juin 2007, RG P.07.0904.F, Pas. 2007, n° 364 ; voir Cass. 16 juillet 2002, RG P.02.1036.F, Pas. 2002, n° 401.

- Art. 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 2/6/2021

P.21.0703.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.12](#)

Pas. nr. ...



PRESCRIPTION

Matière répressive - Action publique - Divers

Prescription de l'action publique - Obligation d'examiner si les faits constitutifs de ces préventions de nature fiscale sont ou non établis - C.I.R. 1992, article 458 - Possibilité propre de réparation du dommage causé par les infractions visées aux articles 449 à 452 du C.I.R. 1992

Il ressort de l'article 458, alinéa 2, 4°, du CIR 1992 que, lorsqu'une juridiction de jugement constate l'extinction, par l'effet de la prescription, de l'action publique exercée à charge d'une ou de plusieurs personnes prévenues des infractions fiscales visées aux articles 449 à 452 du CIR 1992, elle est tenue d'examiner si les faits constitutifs de ces préventions de nature fiscale sont ou non établis (1). (1) Afin de permettre au fisc de bénéficier, le cas échéant, du mécanisme de solidarité prévue par l'article 458 du CIR 1992 : en effet, « l'administration des contributions directes dispose quant à l'impôt, d'une possibilité propre de réparation consistant, outre l'enrôlement, dans la solidarité résultant, en vertu de [cette disposition], d'une condamnation comme auteur ou complice d'infractions visées aux articles 449 à 453 dudit code; la condamnation visée à cet article s'entend également de la décision se bornant, en raison de la prescription de l'action publique, à déclarer établis les faits constitutifs des préventions » (Cass. 25 mai 2011, RG P.10.1111.F, Pas. 2011, n° 349 ; Cass. 28 septembre 2010, RG P.10.0099.N, Pas. 2010, n° 554, avec les concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC).

- Art. 458 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 2/6/2021

P.20.0303.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Peine - Délais

Peine de travail correctionnelle - Prolongation du délai d'exécution

Lorsque le délai d'exécution visé à l'article 37quinquies, § 2, alinéa 2, du Code pénal a été prolongé, la peine de travail correctionnelle se prescrit par cinq ans à partir de la date visée à l'article 92, alinéa 1er du Code pénal.

- Art. 37quinquies, § 2, al. 2, et 92, al. 1er Code pénal

Cass., 20/7/2021

P.21.0839.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210720.VAC.1](#)

Pas. nr. ...

Peine de travail correctionnelle - Peine d'emprisonnement substituée à la peine de travail

Lorsque la peine d'emprisonnement est une peine de substitution à la peine de travail, elle se prescrit dans le même délai que cette dernière.

- Art. 92, al. 1er Code pénal

Cass., 20/7/2021

P.21.0839.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210720.VAC.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Peine - Interruption

Peine de travail - Exécution partielle effective

L'exécution partielle d'une peine de travail, pour autant qu'elle soit effective, interrompt la prescription.



- Art. 96 Code pénal

Cass., 20/7/2021

P.21.0839.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210720.VAC.1

Pas. nr. ...

PRESSE

Délit de presse - Propos tenus dans le cadre d'une médiation confidentielle - Publication par voie de presse - Condamnation sur pied de l'article 314bis, § 1er, 1°, du Code pénal - Liberté de presse et d'expression

Lorsque, malgré le retentissement des procédures criminelles dont une médiation litigieuse a constitué un épilogue, les propos échangés dans le cadre de celle-ci ne relèvent pas d'un débat d'intérêt général mais uniquement de la vie privée, que l'intrusion dans la vie privée de ses participants n'est ni justifiée ni nécessaire pour garantir un des buts légitimes visés à l'article 10.2 de la Convention D.H., et que cette ingérence n'est pas non plus de celles qu'une loi autorise puisqu'au contraire, l'article 314bis du Code pénal en fait un délit, la condamnation, de ce chef, de celui qui a publié ces propos par voie de presse ne méconnaît pas les libertés de la presse et d'expression garanties par les articles 19 et 25 de la Constitution, 10 de la Convention D.H. et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces libertés n'étant pas absolues (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 19 et 25 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 19 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 314bis Code pénal

Cass., 28/4/2021

P.21.0029.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Délit de presse - Notion - Captation illégale d'un entretien confidentiel - Publication - Infraction ne constituant pas un délit de presse

Le délit de presse implique l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique qui a été diffusé dans le public (1); ainsi, le juge qui constate qu'un entretien confidentiel, publié à la faveur de sa captation illégale, est une médiation intervenue entre une personne condamnée et une de ses victimes dans le cadre de l'article 3ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, et n'attribue aux propos écoutés, notés et publiés qu'un contenu exclusif de tout caractère délictueux, peut décider que la relation de cet entretien par extraits dans un article de presse ne constitue pas le délit que l'article 150 de la Constitution réserve au jury (2). (1) Voir Cass. 7 octobre 2020, RG P.19.0644.F, Pas. 2020, n° 613, avec concl. de M. DE KOSTER, avocat général. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 3bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 314bis Code pénal

Cass., 28/4/2021

P.21.0029.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.11](#)

Pas. nr. ...



PREUVE

Matière fiscale - Généralités

Impôt sur les revenus - Etablissement de l'impôt - Signes et indices d'aisance - Preuve contraire - Objet

Lorsque l'évaluation de la base imposable à l'impôt des personnes physiques est faite d'après des signes ou indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés, la preuve contraire consiste à établir que l'aisance constatée provient de ressources autres que celles qui sont taxables aux impôts sur les revenus ou de revenus relevant d'une période antérieure à la période imposable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 341 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 3/9/2021

F.21.0011.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210903.1F.4

Pas. nr. ...

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Délégation de pouvoirs - Notion - Incidence sur la responsabilité pénale du délégant et du délégataire - Conditions - Charge de la preuve

Il y a délégation de pouvoirs lorsqu'une personne transfère à une autre une tâche de direction, de surveillance ou d'exécution qui lui est confiée et dont le non-respect est sanctionné pénalement, telle la tenue d'une comptabilité commerciale; la délégation de pouvoirs a pour conséquence que le délégataire doit répondre de son comportement fautif; elle ne met pas à sa charge la responsabilité des infractions commises par le délégant; il ne s'agit pas, en effet, d'une convention d'exonération de la responsabilité pénale; sauf si la loi en dispose autrement, l'entreprise qui n'a pris aucune part personnelle à la réalisation de l'infraction peut déplacer la responsabilité pénale encourue, si elle établit avoir délégué ses devoirs et ses pouvoirs à une personne munie de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires; ce transfert de responsabilité n'est admissible que lorsqu'il est autorisé, fût-ce implicitement, par le législateur ou l'autorité réglementaire, à charge pour le délégant de prouver la délégation opérée sur la tête du tiers qu'il prétend tenu de remplir certaines obligations à sa décharge (1). (1) Voir F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge - T. III : l'auteur de l'infraction pénale, 2ème éd., 2020, pp. 180-188, nos 1826-1839, qui, quant à la charge de la preuve, cite Cass. 11 novembre 1901, Pas. 1902, I, p. 36 (sommaire) : « le propriétaire d'un véhicule laissé la nuit sur la voie publique sans être éclairé reste pénalement responsable de la contravention s'il n'établit pas la culpabilité du tiers prétendument tenu d'éclairer le véhicule à sa décharge ». Le MP a fait valoir en ce sens que contrairement aux causes d'excuse ou de justification, la cause d'exonération de la responsabilité pénale que constitue le cas échéant la délégation de pouvoirs entraîne un « transfert du risque pénal », susceptible d'engager la responsabilité pénale du délégataire. Il ne suffit donc pas que le délégant l'invoque avec vraisemblance, il faut qu'il la prouve. En juger autrement reviendrait à renverser la charge de la preuve au préjudice du délégataire.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/5/2021

P.21.0042.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210505.2F.5

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve testimoniale



Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation

En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable; les éléments compensateurs de l'impossibilité d'entendre un témoin peuvent résider, entre autres, dans l'existence d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu de la déclaration faite au stade de l'information judiciaire, l'occasion qu'avait le prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information judiciaire ou à l'audience et la possibilité pour le prévenu de faire connaître son point de vue concernant la crédibilité et la fiabilité du témoin, les contradictions internes dans ladite déclaration ou les contradictions avec les déclarations d'autres témoins; le juge n'est pas tenu d'ordonner l'audition à titre de témoin d'un coprévenu qui comparait à la même audience que le prévenu à l'égard duquel ce coprévenu a fait des déclarations à charge, dès lors que le prévenu peut demander au juge d'être confronté au coprévenu à l'audience, lors de laquelle il peut proposer toutes questions ou formuler toutes remarques destinées à réfuter les déclarations à charge, à les faire adapter ou à les préciser (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation - Refus - Indication de circonstances concrètes - Portée



Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier; lorsque la crainte apparente d'un témoin envers le prévenu ou des personnes en relation avec ce dernier est telle que cette crainte peut constituer une raison sérieuse de ne pas entendre le témoin à l'audience, le juge doit examiner s'il existe des éléments de preuve objectifs et donc probants qui justifient cette crainte et s'il existe des alternatives réalistes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier; lorsque la crainte apparente d'un témoin envers le prévenu ou des personnes en relation avec ce dernier est telle que cette crainte peut constituer une raison sérieuse de ne pas entendre le témoin à l'audience, le juge doit examiner s'il existe des éléments de preuve objectifs et donc probants qui justifient cette crainte et s'il existe des alternatives réalistes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation



La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention: il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation - Refus - Indication de circonstances concrètes - Portée



Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention: il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation



En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Présomptions

Viol - Accusation d'actes de pénétration buccale - Absence d'élément médical probant

De l'absence d'élément médical probant, le juge ne peut déduire que la preuve d'un acte de pénétration sexuelle non lésionnel n'est pas rapportée (1). (1) Le MP a quant à lui conclu que l'arrêt ne méconnaît pas la notion de viol et ne déduit pas des faits qu'il constate des conséquences qui seraient sans lien avec ceux-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification, et qu'il justifie légalement l'acquittement quant aux pénétrations péniennes et digitales mais aussi quant aux fellations alléguées, en énonçant en outre, de manière plus générale, qu'« à défaut d'élément objectif permettant d'asseoir sa conviction, il subsiste à tout le moins un doute quant à la culpabilité [du prévenu] du chef des faits de la prévention [de viol] mise à sa charge ». Il a relevé en outre que la présomption de l'homme (ancien C. civ., art. 1349 et 1353) a cédé la place aux présomptions de fait (C. civ., art. 8.1.9° et 8.29). (M.N.B.)

- Art. 375 Code pénal

- Art. 1349 et 1353 Ancien Code civil

- Art. 8.2.1° et 8.29 Code civil - Livre VIII: La preuve

Cass., 16/6/2021

P.21.0188.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210616.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve

Recel - Infraction de blanchiment - Eléments constitutifs - Origine licite des choses faisant l'objet de l'infraction - Appréciation par le juge - Standard de preuve

En matière de blanchiment, il n'existe pas de standard de preuve requérant, pour réfuter l'affirmation d'un prévenu selon laquelle les versements en espèces sur son compte sont licites parce qu'ils doivent être imputés à ses précédents retraits en espèces du même compte, de prouver que les espèces retirées ont été utilisées à une autre fin que ces versements; la preuve des infractions de blanchiment est appréciée souverainement, conformément au principe général, propre au droit pénal, qui s'applique en la matière.



Recel - Infraction de blanchiment - Eléments constitutifs - Origine licite des choses faisant l'objet de l'infraction - Appréciation par le juge - Eléments

Lorsque la loi ne prescrit aucun mode de preuve particulier, ce qui est le cas pour les infractions de blanchiment, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui ont été régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire et, ce faisant, il est également appelé à apprécier la crédibilité des déclarations des parties ou des tiers tout en pouvant tenir compte, dans le cadre de cette appréciation, de l'ensemble des présomptions de fait qui le convainquent de la culpabilité du prévenu, sans méconnaître pour autant la présomption d'innocence; pour apprécier si un prévenu est coupable d'une infraction de blanchiment qui lui est reprochée parce que toute origine licite des choses faisant l'objet de son comportement peut être exclue avec certitude, le juge peut tenir compte du fait que ce prévenu a dû consacrer une partie de ses revenus à des frais de subsistance ou à des dépenses personnelles.



PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]

Principes généraux de bonne administration - Droit à la sécurité juridique - Règle fixe de conduite et d'administration de l'autorité

° Il suit du droit à la sécurité juridique en tant que principe général de bonne administration que l'autorité ne peut, en règle, décevoir les attentes légitimes ainsi suscitées chez le citoyen et que celui-ci ne peut se prévaloir du droit à la sécurité juridique s'il s'avère qu'il aurait dû raisonnablement se rendre compte que les attentes suscitées ne peuvent être honorées (1). (1) Voir Cass. 31 janvier 2020, RG F.18.0025.F, Pas. 2020, n° 90 ; Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0209.N, Pas. 2016, n° 246 ; Cass. 11 février 2011, RG F.09.0161.N, Pas. 2011, n° 123 ; Cass. 10 décembre 2009, RG F.08.0038.N, Pas. 2009, n° 736, avec concl. de M. THUIS, alors avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 novembre 2004, RG S.03.0057.F, Pas. 2004, n° 574 ; C.E. 6 mars 2018, n° 240.914 ; C.E. 24 octobre 2017, n° 239.534 ; C.E. 14 février 2017, n° 237.373 ; C.E. 19 janvier 2016, n° 233.527 ; C.E. 21 janvier 2015, n° 229.890 ; C.E. 22 mars 2013, n° 222.953 ; C.E. 22 mars 2012, n° 218.585 ; C.E. 24 mars 2011, n° 212.234 ; C.E. 23 décembre 2010, n° 210.071.

Cass., 10/3/2022

C.21.0274.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.3](#)

Pas. nr. ...

Principes généraux de bonne administration - Droit à la sécurité juridique

Le droit à la sécurité juridique implique, en tant que principe général de bonne administration, que les citoyens doivent pouvoir faire confiance à ce qu'ils ne peuvent concevoir autrement que comme une règle fixe de conduite et d'administration de l'autorité (1). (1) Voir Cass. 7 décembre 1998, RG F.98.0006.F, Pas. 1998, n° 504.

Cass., 10/3/2022

C.21.0274.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.3](#)

Pas. nr. ...



QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Cour constitutionnelle - Réhabilitation - Mesure d'internement - Absence de possibilité de réhabilitation - Différence de traitement entre les personnes condamnées et les personnes internées

N'évoquant que des peines insusceptibles d'effacement, l'article 621 du Code d'instruction criminelle ne permet pas la réhabilitation des personnes ayant fait l'objet d'une mesure de sûreté en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou de la loi de défense sociale du 9 avril 1930; la différence de traitement instituée à cet égard entre les personnes condamnées et les personnes internées, justifie le renvoi de la cause à la Cour constitutionnelle pour qu'il soit statué sur la question préjudicielle libellée comme suit: « L'article 621 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10, 11 ou 22 de la Constitution, en tant qu'il exclut la réhabilitation des personnes ayant fait l'objet d'une décision d'internement ou relative à l'internement, prise en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 ? » (1).

(1) Voir les concl. du MP.

- Art. 621 Code d'Instruction criminelle

- Art. 10, 11 et 22 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 15/6/2022

P.21.0034.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Cour constitutionnelle - Réhabilitation - Mesure d'internement - Absence de possibilité de réhabilitation - Différence de traitement entre les personnes condamnées et les personnes internées

N'évoquant que des peines insusceptibles d'effacement, l'article 621 du Code d'instruction criminelle ne permet pas la réhabilitation des personnes ayant fait l'objet d'une mesure de sûreté en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou de la loi de défense sociale du 9 avril 1930; la différence de traitement instituée à cet égard entre les personnes condamnées et les personnes internées, justifie le renvoi de la cause à la Cour constitutionnelle pour qu'il soit statué sur la question préjudicielle libellée comme suit: « L'article 621 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10, 11 ou 22 de la Constitution, en tant qu'il exclut la réhabilitation des personnes ayant fait l'objet d'une décision d'internement ou relative à l'internement, prise en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 ? » (1).

(1) Voir les concl. du MP.

- Art. 621 Code d'Instruction criminelle

- Art. 10, 11 et 22 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 15/6/2022

P.21.0034.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.3](#)

Pas. nr. ...

RECEL

Infraction de blanchiment - Éléments constitutifs - Origine licite des choses faisant l'objet de l'infraction - Appréciation par le juge

Lorsque la loi ne prescrit aucun mode de preuve particulier, ce qui est le cas pour les infractions de blanchiment, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui ont été régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire et, ce faisant, il est également appelé à apprécier la crédibilité des déclarations des parties ou des tiers tout en pouvant tenir compte, dans le cadre de cette appréciation, de l'ensemble des présomptions de fait qui le convainquent de la culpabilité du prévenu, sans méconnaître pour autant la présomption d'innocence; pour apprécier si un prévenu est coupable d'une infraction de blanchiment qui lui est reprochée parce que toute origine licite des choses faisant l'objet de son comportement peut être exclue avec certitude, le juge peut tenir compte du fait que ce prévenu a dû consacrer une partie de ses revenus à des frais de subsistance ou à des dépenses personnelles.

Cass., 13/10/2020

P.20.0550.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Infraction de blanchiment - Éléments constitutifs - Origine licite des choses faisant l'objet de l'infraction - Appréciation par le juge - Standard de preuve

En matière de blanchiment, il n'existe pas de standard de preuve requérant, pour réfuter l'affirmation d'un prévenu selon laquelle les versements en espèces sur son compte sont licites parce qu'ils doivent être imputés à ses précédents retraits en espèces du même compte, de prouver que les espèces retirées ont été utilisées à une autre fin que ces versements; la preuve des infractions de blanchiment est appréciée souverainement, conformément au principe général, propre au droit pénal, qui s'applique en la matière.

Cass., 13/10/2020

P.20.0550.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Blanchiment - Code pénal, article 505, alinéa 1er, 4°, et alinéa 2, première phrase - Portée

La possession, la garde ou la gestion des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal peut constituer un comportement par lequel l'auteur de l'infraction de blanchiment dissimule ou déguise l'origine ou le mouvement de ces choses, ce comportement pouvant ressortir des circonstances constatées par le juge, parmi lesquelles le caractère secret de la possession.

- Art. 42, 3°, et 505, al. 1er, 4°, et al. 2, première phrase Code pénal

- Art. 42, 3°, et 505, al. 1er, 4°, et al. 2, première phrase Code pénal

Cass., 13/10/2020

P.20.0549.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.7](#)

Pas. nr. ...



REHABILITATION

Conditions - Temps d'épreuve - Preuve de l'amendement et de la bonne conduite - Appréciation - Prise en compte d'un comportement tombant sous une qualification pénale

En vertu de l'article 624 du Code d'instruction criminelle, la réhabilitation est subordonnée à un temps d'épreuve au cours duquel le requérant, personne physique, doit avoir eu une résidence certaine, avoir fait preuve d'amendement et avoir été de bonne conduite; dans son appréciation de l'amendement et de la bonne conduite du condamné, la chambre des mises en accusation peut prendre en compte tout élément pertinent relatif à la personnalité de l'auteur et aux actes qu'il a posés, en ce compris des comportements tombant sous une qualification pénale, pourvu qu'elle ne statue pas sur leur caractère infractionnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 624 Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/4/2021

P.20.1243.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Champ d'application - Exclusion de la mesure d'internement - Différence de traitement entre les personnes condamnées et les personnes internées - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

N'évoquant que des peines insusceptibles d'effacement, l'article 621 du Code d'instruction criminelle ne permet pas la réhabilitation des personnes ayant fait l'objet d'une mesure de sûreté en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou de la loi de défense sociale du 9 avril 1930; la différence de traitement instituée à cet égard entre les personnes condamnées et les personnes internées, justifie le renvoi de la cause à la Cour constitutionnelle pour qu'il soit statué sur la question préjudicielle libellée comme suit: « L'article 621 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10, 11 ou 22 de la Constitution, en tant qu'il exclut la réhabilitation des personnes ayant fait l'objet d'une décision d'internement ou relative à l'internement, prise en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 ? » (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 621 Code d'Instruction criminelle

- Art. 10, 11 et 22 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 15/6/2022

P.21.0034.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Champ d'application - Exclusion de la mesure d'internement - Différence de traitement entre les personnes condamnées et les personnes internées - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle



N'évoquant que des peines insusceptibles d'effacement, l'article 621 du Code d'instruction criminelle ne permet pas la réhabilitation des personnes ayant fait l'objet d'une mesure de sûreté en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou de la loi de défense sociale du 9 avril 1930; la différence de traitement instituée à cet égard entre les personnes condamnées et les personnes internées, justifie le renvoi de la cause à la Cour constitutionnelle pour qu'il soit statué sur la question préjudicielle libellée comme suit: « L'article 621 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10, 11 ou 22 de la Constitution, en tant qu'il exclut la réhabilitation des personnes ayant fait l'objet d'une décision d'internement ou relative à l'internement, prise en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 ? » (1).

(1) Voir les concl. du MP.

- Art. 621 Code d'Instruction criminelle

- Art. 10, 11 et 22 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 15/6/2022

P.21.0034.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.3

Pas. nr. ...



RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Cause - Notion. appréciation par le juge

Impôts sur les revenus - État belge, administration des contributions directes - Action civile portée devant les juridictions répressives - Préjudice - Frais liés au suivi du dossier répressif

Lorsqu'une infraction fiscale est commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, l'administration fiscale est tenue d'en apporter la preuve afin de pouvoir ainsi enrôler l'impôt élué ; il en est de même à l'égard des coauteurs ou complices à l'égard desquels elle entend recourir au mécanisme de solidarité prévu par l'article 458 du CIR 1992 ; la nécessité de dénoncer l'infraction au procureur du Roi en vue d'obtenir cette preuve, de se faire donner accès au dossier répressif, de suivre le déroulement de l'instruction et d'attendre que celle-ci livre les éléments permettant notamment à l'administration d'identifier les coauteurs ou complices de l'infraction fiscale commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, afin de bénéficier du mécanisme de solidarité prévu par l'article 458 du code précité, peut en soi porter préjudice au département de l'État chargé de la perception et du recouvrement des contributions directes ; en pareil cas, le dommage de l'État se déduit de l'obligation où l'administration se trouve d'apporter la preuve de la culpabilité des coauteurs ou complices, lorsque le débiteur de l'impôt se dérobe à son paiement volontaire par la commission de crimes ou de délits, en affectant un ou plusieurs fonctionnaires chargés du recouvrement à l'analyse des actes, pièces, registres, documents ou renseignements recueillis par l'instruction pénale qui, ouverte à charge de ce contribuable, supplée à l'insuffisance des pouvoirs d'investigation dont ladite administration dispose (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2011, RG P.10.1111.F, Pas. 2011, n° 349 (2ème moyen) ; Cass. 14 juin 2006, RG P.06.0073.F, Pas. 2006, n° 330, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général (II.A.3 - 5ème moyen) ; Cass. 14 février 2001, RG P.00.1350.F, P.00.1353.F et P.00.1363.F, Pas. 2001, n° 91. L'art. 319bis du CIR 1992 a été abrogé par l'article 32 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 en vertu de son article 139. Les pouvoirs d'investigation des fonctionnaires chargés du recouvrement sont désormais régis par les articles 74 et s. dudit code.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

- Art. 458 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 2/6/2021

P.20.0303.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Généralités

Impôts sur les revenus - C.I.R. 1992, article 458 - Possibilité propre de réparation du dommage causé par les infractions visées aux articles 449 à 452 du C.I.R. 1992 - Prescription de l'action publique - Obligation d'examiner si les faits constitutifs de ces préventions de nature fiscale sont ou non établis



Il ressort de l'article 458, alinéa 2, 4°, du CIR 1992 que, lorsqu'une juridiction de jugement constate l'extinction, par l'effet de la prescription, de l'action publique exercée à charge d'une ou de plusieurs personnes prévenues des infractions fiscales visées aux articles 449 à 452 du CIR 1992, elle est tenue d'examiner si les faits constitutifs de ces préventions de nature fiscale sont ou non établis (1). (1) Afin de permettre au fisc de bénéficier, le cas échéant, du mécanisme de solidarité prévue par l'article 458 du CIR 1992 : en effet, « l'administration des contributions directes dispose quant à l'impôt, d'une possibilité propre de réparation consistant, outre l'enrôlement, dans la solidarité résultant, en vertu de [cette disposition], d'une condamnation comme auteur ou complice d'infractions visées aux articles 449 à 453 dudit code; la condamnation visée à cet article s'entend également de la décision se bornant, en raison de la prescription de l'action publique, à déclarer établis les faits constitutifs des préventions » (Cass. 25 mai 2011, RG P.10.1111.F, Pas. 2011, n° 349 ; Cass. 28 septembre 2010, RG P.10.0099.N, Pas. 2010, n° 554, avec les concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC).

- Art. 458 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 2/6/2021

P.20.0303.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

Matière répressive - Solidarité de plein droit - Détermination de la part contributoire entre les coresponsables - Compétence du juge

L'article 50 du Code pénal prévoit la solidarité de plein droit entre les débiteurs de dommages et intérêts lorsqu'ils ont été condamnés pour la même infraction; l'obligation à la dette est solidaire quel que soit le degré de participation de chacun des auteurs à l'infraction commune; le juge répressif est sans compétence pour déterminer la part contributoire entre les coresponsables en fonction de l'importance de leur faute respective et de la plus ou moins grande incidence de celle-ci sur la production du dommage (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2020, RG P.20.0098.F, Pas. 2020, n° 636, J.T., 2021, p. 73, avec note O. MICHIELS ; Cass. 28 septembre 2010, RG P.10.0276.N, Pas. 2010, n° 555 ; Cass. 4 avril 2007, RG P.06.1345.F, Pas. 2007, n° 174 ; Cass. 25 novembre 1988, RG 5707, Pas., 1989, n° 181, avec concl. de M. DECLERCQ, avocat général.

- Art. 50 Code pénal

Cass., 17/3/2021

P.20.1193.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Domage - Généralités

Employé victime d'un accident - Pouvoirs publics - Employeur - Obligations légales ou réglementaires - Pécule de vacances - Allocations de fin d'année - Allocations spéciales pour périodes d'intempérie - Domage indemnisable - Versements dus sans contrepartie d'un travail effectif

Lorsqu'il considère que le pécule de vacances, les allocations de fin d'année et les allocations spéciales pour périodes d'intempérie, sont dus par l'employeur public sans contrepartie d'un travail effectif, le juge justifie légalement sa décision que ces versements ne constituent pas un dommage réparable (1). (1) Cass. 26 janvier 2017, RG C.16.0179.F, Pas. 2017, n° 59.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 14/4/2021

P.21.0192.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210414.2F.2](#)

Pas. nr. ...



Employé victime d'un accident - Pouvoirs publics - Employeur - Obligations légales ou réglementaires - Paiement d'une rémunération - Damage indemnifiable

L'employeur public qui, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, est tenu de verser une rémunération à son agent sans recevoir de prestations de travail en contrepartie a droit à une indemnité dans la mesure où il subit ainsi un dommage (1). (1) Cass. 26 janvier 2017, RG C.16.0179.F, Pas. 2017, n° 59.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 14/4/2021

P.21.0192.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210414.2F.2

Pas. nr. ...

Impôts sur les revenus - C.I.R. 1992, article 458 - Possibilité propre de réparation du dommage causé par les infractions visées aux articles 449 à 452 du C.I.R. 1992 - Inapplicabilité au dommage, résultant de l'absence de paiement de l'impôt enrôlé, causé à l'État belge par des infractions de droit commun qui s'intègrent dans le mécanisme de fraude fiscale - Incidence sur la recevabilité de la constitution de partie civile de l'État belge, administration des contributions directes

Prévu par l'article 458, alinéas 1er et 2, du CIR 1992, le mécanisme de solidarité entre auteurs ou complices d'infractions visées aux articles 449 à 452 du CIR 1992 quant au paiement de l'impôt élué et des intérêts, qui découle d'une condamnation du chef d'une infraction aux dispositions du CIR 1992 ou du constat que les faits ainsi qualifiés sont établis, est étranger à la décision qui déclare établies des infractions à d'autres dispositions que celles prévues par ce code ; dès lors, il ne peut être considéré que le dommage, résultant de l'absence de paiement de l'impôt enrôlé, causé à l'État belge par des infractions de droit commun qui s'intègrent dans le mécanisme de fraude fiscale imputé au prévenu, fait l'objet de la possibilité propre de réparation prévue à l'article 458, alinéas 1er et 2, du CIR 1992 (1); le juge ne peut dès lors déclarer l'action civile de l'État, administration des contributions directes, irrecevable pour ce motif. (1) La Cour précise ici en substance que l'art. 458 du CIR 1992 n'empêche pas le fisc de se constituer partie civile pour le dommage résultant de l'absence de paiement de l'impôt enrôlé mais causé par des infractions de droit commun - c'est-à-dire non visée par les art. 449 à 452 du CIR 1992 - qui s'intègrent dans le mécanisme de fraude fiscale imputé au prévenu.« L'État, administration des contributions directes, a comme toute personne préjudiciée le droit d'introduire une action civile du chef d'un dommage pour lequel la législation fiscale ne prévoit pas une possibilité propre de réparation ; la possibilité de réparer existante pour l'administration, en vertu de l'article 458, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, à savoir la solidarité résultant d'une condamnation, empêche que l'administration introduise, à charge de l'auteur ou du complice d'une des infractions visées aux articles 449 à 453 du Code des impôts sur les revenus 1992, une action civile tendant à l'indemnisation du dommage consistant en l'équivalent de l'impôt élué » (Cass. 17 décembre 2015, RG C.13.0194.N, Pas. 2015, n° 761, avec concl. de M. THIJS, alors avocat général, publiées à leur date dans AC). Voir aussi Cass. 25 mai 2011, RG P.10.1111.F, Pas. 2011, n° 349 (« Une dette d'impôt ne résulte pas de la fraude; elle naît de l'opération imposable que la fraude a tenté de dissimuler; celle-ci ne peut donc pas être la cause, au sens de l'article 1382 du Code civil, d'un dommage consistant dans le montant de l'impôt élué »), et note de F. KONING, « La solidarité au paiement de l'impôt élué en vertu de l'article 458, alinéa 1er, du CIR, serait-elle désormais applicable même en cas d'absence de condamnation pénale? », J.T. 2011, p. 832 ; Cass. 2 mars 2016, RG P.15.0929.F, Pas. 2016, n° 151, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 11 janvier 2017,



RG P.16.0703.F, et note d'O. MICHIELS, « L'article 458 du Code des impôts sur les revenus est-il un frein à l'intervention du fisc en procédure pénale ? », J.T. 2017, pp. 397-400 ; Cass. 13 novembre 2019, RG P.19.0267.F, Pas. 2019, n° 589, avec concl. contraires du MP, et note d'E. VAN BRUSTEM, « A propos de l'action civile du fisc : quel impôt, quel dommage et devant... quel juge ? », Rev. dr. pén. crim. 2021, pp. 5 et s. Ce dossier s'inscrit dans le contexte frauduleux des sociétés de liquidités ou sociétés « cash » (voir E. VAN BRUSTEM, « Sociétés de liquidités : réparation du dommage propre de l'administration fiscale, quo vadis », note sous Cass. 11 janvier 2017, Rev. dr. pén. crim. 2017, pp. 853 et s.).

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

- Art. 458 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 2/6/2021

P.20.0303.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Domage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer

Evaluation par capitalisation - Distinction des préjudices passé et futur - Obligation

L'obligation de distinguer le préjudice déjà subi du préjudice futur, si la victime demande d'opérer une telle distinction, ne s'applique que lorsque le juge évalue le dommage par capitalisation, mais elle n'a pas de raison d'être en cas d'évaluation forfaitaire (1). (1) Cass. 14 juin 1995, RG P.95.0158.F, Pas. 1995, n° 296.

Cass., 14/4/2021

P.20.1225.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210414.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Evaluation forfaitaire - Distinction des préjudices passé et futur - Obligation

L'obligation de distinguer le préjudice déjà subi du préjudice futur, si la victime demande d'opérer une telle distinction, ne s'applique que lorsque le juge évalue le dommage par capitalisation, mais elle n'a pas de raison d'être en cas d'évaluation forfaitaire (1). (1) Cass. 14 juin 1995, RG P.95.0158.F, Pas. 1995, n° 296.

Cass., 14/4/2021

P.20.1225.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210414.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Domage - Domage matériel. éléments et étendue

Impôts sur les revenus - État belge, administration des contributions directes - Action civile portée devant les juridictions répressives - Préjudice - Frais liés au suivi du dossier répressif



Lorsqu'une infraction fiscale est commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, l'administration fiscale est tenue d'en apporter la preuve afin de pouvoir ainsi enrôler l'impôt éludé ; il en est de même à l'égard des coauteurs ou complices à l'égard desquels elle entend recourir au mécanisme de solidarité prévu par l'article 458 du CIR 1992 ; la nécessité de dénoncer l'infraction au procureur du Roi en vue d'obtenir cette preuve, de se faire donner accès au dossier répressif, de suivre le déroulement de l'instruction et d'attendre que celle-ci livre les éléments permettant notamment à l'administration d'identifier les coauteurs ou complices de l'infraction fiscale commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, afin de bénéficier du mécanisme de solidarité prévu par l'article 458 du code précité, peut en soi porter préjudice au département de l'État chargé de la perception et du recouvrement des contributions directes ; en pareil cas, le dommage de l'État se déduit de l'obligation où l'administration se trouve d'apporter la preuve de la culpabilité des coauteurs ou complices, lorsque le débiteur de l'impôt se dérobe à son paiement volontaire par la commission de crimes ou de délits, en affectant un ou plusieurs fonctionnaires chargés du recouvrement à l'analyse des actes, pièces, registres, documents ou renseignements recueillis par l'instruction pénale qui, ouverte à charge de ce contribuable, supplée à l'insuffisance des pouvoirs d'investigation dont ladite administration dispose (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2011, RG P.10.1111.F, Pas. 2011, n° 349 (2ème moyen) ; Cass. 14 juin 2006, RG P.06.0073.F, Pas. 2006, n° 330, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général (II.A.3 - 5ème moyen) ; Cass. 14 février 2001, RG P.00.1350.F, P.00.1353.F et P.00.1363.F, Pas. 2001, n° 91. L'art. 319bis du CIR 1992 a été abrogé par l'article 32 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 en vertu de son article 139. Les pouvoirs d'investigation des fonctionnaires chargés du recouvrement sont désormais régis par les articles 74 et s. dudit code.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

- Art. 458 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 2/6/2021

P.20.0303.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.2](#)

Pas. nr. ...



RESTITUTION DE PIÈCES A CONVICTION

Matière répressive - Biens saisis - Restitution - Pouvoirs du ministère public - Incidence sur l'étendue de l'obligation du juge de statuer sur le sort des biens saisis

Lorsque le juge ne statue pas sur le sort d'un bien saisi, la décision à cet égard relève des mesures d'exécution des jugements et arrêts que le ministère public a lui-même le pouvoir et le devoir d'ordonner en vue de la restitution ultérieure du bien, par le greffier ou le conservateur désigné à cette fin, à la personne en mains de qui la saisie a été opérée, conformément aux articles 1er et 2 de l'arrêté royal n° 260 du 24 mars 1936 sur la détention au greffe et la procédure en restitution des choses saisies en matière répressive; dès lors, le juge n'a pas à se prononcer sur le sort de pareils biens (1). (1) Cass. 6 octobre 2010, RG P.10.0723.F, Pas. 2010, n° 579, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; voir F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, « Saisie et confiscation en matière pénale », R.P.D.B., Bruylant, Bruxelles, 2015, nos 366 i.f. et 361. La modification de l'art. 1er de cet arrêté royal par l'art. 75 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire paraît sans incidence à cet égard.

- Art. 44 Code pénal

- Art. 1er et 2 A.R. n° 260 du 24 mars 1936

Cass., 5/5/2021

P.20.0365.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210505.2F.3

Pas. nr. ...

REVISION

Généralités

Matière répressive - Condamnation en état de récidive - Etat de récidive déclaré non venu ultérieurement à la condamnation - Demande en révision

La condamnation constatant l'état de récidive sur la base d'une décision judiciaire dont il n'est apparu qu'après cette condamnation qu'elle doit être déclarée non avenue, peut donner lieu à une demande en révision ; celle-ci requiert que le condamné n'ait pu démontrer, au moment de l'instance, l'existence de l'élément ayant rendu caduque la décision antérieure et qu'il en résulte une présomption sérieuse que, si cet élément avait été connu, l'examen de la cause aurait entraîné l'application d'une loi pénale moins sévère (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 13/10/2020

P.20.0744.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Divers

Matière répressive - Opposition formée par le délai extraordinaire - Condamnation en état de récidive - Etat de récidive déclaré non venu ultérieurement à la condamnation - Demande en révision - Recevabilité

De la seule circonstance que la décision judiciaire ayant constaté l'état de récidive était passée en force de chose jugée lorsqu'a été rendue caduque la décision judiciaire sur la base de laquelle l'état de récidive a été constaté, consécutivement à l'opposition formée contre cette décision dans le délai extraordinaire d'opposition, il ne peut se déduire que le demandeur en révision n'a pu démontrer l'existence de cet élément au moment de l'instance alors qu'il a eu la possibilité d'invoquer devant le juge que la décision sur la base de laquelle son état de récidive a été constaté demeurerait susceptible d'opposition formée dans le délai extraordinaire; le caractère extraordinaire du recours en révision et la possibilité de principe de faire opposition à une décision rendue par défaut dans le délai extraordinaire d'opposition en application de l'article 187, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, ne permettent pas au condamné de demander la révision d'une décision qui demeure susceptible d'opposition formée dans le délai extraordinaire, ni d'introduire une demande en révision fondée sur un élément qu'il aurait pu soumettre au juge sur opposition en cas d'opposition formée dans le délai extraordinaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187, § 1er, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 187, § 1er, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/10/2020

P.20.0744.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.4](#)

Pas. nr. ...



ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 21

Conduite sans permis - Preuve - Identification du conducteur

Il ne résulte pas des articles 21 et 30 de la loi relative à la police de la circulation routière que l'infraction qu'elles prévoient requière nécessairement que la personne suspectée ait été vue au volant d'un véhicule en mouvement (1); l'infraction peut également, selon les particularités de la cause, être déduite d'autres circonstances (2). (1) Voir Cass. 25 février 2004, RG P.03.1430.F, Pas. 2004, n° 104. De même, « la désignation d'une personne comme conducteur d'un véhicule au sens de l'article 33, § 1er, 1°, [de cette loi, relatif au délit de fuite] ne requiert pas que ce véhicule soit en mouvement au moment de l'accident » (Cass. 28 octobre 2014, RG P.13.1917.N, Pas. 2014, n° 642). Quant à la notion de conducteur, l'article 2.13 [du code de la route] définit celui-ci comme étant toute personne qui assure la direction d'un véhicule (Cass. 14 octobre 2020, RG P.20.0557.F, Pas. 2020, n° 637), mais « il ressort de la partie liminaire de [cet article] que [cette définition] ne s'applique qu'au code de la route lui-même et non à la loi relative à la police de la circulation routière ; dans ce cas, à défaut de définition légale, il y a lieu de comprendre la notion de conducteur au sens usuel du terme » (Cass. 20 septembre 2016, RG P.15.0409.N, Pas. 2016, n° 506, § 7). (2) En ce sens, la Cour considère que le juge peut attribuer au prévenu la qualité de conducteur au sens de l'article 35 de la loi sur la circulation routière, qui réprime la conduite en état d'ivresse, sur la base de la constatation que le prévenu se trouvait assis sur le siège conducteur de sa voiture et que les feux stop étaient allumés, ce qui implique que la clef de contact avait été insérée dans le barillet (Cass. 14 octobre 2020, RG P.20.0557.F, Pas. 2020, n° 637).

- Art. 21 et 30 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 2/6/2021

P.20.1323.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 30

Conduite sans permis - Preuve - Identification du conducteur



Il ne résulte pas des articles 21 et 30 de la loi relative à la police de la circulation routière que l'infraction qu'elles prévoient requière nécessairement que la personne suspectée ait été vue au volant d'un véhicule en mouvement (1); l'infraction peut également, selon les particularités de la cause, être déduite d'autres circonstances (2). (1) Voir Cass. 25 février 2004, RG P.03.1430.F, Pas. 2004, n° 104. De même, « la désignation d'une personne comme conducteur d'un véhicule au sens de l'article 33, § 1er, 1°, [de cette loi, relatif au délit de fuite] ne requiert pas que ce véhicule soit en mouvement au moment de l'accident » (Cass. 28 octobre 2014, RG P.13.1917.N, Pas. 2014, n° 642). Quant à la notion de conducteur, l'article 2.13 [du code de la route] définit celui-ci comme étant toute personne qui assure la direction d'un véhicule (Cass. 14 octobre 2020, RG P.20.0557.F, Pas. 2020, n° 637), mais « il ressort de la partie liminaire de [cet article] que [cette définition] ne s'applique qu'au code de la route lui-même et non à la loi relative à la police de la circulation routière ; dans ce cas, à défaut de définition légale, il y a lieu de comprendre la notion de conducteur au sens usuel du terme » (Cass. 20 septembre 2016, RG P.15.0409.N, Pas. 2016, n° 506, § 7). (2) En ce sens, la Cour considère que le juge peut attribuer au prévenu la qualité de conducteur au sens de l'article 35 de la loi sur la circulation routière, qui réprime la conduite en état d'ivresse, sur la base de la constatation que le prévenu se trouvait assis sur le siège conducteur de sa voiture et que les feux stop étaient allumés, ce qui implique que la clef de contact avait été insérée dans le barillet (Cass. 14 octobre 2020, RG P.20.0557.F, Pas. 2020, n° 637).

- Art. 21 et 30 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 2/6/2021

P.20.1323.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210602.2F.5

Pas. nr. ...



SAISIE

Généralités

Matière répressive - Biens saisis - Restitution - Pouvoirs du ministère public - Incidence sur l'étendue de l'obligation du juge de statuer sur le sort des biens saisis

Lorsque le juge ne statue pas sur le sort d'un bien saisi, la décision à cet égard relève des mesures d'exécution des jugements et arrêts que le ministère public a lui-même le pouvoir et le devoir d'ordonner en vue de la restitution ultérieure du bien, par le greffier ou le conservateur désigné à cette fin, à la personne en mains de qui la saisie a été opérée, conformément aux articles 1er et 2 de l'arrêté royal n° 260 du 24 mars 1936 sur la détention au greffe et la procédure en restitution des choses saisies en matière répressive; dès lors, le juge n'a pas à se prononcer sur le sort de pareils biens (1). (1) Cass. 6 octobre 2010, RG P.10.0723.F, Pas. 2010, n° 579, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; voir F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, « Saisie et confiscation en matière pénale », R.P.D.B., Bruylant, Bruxelles, 2015, nos 366 i.f. et 361. La modification de l'art. 1er de cet arrêté royal par l'art. 75 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire paraît sans incidence à cet égard.

- Art. 44 Code pénal

- Art. 1er et 2 A.R. n° 260 du 24 mars 1936

Cass., 5/5/2021

P.20.0365.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210505.2F.3

Pas. nr. ...



SUCCESSION

***Légataire universel - Demande en remboursement des montants reçus du de cujus -
Absence de déclaration à la succession - Violation de la législation fiscale -
Admissibilité de la demande - Application***

La violation par une partie de la législation fiscale n'a pas en soi pour effet que sa demande ne puisse être admise pour absence d'intérêt légitime au sens de l'article 17 du Code judiciaire, puisque ce n'est le cas que lorsque cette partie cherche à obtenir le maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou un avantage illicite.

- Art. 40, al. 4 Code des droits de succession

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 10/3/2022

C.21.0317.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.2](#)

Pas. nr. ...



TRANSPORT EN COMMUN

Chemins de fer - Société anonyme de droit public HR Rail - Règlements internes relatifs au statut du personnel - Nature

Les dispositions prévues par les règlements internes relatifs au statut du personnel de la société anonyme de droit public HR Rail (RGPS) ne constituent pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire (1). (1) Cass. 8 octobre 1998, RG C.95.0181.N, Pas. 1998, n° 436.

- art. 608 Code judiciaire

Cass., 14/4/2021

P.21.0192.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210414.2F.2](#)

Pas. nr. ...



TRIBUNAUX

Matière répressive - Action publique

Qualification de la prévention - Droit et devoir de la juridiction de jugement - Requalification - Limite - Saisine

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître saisissent la juridiction de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation ; le juge du fond n'est pas lié par la qualification que ces actes ont donnée aux faits ; cette première qualification est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits leur qualification exacte ; toutefois, si, en vue de la requalification, il n'est pas requis que les éléments de l'infraction initialement qualifiée et de celle requalifiée soient les mêmes, il faut néanmoins que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris ; l'appréciation du juge du fond à cet égard est souveraine (1). (1) Voir concl. du MP. voir Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0361.F, Pas. 2017, n° 387 ; Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0259.F, Pas. 2017, n° 386, avec concl. « dit en substance » du MP ; P. MORLET, « Changement de qualification, droits et devoirs du juge », R.D.P.C., 1990, pp. 561 à 590 ; J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 168.

- Art. 130, 145 et 182 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/3/2021

P.21.0221.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Matière disciplinaire

Procédure disciplinaire à charge d'un avocat - Plaignant - Droit d'être entendu - Modalités

La loi ne prévoit pas que le plaignant, qui souhaite exercer son droit d'être entendu dans la procédure disciplinaire à charge d'un avocat, ne puisse être entendu qu'en personne et n'exclut pas, lorsque le plaignant est assisté d'un avocat, que ce dernier soit entendu en son nom (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 459, § 2, al. 3 Code judiciaire

Cass., 10/3/2022

D.21.0013.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.1](#)

Pas. nr. ...



UNION EUROPEENNE

Généralités

Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 30 octobre 2007 (Lugano II) - Article 23 - Contrat international - Clause attributive de juridiction - Acceptation des conditions générales - Renvoi à un lien hypertexte - Demande d'interprétation

Lorsque devant la Cour de cassation se pose la question de savoir s'il est satisfait à l'article 23, §§ 1er, a), et 2, de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Lugano le 30 octobre 2007, lorsqu'une clause attributive de juridiction est contenue dans des conditions générales auxquelles un contrat conclu par écrit renvoie par la mention du lien hypertexte d'un site internet dont l'accès permet de prendre connaissance desdites conditions générales, de les télécharger et de les imprimer sans que la partie à laquelle cette clause est opposée n'ait été invitée à accepter ces conditions générales en cochant une case sur ledit site internet et indépendamment de la question de savoir si cette partie en a effectivement pris connaissance sur ledit site internet avant que le contrat soit conclu, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23 Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 30/3/2023

C.20.0440.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230330.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 30 octobre 2007 (Lugano II) - Article 23 - Contrat international - Clause attributive de juridiction - Acceptation des conditions générales - Renvoi à un lien hypertexte - Demande d'interprétation

Lorsque devant la Cour de cassation se pose la question de savoir s'il est satisfait à l'article 23, §§ 1er, a), et 2, de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Lugano le 30 octobre 2007, lorsqu'une clause attributive de juridiction est contenue dans des conditions générales auxquelles un contrat conclu par écrit renvoie par la mention du lien hypertexte d'un site internet dont l'accès permet de prendre connaissance desdites conditions générales, de les télécharger et de les imprimer sans que la partie à laquelle cette clause est opposée n'ait été invitée à accepter ces conditions générales en cochant une case sur ledit site internet et indépendamment de la question de savoir si cette partie en a effectivement pris connaissance sur ledit site internet avant que le contrat soit conclu, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23 Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 30/3/2023

C.20.0440.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230330.1F.5](#)

Pas. nr. ...

URBANISME

Sanctions

Code wallon du développement, article D.VII.22 - C.W.A.T.U.P.E, article 157 - Application dans le temps

Il résulte tant de l'objectif de l'article unique du décret de la Région wallonne du 15 mars 2018 que des travaux préparatoires de cette disposition que le législateur a entendu réserver l'application de l'article D.VII.22 du Code wallon du développement territorial aux causes dans lesquelles un procès-verbal avait été notifié à partir de l'entrée en vigueur de ce code et de maintenir celle de l'article 157 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine aux causes dans lesquelles un procès-verbal avait été notifié avant cette entrée en vigueur.

- Art. D.VII.22 Code du Développement territorial - Partie décrétable
- Art. 157 Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1984, Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'énergie

Cass., 20/5/2021

C.20.0359.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210520.1F.4](#)

Pas. nr. ...

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Région wallonne - Demande motivée du fonctionnaire délégué tendant à ordonner une mesure - Conséquence - Interdiction de cumul

En vertu de l'article D.VII.13 du Code de développement territorial, outre la pénalité, le tribunal ordonne, à la demande motivée du fonctionnaire délégué, soit la remise en état des lieux, soit l'exécution de travaux d'aménagement, soit le paiement de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction; lorsque le fonctionnaire délégué lui en défère la demande, le juge correctionnel doit ordonner celle des trois mesures susdites que l'administration a choisie, sans pouvoir la cumuler avec une autre (1). (1) Cass. 13 novembre 2013, RG P.13.0258.F, Pas. 2013, n° 602.

- Art. D.VII.13 Code du Développement territorial - Partie décrétable

Cass., 24/3/2021

P.20.1344.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210324.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Région wallonne - Demande motivée du fonctionnaire délégué - Demande de paiement d'une plus-value - Demande manifestement déraisonnable - Refus

S'il n'appartient pas au juge, en matière d'urbanisme, d'apprécier l'opportunité de la mesure sollicitée par le fonctionnaire délégué, ni de lui en substituer une autre que l'administration ne réclame pas, il peut toutefois refuser de faire droit à une demande manifestement déraisonnable ou entachée d'excès; le rejet d'une telle demande n'autorise cependant pas la juridiction répressive à exempter le contrevenant de toute autre mesure de réparation qui, prévue à l'article D.VII.13 du Code de développement territorial, paraît pouvoir également s'offrir au choix de l'administration, à titre de complément obligé de la condamnation pénale (1). (1) Cass. 25 juin 2014, RG P.14.0394.F, Pas. 2014, n° 455.

- Art. D.VII.13 Code du Développement territorial - Partie décrétable

Cass., 24/3/2021

P.20.1344.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210324.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Code wallon du développement, article D.VII.22 - C.W.A.T.U.P.E, article 157 -



Application dans le temps

Il résulte tant de l'objectif de l'article unique du décret de la Région wallonne du 15 mars 2018 que des travaux préparatoires de cette disposition que le législateur a entendu réserver l'application de l'article D.VII.22 du Code wallon du développement territorial aux causes dans lesquelles un procès-verbal avait été notifié à partir de l'entrée en vigueur de ce code et de maintenir celle de l'article 157 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine aux causes dans lesquelles un procès-verbal avait été notifié avant cette entrée en vigueur.

- Art. D.VII.22 Code du Développement territorial - Partie décrétable

- Art. 157 Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1984, Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'énergie

Cass., 20/5/2021

C.20.0359.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210520.1F.4

Pas. nr. ...
